

TrustLaw

A THOMSON REUTERS FOUNDATION SERVICE



Rendre justice aux victimes de viols et faire progresser les droits des femmes: Étude comparative des réformes du droit

Édition haïtienne avec des recommandations pour le projet de Loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes en Haïti

Publication TrustLaw par la Thomson Reuters Foundation

MORRISON | **FOERSTER**  **LATHAM & WATKINS** LLP **ReedSmith**

MADRE 

The City University of New York

CUNY SCHOOL OF LAW

Law in the Service of Human Needs

CENTER FOR
Gender & Refugee
STUDIES

Janvier 2012

**Rendre justice aux victimes de viols et faire
progresser les droits des femmes :**
Étude comparative des réformes du droit

Édition haïtienne avec des recommandations pour le projet de Loi sur
la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les
femmes en Haïti

Remerciements

Plusieurs organisations ont contribué à ce rapport. La Thomson Reuters Foundation, KOFAVIF et MADRE leur sont infiniment reconnaissantes pour leur dévouement et leurs contributions. Nous tenons à remercier avant tout Morrison & Foerster pour le rôle essentiel que ce cabinet a joué en matière de coordination des recherches, ainsi que les trois autres cabinets d'avocats pour leurs contributions à ce rapport : DLA Piper, Latham & Watkins et Reed Smith. Ce rapport a été rédigé par Jennifer K. Brown, avocate-conseil bénévole, et Robert Loeffler, avocat principal, Morrison & Foerster. Les personnes suivantes ont contribué aux recherches :

MORRISON | FOERSTER

- Robert Loeffler, *avocat principal*
- Jennifer Brown, *avocate-conseil bénévole*
- Amanda Bakale, *collaboratrice*
- Seth Chertok, *collaborateur*
- Samantha Martin, *collaboratrice*
- Jessica Rice, *collaboratrice*
- Ruti Smithline, *collaboratrice*
- Eric Wiesner, *collaborateur*
- Kelly Yang, *collaboratrice (été)*



DLA Piper

- Linda Pfatteicher, *associée*
- Sara Andrews, *avocate internationale bénévole*
- Nicole Madigan, *collaboratrice*
- Deborah McCrimmon, *collaboratrice*

DLA Cliffe Dekker Hofmeyr

- Christine Jesseman, *directrice – activités bénévoles et défense des droits de l'homme et de la femme*
- Priyan Pillay, *collaborateur principal*
- Tracy-Lee Erasmus, *avocate stagiaire*
- Sayjil Magan, *avocat stagiaire*

DLA Nordic

- Jonatan Loor

Verizon (en partenariat avec DLA Piper)

- Flemming Jespersen, *responsable pays et directeur des affaires juridiques* (Verizon-Suède)

LATHAM & WATKINS LLP

- Myria Saarinen, *associée*
- Rita Motta, *collaboratrice*
- Delphine Sak Bun, *collaboratrice*

ReedSmith

- Lane Kneedler, *associé*
- Jayne Fleming, *avocate bénévole*
- Michael Clements, *collaborateur*
- Kevin Hara, *collaborateur*
- Katie Hurley, *collaboratrice*
- Khurshid Khoja, *collaborateur*
- Amriti Maini, *collaboratrice*
- Mary McKinney, *collaboratrice*
- Lisa Means, *collaboratrice*
- Rebecca Archer, *conseillère juridique stagiaire*
- Aditi Kapoor, *conseillère juridique stagiaire*
- Anja McGuinness, *conseillère juridique stagiaire*
- Laura Marston

Assistance rédactionnelle fournie par :

The City University of New York

CUNY SCHOOL OF LAW

Law in the Service of Human Needs

- Lisa Davis, directrice des activités de défense des droits de l'homme et de la femme, de MADRE, et professeur clinicien en droit pour l'International Women's Human Rights Clinic à la City University of New York (CUNY) School of Law

CENTER FOR
Gender & Refugee
STUDIES

- Blaine Bookey, avocate titulaire, Center for Gender & Refugee Studies, UC Hastings College of the Law

Bob Loeffler et Jennifer Brown, Morrison and Foerster, remercient Monique Villa, PDG ; Maria Sanchez-Marin, Directrice du développement commercial ; et Nicholas Glicher, Directeur principal – Affaires juridiques, de la Thomson Reuters Foundation pour leur assistance et leur soutien tout au long du projet, ainsi que Sheila Dombo, Morrison & Foerster, pour son assistance de secrétariat.

Table des matières

Remerciements	i
Table des matières.....	v
Avant-propos.....	1
Introduction	3
Synthèse	5
Chapitre I : Respect des normes internationales régissant les droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne les lois contre le viol	11
A. D'un crime contre un bien privé à une violation des droits fondamentaux.....	11
B. Normes de droits humains énoncées dans le Rapport <i>Gender Justice</i> ...	12
C. Respect des normes relatives aux droits humains dans les pays étudiés.....	14
Chapitre II : Dispositions légales	17
A. Consentement.....	17
1. Force	18
2. Coercition ou fraude	18
3. Perception erronée de consentement	19
4. Mariage	20
5. Vice de consentement chez les adultes	21
6. Vice de consentement en raison de l'âge	22
B. Actes interdits.....	23
1. Contact sexuel sans consentement	24
2. Les actes impliquant des personnes ayant une capacité de consentement limitée	25
3. Actes criminels contre des enfants	25
4. Inceste	26
5. Crimes en liaison avec Internet	27
6. Tentative et complicité	28
C. Procédures judiciaires.....	28
1. Exigences en vue de recueillir des preuves	28
2. Protection de la vie privée des plaignants	29
(a) Lois sur la protection des victimes de viol	29

(b)	Protection de l'identité de la victime	30
(c)	Dispositions spéciales pour les mineurs.....	31
(d)	Restriction de l'accès du public aux procédures.....	32
D.	Sanction	32
Chapitre III : Le droit dans la pratique		37
A.	Soins et soutien pour les victimes d'agressions sexuelles	38
1.	Personnel médical spécialement formé	38
2.	Soins médicaux d'urgence	39
3.	Assistance en cas de crise et soutien psychologique	41
4.	Soutien tout au long des procédures judiciaires	42
5.	Assistance financière	43
6.	Protection contre l'agresseur présumé	44
B.	Déclaration du viol, enquête et poursuites	45
1.	Déclaration et enquête	45
2.	Collecte initiale des éléments de preuve	47
3.	Enquête par la police	48
4.	Services spéciaux pour les enfants victimes	49
5.	Brigades spécialisées	50
6.	Formation judiciaire	50
7.	Tribunaux spéciaux pour crimes sexuels	51
Conclusion		55
Sources Internet pour les lois.....		57
Annexe A: Synthèse des recommandations et des révisions législatives proposées au projet de loi de Haïti sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes		
Annexe B : Annotations par KOFIV et MADRE du projet de Loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes en Haïti, avec recommandations et révisions statutaires proposées		

Avant-propos

La Thomson Reuters Foundation a lancé TrustLaw en juillet 2010. Notre but : étendre la pratique des activités bénévoles dans le monde entier et habiliter les gens en leur communiquant des informations dignes de confiance. Au centre de TrustLaw se trouve TrustLaw Connect, un lieu d'échanges d'envergure mondiale mettant en contact des ONG et des entreprises sociales avec des avocats prêts à travailler gratuitement.

Il s'agit de l'« Édition haïtienne » d'un rapport préparé à la demande de MADRE, l'organisation internationale des droits fondamentaux des femmes, et KOFIV, son organisation sœur haïtienne. La première édition portait sur les lois et procédures sur le viol dans six pays différents. Cette deuxième édition inclut la recherche comparative et ajoute une comparaison des lois haïtiennes (actuelles et proposées) avec les meilleures pratiques identifiées dans ces six pays, en appliquant l'analyse du premier rapport au projet de Loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes en Haïti. Une traduction française de ce rapport sera produite prochainement.

Ce rapport fait suite aux efforts de KOFIV et MADRE visant à renforcer la législation contre le viol en Haïti, où il a été constaté une augmentation considérable de la violence sexuelle après le tremblement de terre de janvier 2010, et où le viol n'est considéré comme un crime commis contre la personne que depuis 2005.

Notre propre engagement en Haïti au nom de la Thomson Reuters Foundation a commencé immédiatement après le tremblement de terre, lorsque nous avons activé pour la première fois notre Service d'informations d'urgence, en distribuant des informations concrètes à la population locale lui permettant d'avoir accès à l'eau, à l'assistance médicale ou à des abris.

En janvier 2011, nous avons lancé Haiti in Focus, un programme concentrant tous nos services gratuits (juridiques, humanitaires et médiatiques) visant à faciliter la reprise de la vie normale en Haïti, et en mai nous avons organisé le premier forum rassemblant des représentants du gouvernement haïtien et de la police de ce pays, des avocats, des procureurs et des médecins, ainsi que des représentants d'organisations féminines à Port-au-Prince, conjointement à MADRE et à son partenaire local KOFIV.

Avec ce rapport – produit grâce à l'engagement et au profond dévouement de Morrison & Foerster, en tant que chef de file, et de DLA Piper, Latham & Watkins et Reed Smith – la Fondation, KOFIV et MADRE espèrent offrir désormais, non seulement un soutien direct aux personnes participant à la révision de la législation sur la violence sexuelle en Haïti, mais aussi une ressource inestimable pour l'élaboration de lois contre la violence sexuelle dans le monde entier.

Monique Villa,
PDG, Thomson Reuters Foundation

Introduction

Le tremblement de terre catastrophique qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 a déplacé plus d'un million de personnes de leurs résidences, les contraignant à s'installer dans des camps improvisés en plein air. Au bout de quelques mois, on a commencé à entendre parler de viols fréquents dans les camps et aux alentours de ceux-ci, affectant principalement les femmes et les filles, mais également des hommes et des garçons. Les viols ont entraîné de nombreuses réactions visant à répondre aux besoins immédiats des victimes,¹ en termes à la fois médicaux et psychologiques, à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites, et à améliorer la sécurité dans les camps afin d'empêcher de nouvelles attaques. Ces événements ont également attiré à nouveau l'attention sur le problème de la législation en Haïti concernant les viols et d'autres formes d'abus sexuels, et ils ont renforcé les arguments utilisés depuis longtemps par ceux qui voulaient qu'une loi pénalisant les viols soit adoptée.

MADRE, une organisation basée aux États-Unis qui défend les droits des femmes dans le monde entier, de concert avec KOFAVIV, une organisation soeur, locale, de femmes haïtiennes, a sollicité ce rapport pour soutenir l'effort de réforme de la législation haïtienne. MADRE s'est engagée dans cet effort en compagnie de son organisation soeur, KOFAVIV, une organisation locale de Haïtiennes.² Il est intéressant de noter que ce n'est pas le premier rapport de ce genre à avoir été rédigé en conséquence de ce qui se passe en Haïti. Ce rapport vient compléter des travaux antérieurs effectués à la demande du *Ministère haïtien à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes* (ou MCFDF) et publiés par le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law en 2007 sous le titre *Gender Justice, Best Practices*.³ *Gender Justice* a analysé le droit international et les lois de plusieurs pays afin de proposer des « meilleures pratiques » destinées à rendre plus justes les lois et les politiques du pays. Plus précisément, *Gender Justice* a examiné diverses sources du droit international en vue d'extraire les principes des droits de l'homme et de la femme qui régissent cinq domaines de droits des femmes et a proposé comme « meilleures pratiques » des exemples de plusieurs pays dont les lois et politiques mettent efficacement ces principes en œuvre.

Les travaux présentés ici sont basés directement sur les constatations de *Gender Justice*. Bien que *Gender Justice* ait ciblé de multiples domaines du droit affectant les

¹ Bien que le terme « survivant » soit souvent préféré à « victime » aux États-Unis et ailleurs, il faut noter que les femmes en Haïti préfèrent souvent être appelées « victimes » et qu'il s'agit par ailleurs d'un terme juridique identifiant une personne ayant subi un crime. L'emploi du terme victime ne doit pas être compris comme impliquant de l'impuissance.

² KOFAVIV (Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim, ou Commission des femmes victimes pour les victimes) est un groupement de Haïtiennes fondé en 2004 pour aider et habiliter les femmes victimes de violence sexuelle. MADRE collabore également avec des partenaires locaux tels que les organisations haïtiennes FACDIS, FAVILEK et KONAMAVID, ainsi qu'un cabinet d'avocat spécialisé dans l'intérêt public, le *Bureau des Avocats Internationaux* (BAI). Les collaborateurs internationaux incluent l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (IJDH), le Center for Gender & Refugee Studies (CGRS) et le Center for Constitutional Rights (CCR).

³ Raoul Wallenberg Institute, *Gender Justice, Best Practices* (2007), <http://www.rwi.lu.se/pdf/publications/reports/genderjustice.pdf>. Ce rapport s'appuie également sur les travaux de l'ancien Directeur général et du personnel du MCFDF qui, avant de périr lors du tremblement de terre, avait œuvré assidûment en faveur de l'adoption d'une loi pénalisant la violence contre les femmes.

droits des femmes – dont les viols, la violence au foyer, l'interruption de grossesse, la paternité et la cohabitation de personnes non mariées – ce rapport ne traite que des viols et des autres formes de violence sexuelle. Ce rapport s'appuie sur *Gender Justice* pour énoncer les principes des droits de l'homme et de la femme qui sont pertinents pour la violence sexuelle. Il développe les travaux de *Gender Justice* en analysant plusieurs pays et en approfondissant l'étude du droit de ces pays.

Ce rapport, produit pour soutenir le processus de réforme législative en Haïti, devrait également être utile pour des citoyens d'autres pays où la loi ne définit le viol que très étroitement et où les victimes de contacts sexuels forcés restent intimidées et ne font pas état des crimes dont elles sont victimes par peur d'être humiliées et aussi parce qu'elles sont convaincues que les coupables ne seront jamais punis. Comme on peut le lire dans *Gender Justice*, « Les gouvernements et les ONG souhaitant modifier leur législation bénéficieront d'une liste d'excellents exemples pratiques de pays dans lesquels les droits des femmes sont garantis et réellement respectés. Une telle liste sera une inspiration et offrira des solutions législatives pouvant être adoptées et mises en œuvre ».⁴ Ce rapport, dans son texte et dans ses références, fournit de nombreux exemples concrets de lois et de politiques de divers pays qui font respecter les droits des femmes, y compris des modèles de textes législatifs, de protocoles pour les prestations aux victimes et de guides pour les procédures judiciaires. Tous ces documents combinés montrent comment des modifications peuvent être apportées aux lois et politiques concernant les agressions sexuelles de façon à respecter les expériences des victimes et à faire progresser la justice pour les femmes.

Dans cette édition haïtienne du rapport, les équipes de juristes ont fait des recherches sur l'applicabilité du cadre international et des meilleures pratiques discutées aux présentes, au projet de Loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, actuellement débattu en Haïti.⁵ Cette discussion a produit des recommandations pour des révisions du projet de loi. Lesdites recommandations ainsi qu'une traduction anglaise du projet de loi, pourvue d'annotations indiquant les révisions recommandées, sont annexées à ce rapport.

⁴ *Gender Justice* 11.

⁵ Les auteurs de ce rapport savent que le Ministère haïtien à la Condition féminine, en collaboration avec l'Organisation des États Américains (OEA), l'International Senior Lawyers Project (ISLP) et la Duke University, vient de conduire des études comparatives sur les lois concernant la prévention de la violence contre les femmes en Argentine, au Brésil, en France, au Mexique, en Espagne et au Venezuela, ainsi qu'une analyse sur le Code pénal et le Code civil haïtiens à la lumière des meilleures pratiques. Achèvement du projet – Rapport (final) à l'U.S. Agency for International Development (USAID) / Haiti Protection of Vulnerable Groups – Women and Disabled Program (avril 2009-mai 2011) Subvention N° 521-G-00-09-00026-00, juillet 2011, http://www.sedi.oas.org/ddse/documentos/discapacidad/Report_Vulnerable_Groups.pdf. Toutefois, il semblerait que les études du Ministère ne soient pas à la disposition du public. Cette série de rapports ne prétend pas tout résoudre, mais elle s'efforce d'apporter des compléments à la recherche, de donner des conseils spécifiques aux avocats intentant des actions en justice devant les tribunaux haïtiens et d'encourager la participation du public. Ce rapport sera mis à la disposition des avocats, des activistes et des autres membres de la société civile souhaitant faire adopter la réforme. Une discussion publique est impérative. La participation du public est essentielle, non seulement pour faire adopter la nouvelle législation, mais aussi pour assurer qu'elle ait bien l'effet souhaité – influencer le comportement des acteurs de la justice et de l'ensemble de la société.

Synthèse

Ce rapport a été commandé par MADRE par le biais du programme TrustLaw Connect de la Thomson Reuters Foundation. TrustLaw Connect a engagé quatre grands cabinets d'avocats internationaux pour étudier le droit en matière de viols dans des pays choisis dans diverses parties du monde. Ce rapport s'appuie sur un rapport antérieur, *Gender Justice, Best Practices*, préparé en 2007 par le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law à la demande du Ministère haïtien à la Condition féminine et aux Droits des femmes. Ce rapport étudie les lois et politiques ciblant les viols et autres formes de violence sexuelle au Brésil, au Canada, en France, en Afrique du Sud, en Suède et aux États-Unis (plus précisément dans les États de Californie, New York et Pennsylvanie). Ces pays représentent des cultures et des histoires variées, mais presque tous disposent de lois contemporaines et sophistiquées sur les viols et la violence sexuelle. La recherche a étudié les définitions légales des crimes sexuels et des punitions y afférentes, les politiques relatives au soutien et à l'assistance des victimes de tels crimes, et les procédures d'enquête et de poursuite. La recherche a produit une petite bibliothèque de documents de référence et autres informations qui seront organisés séparément et mis à la disposition de MADRE et KOFAVIV.

Le **Chapitre I** identifie les normes du rapport *Gender Justice* comme constituant un recueil approprié de textes internationaux en matière de droits de l'homme et de la femme, en vue de comparer les lois et politiques ciblant les crimes sexuels. Au cours des 20 dernières années, la violence basée sur le sexe a été généralement reconnue comme une violation des droits de l'homme et de la femme, ce qui représente un changement par rapport à son traitement antérieur comme l'action isolée d'individus ou le produit de pratiques culturelles ou religieuses particulières. La perception du crime de viol a évolué au fil du temps pour passer d'un crime considéré initialement comme étant commis contre un bien privé de l'homme, à un crime perpétré contre les droits humains.

Onze critères ont été extraits sur la base des informations présentées dans le rapport *Gender Justice*. Les définitions juridiques des viols et crimes apparentés ne font pas de distinction entre les sexes ; le viol est défini sur la base de l'absence de consentement ; le consentement n'est pas synonyme d'absence de résistance ; des preuves corroborantes ne sont pas requises pour obtenir une condamnation ; le viol à l'intérieur du mariage est criminalisé ; le consentement est censé être absent au-dessous de limites d'âge précisées ; la loi ne reconnaît pas de circonstances atténuantes ; les crimes sexuels sont définis comme des crimes de violence contre des personnes, et non comme des crimes contre la morale ; des enquêtes sont obligatoires en cas de tels crimes ; et il existe la possibilité de dédommagement financier en lien avec le procès pénal. Le Chapitre I révèle qu'il existe un niveau élevé de respect de ces normes dans les pays que nous avons étudiés, bien qu'il existe certaines différences individuelles quant à la façon dont ces normes sont observées.

Le **Chapitre II** examine les lois relatives aux viols de façon plus détaillée. Le Chapitre II est divisé en quatre parties. Il aborde la définition du consentement, les actions qui sont criminalisées, les procédures de protection des victimes pendant un procès telles que

les lois sur la protection des victimes de viols et l'éventail des sanctions pénales pour crimes sexuels. Sur chaque point étudié, il résume le traitement de la question par les pays analysés. Les sections correspondantes du projet de loi haïtien, le cas échéant, ont été examinées pour assurer leur respect des normes internationales concernant les droits humains et du droit pénal des six pays déjà étudiés ; des amendements proposés et des commentaires sur le projet de loi y ont été inclus.

Consentement

En général, les lois contemporaines couvrent non seulement les rapports sexuels sans consentement, mais également d'autres types de conduites sexuelles. Le consentement, plutôt que l'emploi de la force, est la pierre de touche des définitions modernes du viol dans le droit pénal. Le consentement est défini comme l'absence de coercition. Les circonstances dans lesquelles un consentement est jugé absent incluent l'emploi de la force et les menaces d'emploi de la force, la coercition, la fraude et l'incapacité pour cause de statut mental ou physique, ou d'âge. Tous les pays étudiés reconnaissent qu'il n'y a pas de consentement quand une conduite sexuelle est la conséquence de l'emploi de la force. Le consentement est également jugé absent en cas d'abus d'autorité ou de relation de confiance, et en cas de fraude, de peur ou de coercition. Certains pays limitent la possibilité d'un accusé d'échapper à ses responsabilités quand il estime de façon erronée qu'il y avait consentement. Tous les pays nient l'existence d'un consentement pour cause de mariage ou de relations passées ou présentes.

Actions interdites

En général, les lois contemporaines criminalisent non seulement les rapports sexuels sans consentement, mais également d'autres formes de pénétration sexuelle non consensuelle et, dans de nombreux cas, les attouchements sexuels. Les actes sexuels contre les enfants et autres personnes dont la capacité de consentement est limitée déclenchent souvent l'application de dispositions pénales supplémentaires. Presque tous les pays criminalisent l'inceste, mais la définition du groupe protégé varie. Le secteur de juridiction pénale le plus récent est la criminalité en rapport avec Internet, tout particulièrement en cas de contact avec des enfants qui entraînerait une activité sexuelle interdite.

Procédures judiciaires

À la différence de ce qui se passait auparavant, la plupart des pays n'exigent plus de preuves corroborantes, mais jugent que le témoignage de la victime peut être suffisant pour obtenir une condamnation. La plupart des pays limitent ou interdisent la présentation de preuves portant sur les antécédents sexuels personnels d'une victime par le biais des lois de protection des victimes de viols. L'identité de la victime est protégée dans tous les pays, bien que les procédures varient. Lorsque les victimes sont des mineurs, il existe toujours des dispositions spéciales pour les protéger tout en

permettant d'obtenir leur témoignage. Les tribunaux ont souvent le droit de limiter l'accès à la salle d'audience dans des cas spéciaux.

Punitions

Le niveau de base des condamnations varie de deux à six ans en Suède à quinze ans d'emprisonnement en France. Des pénalités monétaires sont parfois autorisées. Tous les pays prévoient des pénalités plus lourdes en cas de circonstances aggravantes particulières. D'autres facteurs pouvant aggraver les peines incluent la participation de multiples personnes à l'agression et l'emploi de drogues ou d'armes. À nouveau, les crimes sexuels contre les enfants ou d'autres personnes dont les capacités sont réduites peuvent être passibles de sanctions accrues.

Le **Chapitre III** passe de la législation à l'application du droit dans la pratique. Il contient deux parties essentielles : la première traite des mesures de soutien aux victimes tandis que la deuxième traite des procédures à suivre par la police, les procureurs et les juges. Il existe un grand nombre de bonnes pratiques figurant dans des documents à la disposition du public.

Mesures de soutien aux victimes

Les hôpitaux sont souvent les premiers établissements où se rendent les victimes de viols. La plupart des pays étudiés ont créé des centres spéciaux pour le traitement des victimes de viols ou emploient un personnel médical ayant reçu une formation spécifique pour aider les victimes de viols. Dans tous les pays, les victimes d'agressions sexuelles ont droit à des soins médicaux d'urgence, dont la protection contre les risques de grossesse et les infections sexuellement transmissibles. En outre, dans certains des pays étudiés, les victimes ont accès à des défenseurs spécialisés dont le rôle est de les aider dans leurs rapports avec la police et le personnel de santé immédiatement après un viol.

Presque tous les pays fournissent des conseils à la victime consistant en un soutien psychologique ou traumatologique.

Plusieurs pays font des efforts substantiels pour soutenir les victimes tout au long de la procédure judiciaire. De telles mesures comprennent des programmes organisés antérieurement au procès pour instruire les victimes quant à la procédure judiciaire ou même un assistant ou juriste spécialisé dans le soutien aux personnes ayant formulé des accusations. Presque tous les pays fournissent une certaine assistance financière aux victimes d'agressions sexuelles dans le cadre de leurs plans généraux de dédommagement des victimes de crimes. L'assistance fournie varie ; elle peut inclure des soins médicaux et psychologiques gratuits, un logement temporaire et des fonds d'assistance pour des déplacements.

La plupart des pays autorisent un tribunal à rendre une ordonnance de protection de la victime visant à empêcher tout contact avec la personne faisant l'objet d'allégations de délits sexuelles. D'autres mesures comprennent la possibilité d'incarcérer provisoirement l'agresseur présumé pour protéger la victime, en limitant les droits de

visite de l'agresseur chez ses enfants ou en protégeant les informations concernant l'adresse de la victime.

Plaintes pour viol, enquête et procédure en la matière

Dans la plupart des pays, les victimes d'un viol signalent elles-mêmes l'agression à la police. La loi prévoit généralement que toute plainte pour viol nécessite l'ouverture d'une enquête ; l'ancienne perception selon laquelle seuls les viols signalés immédiatement faisaient l'objet d'une enquête a été abandonnée. Les personnes responsables de l'application de la loi reçoivent souvent une formation sur les procédures appropriées pour le traitement des plaintes pour viol, mais la mesure et l'intensité de la formation varient considérablement. Enfin, les viols peuvent être signalés par des personnes autres que la victime, y compris par des travailleurs sociaux, des médecins ou des enseignants, le cas échéant.

Les pays étudiés recommandent tous que les victimes passent un examen médical aussi rapidement que possible après l'agression sexuelle de sorte que les preuves puissent être prélevées avant d'être compromises ou éliminées. Des procédures doivent également être établies pour assurer que les preuves soient conservées de manière appropriée, tout en laissant le temps à la victime de décider s'il convient ou non d'intenter des poursuites judiciaires. La mise à disposition d'un kit standard en cas de viol et d'un kit de recherche supplémentaire pour les agents qui soupçonnent que des drogues ont été employées pour faciliter l'agression est une pratique courante.

Pratiquement tous les pays disposent d'une unité de police spécialisée dans les crimes sexuels. Les agents de police de ces unités reçoivent une formation spécifique et, dans la plupart des cas, suivent des protocoles détaillés en ce qui concerne la conduite d'entretiens/interrogatoires et d'enquêtes. L'un des pays étudiés dispose d'une unité spécialisée pour les crimes particulièrement graves et d'une seconde unité pour les agressions sexuelles perpétrées sur les mineurs.

Des dispositions particulières sont en place dans de nombreux pays pour assurer que les enfants victimes d'agressions sexuelles sont bien protégés. Il est fréquent que des unités spécialisées soient prévues pour la conduite des enquêtes liées aux agressions sur mineurs. Pendant les entretiens/interrogatoires et témoignages, les enfants peuvent être accompagnés par un tiers.

La majorité des pays ont également mis en place des unités spéciales de procureurs formés pour la gestion des dossiers afférents aux agressions sexuelles. Lorsqu'aucune unité spéciale n'existe ou n'est mise en œuvre, les crimes sexuels sont traités par d'autres unités spécialisées telles que les unités consacrées aux enfants victimes.

Les procureurs doivent généralement recevoir une formation spéciale pour intenter des actions en justice en liaison avec des crimes sexuels, notamment dans les cas spécifiques où des violences ont été subies par des femmes et des mineurs.

Dans plusieurs pays, le personnel judiciaire reçoit une formation spéciale pour l'administration des procès pour viol. La formation peut être dispensée par divers organismes, quelquefois par des autorités gouvernementales ou par des ONG.

L'Afrique du Sud, ainsi qu'au moins un État des États-Unis, ont mis en place des tribunaux spéciaux pour les agressions sexuelles dans certaines juridictions. Les tribunaux sud-africains ont enregistré des taux de condamnation pour ces crimes qui sont particulièrement élevés. Le tribunal des États-Unis est une entité relativement nouvelle et des enseignements seront certainement tirés de cette expérience.

La présente édition du rapport est axée sur l'application d'un cadre international et de meilleures pratiques tels qu'abordés dans le rapport original, au projet de loi en matière de violence contre les femmes, en attente d'adoption dans ce pays. Sur la base de cette analyse, le rapport recommande que les auteurs du projet de loi envisagent un certain nombre de révisions de la nouvelle loi haïtienne proposée. Pour plus de commodité, un résumé de ces recommandations est inclus à l'Appendice A, et une version annotée du projet de loi où figurent les amendements proposés est incluse à l'Appendice B.

Chapitre I : Respect des normes internationales régissant les droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne les lois contre le viol

A. D'un crime contre un bien privé à une violation des droits fondamentaux

« Il est aujourd'hui indéniable que les violences perpétrées contre les femmes peuvent constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme et de la femme, que ces violences aient été commises dans un cadre public ou privé. »⁶ Cette phrase résume à elle seule toute l'histoire récente, longue et, effectivement, étonnante, de la réforme des lois contre le viol. Il y a moins de vingt ans, des érudits avaient critiqué les normes alors en vigueur en matière de droits de l'homme et de la femme dans le *Harvard Human Rights Journal*, en écrivant que : « La violence basée sur le sexe n'est pas reconnue comme une violation des droits de l'homme et de la femme, mais plutôt comme le produit de pratiques culturelles ou religieuses particulières, ou d'actions isolées d'individus. »⁷

Ce changement fondamental des attitudes concernant la signification du viol et d'autres formes de violence basée sur le sexe a fait suite à une « vague d'arguments féministes » pour une réforme des lois sur le viol.⁸ Une brève analyse du mouvement de réforme est nécessaire pour comprendre la signification des normes relatives aux droits de l'homme et de la femme qui s'appliquent désormais à la législation sur le viol.

Si l'on prend les États-Unis comme exemple, avant le mouvement de réforme des années 1970 et 1980, la définition du viol en common law comme « l'appropriation charnelle illégale d'une femme par la force et contre sa volonté » était appliquée dans le droit positif.⁹ Le témoignage d'une femme selon lequel elle n'avait pas consenti à un acte sexuel n'était pas suffisant pour obtenir une condamnation sur la base du droit. Selon la norme en vigueur, il était non seulement nécessaire qu'il existe une corroboration, une « résistance véritable » et le respect de délais très stricts pour signaler le viol, mais les plaignants étaient également soumis à un contre-interrogatoire portant sur leurs antécédents sexuels personnels pour déterminer s'ils avaient une « tendance à consentir ». Les lois relatives au viol ne portaient que sur des actes impliquant une « pénétration », et les maris ne pouvaient être poursuivis pour viol dans la mesure où les femmes étaient réputées avoir consenti de manière générale et irrévocable aux actes sexuels au moment du mariage. De plus, la préoccupation centrale des lois sur le viol portant sur des rapports sexuels imposés entre étrangers s'expliquait autant par le désir de protection de ce qui était considéré comme un intérêt dans la propriété du père ou du mari voulant contrôler l'accès sexuel à « leur » femme, qu'à une préoccupation pour le bien-être des femmes. Ainsi, les lois sur le viol assorti de pénalités sévères, souvent la condamnation à mort ou l'emprisonnement à vie, coexistaient avec un abus sexuel très répandu et accepté tacitement par les femmes

⁶ *Gender Justice* 23.

⁷ Pamela Goldberg et Nancy Kelly, *Recent Developments: International Human Rights and Violence Against Women*, 6 *Harvard Human Rights Journal* 195 (1993).

⁸ Stacy Futter et Walter R. Mebane, Jr., *The Effects of Rape Law Reform on Rape Case Processing*, 16 *Berkeley Women's Law Journal* 72 (2001).

⁹ *Voir, en général, id.* à 72-75 pour un bref résumé du mouvement de réforme concernant la législation sur le viol.

n'étant pas sous la protection de leur père ou de leur mari, ainsi que par les propres épouses et enfants des hommes.

Le mouvement de réforme des lois sur le viol a contesté chacun de ces aspects de la législation en vigueur. Les détails de la réforme sont présentés de façon plus approfondie ci-dessous, mais l'impact d'ensemble a consisté à faire sortir le viol de sa catégorie originelle de crime contre des biens privés de l'homme, pour le reformuler comme un crime perpétré contre l'intégrité corporelle de toute personne forcée à s'engager dans des activités sexuelles. Ceci a rendu possible la reconnaissance des viols et d'autres violations sexuelles comme des crimes contre les droits humains. Comme les succès législatifs remportés par les mouvements nationaux pour les droits des femmes l'ont été en parallèle à des développements dans le droit international relatif aux droits de l'homme et de la femme, qu'ils ont d'ailleurs influencés, les normes internationales d'aujourd'hui concernant la violence basée sur le sexe viennent compléter et renforcer les normes et obligations nationales.¹⁰

Telle qu'elle est résumée dans *Gender Justice* :

[I]l est reconnu que la violence basée sur le sexe constitue une forme de discrimination ayant des effets préjudiciables sur la capacité des femmes de bénéficier des droits humains à égalité avec les hommes. . . Les droits pertinents sont, *entre autres*, la non-discrimination et l'égalité, l'égalité devant la loi, le droit de jouir de la norme la plus élevée possible de santé physique et mentale, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumises à des tortures et autres traitements inhumains ou dégradants, le droit à la sécurité et à la liberté des personnes, le droit à l'égalité dans la famille, le droit au logement et les droits judiciaires.¹¹

B. Normes de droits humains énoncées dans le Rapport *Gender Justice*

En 2007, à la suggestion du Ministère haïtien à la Condition féminine et aux Droits des femmes, l'International Legal Assistance Consortium a demandé au Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law de préparer un rapport sur les « meilleures pratiques » dans le monde entier en matière d'équité entre les hommes et les femmes. Les résultats de ce rapport intitulé *Gender Justice, Best Practices* et désigné aux présentes *Gender Justice*, ont été présentés lors d'une réunion tenue en Haïti en septembre 2007.

Gender Justice définit les meilleures pratiques dans plusieurs secteurs – notamment le viol, la violence conjugale et l'interruption de la grossesse – en s'inspirant des normes

¹⁰ Voir, *p. ex.*, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 U.N.T.S. 90, Doc. des Nations Unies A/CONF.183/9 (entré en vigueur le 1er juillet 2002) ; quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 sept. 1995, Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Doc. des Nations Unies A/CONF.177/20/Rév. 1 (17 oct. 1995) ; Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes (« Convention de Belem do Para »), 33 I.L.M. 1534 (entrée en vigueur le 5 mars 1995) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, 1249 U.N.T.S. 13 (entrée en vigueur le 3 sept. 1981).

¹¹ *Gender Justice* 23. Le rapport constate également l'existence d'un accord général selon lequel la législation à ce sujet doit être « non discriminatoire et égale pour les femmes et pour les hommes ». *Id.*

internationales relatives aux droits de l'homme et de la femme. En particulier, il note qu'il existe une meilleure pratique qui « représente des progrès importants vers la réalisation des droits en question et démontre que l'État est prêt et décidé à faire respecter intégralement les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la femme ».¹² Le Rapport *Gender Justice* indique les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme et de la femme, telles qu'elles ressortent de diverses sources de droits humains, puis il traite des lois et politiques identifiées par une étude de plusieurs pays qui, selon ses auteurs, respectent ces normes. En ce qui a trait au viol, *Gender Justice* a ciblé les pratiques suivies au Canada, en Afrique du Sud et en Espagne.

Les meilleures pratiques, tel que ce concept est utilisé dans *Gender Justice*, offrent un éventail d'approches juridiques possibles permettant de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la femme dans un domaine particulier. Néanmoins, le droit positif est clairement insuffisant en lui-même : « Une loi peut être bonne, mais si elle n'est pas appliquée de façon appropriée, elle reste trop abstraite ».¹³ Ainsi, « [a]u-delà des solutions purement juridiques, la pratique, comme le montre le mot lui-même, devra également inclure des politiques relatives à la mise en œuvre et aux effets de la mise en œuvre dans la société ».¹⁴ Par conséquent, en plus de donner des exemples de terminologie juridique, *Gender Justice* fournit également des exemples de politiques d'application des lois visant à rendre leur mise en œuvre plus efficace.

Pour chaque aspect du droit étudié, *Gender Justice* énumère des critères tirés des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la femme que la législation de tout pays devrait respecter au minimum. Comme point de départ pour l'analyse présentée ici, voici quelques critères clés en matière de droits humains pour les lois sur le viol, tels qu'identifiés dans *Gender Justice*.¹⁵

- 1 : Les définitions juridiques du viol et des autres crimes sexuels n'établissent aucune discrimination entre hommes et femmes.
- 2 : Le viol est défini sur la base de l'absence de consentement, et non l'emploi de violence/force/coercition.
- 3 : Le consentement ne peut être considéré comme étant synonyme de l'absence de résistance.
- 4 : Des preuves corroborantes ne sont pas requises pour obtenir une condamnation ; le témoignage de la victime peut être suffisant.
- 5 : Le viol dans le cadre du mariage est traité comme un crime.
- 6 : L'inceste est défini comme un crime spécifique.

¹² *Gender Justice* 12.

¹³ *Gender Justice* 12.

¹⁴ *Gender Justice* 12.

¹⁵ Ces critères sont extraits de *Gender Justice* 23-25, 87-88.

7 : Les enfants bénéficient d'une protection basée sur des limites d'âge spécifiques en dessous desquelles le consentement est jugé absent.

8 : La législation ne reconnaît aucune circonstance atténuante discriminatoire telle que la défense de l'honneur ou des réductions de peines si l'auteur du viol épouse la victime.

9 : Les délits sexuels sont définis comme des crimes de violence contre des personnes, et non comme des crimes contre la morale.

10 : Les crimes sont considérés comme des atteintes à l'ordre public de sorte qu'une enquête est obligatoire.

11 : Il est possible de solliciter une indemnisation financière dans le cadre d'un procès pénal.

C. Respect des normes relatives aux droits humains dans les pays étudiés

En général, les pays étudiés dans le cadre du présent rapport – Brésil, Canada, France, Afrique du Sud, Suède et États-Unis (Californie, New York et Pennsylvanie) – se conforment strictement aux normes relatives aux droits humains en ce qui concerne les lois contre le viol qui sont définies dans *Gender Justice*. Voici un résumé des conclusions obtenues dans ces pays :

1 : Les définitions juridiques du viol et des autres crimes sexuels n'établissent aucune discrimination entre hommes et femmes.

Les définitions juridiques du viol et des autres crimes sexuels n'établissent aucune discrimination entre hommes et femmes dans tous les pays étudiés.

2 : Le viol est défini sur la base de l'absence de consentement, et non l'emploi de violence/force/coercition.

Dans la plupart des pays étudiés, les crimes de viol et d'agressions sexuelles les plus graves sont généralement commis sous l'emprise de la force, de la violence ou des menaces. Les crimes de viol et d'agressions sexuelles moins graves sont généralement basés sur l'absence de consentement uniquement, sans la nécessité de prouver l'emprise de la force, de menaces ou de violence. Parmi les pays étudiés, un grand nombre d'entre eux stipulent qu'un viol ou une agression sexuelle est un crime plus grave, c'est-à-dire qu'il est passible d'une sanction plus lourde, dès lors qu'il est commis contre un membre d'un groupe de personnes vulnérables comme des enfants en dessous d'un âge précis ou des personnes atteintes de déficiences mentales, et qu'il n'est nullement besoin de prouver l'emprise de la force, de menaces ou de violence dans de tels cas.

3 : Le consentement ne peut être considéré comme étant synonyme de l'absence de résistance.

Dans la plupart des pays étudiés, il n'est généralement pas nécessaire de prouver une résistance, en particulier lorsque la victime est une personne handicapée, sous l'emprise de drogues ou de menaces, ou si elle est intimidée, trompée ou vulnérable. L'un de ces pays stipule explicitement que le consentement doit être donné librement et de plein gré, et que la victime doit comprendre la nature de l'acte. L'un des pays étudiés requiert la preuve d'une coopération positive pour reconnaître qu'il existe un consentement, tandis qu'un autre pays étudié exige que l'accusé qui affirme qu'il existe un consentement prouve qu'une personne raisonnable aurait compris les mots et les actes de la victime comme valant consentement.

4 : Des preuves corroborantes ne sont pas requises pour obtenir une condamnation ; le témoignage de la victime peut être suffisant.

La plupart des pays étudiés stipulent que le témoignage de la victime peut être suffisant pour déterminer la condamnation, et ce, sans preuve corroborante, en particulier lorsque le témoignage est cohérent d'un entretien à un autre. L'un des pays étudiés requiert un examen médico-légal si le viol est signalé suffisamment tôt pour obtenir des indices du crime, mais ce pays admet qu'il est possible de condamner une personne sans que des preuves soient apportées dans le cadre de l'examen médico-légal si le procureur présente des preuves aussi convaincantes du crime. Dans ce pays, si le viol est signalé trop tard pour permettre un examen médico-légal, le témoignage de la victime et des témoins peut remplacer un tel examen.

5 : Le viol dans le cadre du mariage est traité comme un crime.

Tous les pays étudiés interdisent le viol et autres agressions sexuelles dans le cadre du mariage. Cependant, l'un des pays étudiés présume que les rapports sexuels entre époux sont consensuels, ce qui peut être réfuté en prouvant l'absence de consentement.

6 : L'inceste est défini comme un crime spécifique.

L'inceste est défini comme un crime indépendant du viol dans la plupart des pays étudiés. L'un des pays étudiés ne définit pas l'inceste comme un crime, mais il prévoit des sanctions plus lourdes dans le cas où l'agression sexuelle est perpétrée par un membre de la famille.

7 : Les enfants bénéficient d'une protection basée sur des limites d'âge spécifiques en dessous desquelles le consentement est jugé absent.

Tous les pays étudiés stipulent que le consentement à des actes sexuels sera systématiquement considéré absent si la victime a moins d'un certain âge. Dans certains pays, l'âge minimum de consentement varie en fonction de l'auteur de l'acte, de sorte que, par exemple, une personne de 16 ans ne peut consentir à des relations sexuelles avec une personne de plus de 21 ans, mais elle peut consentir à avoir des

relations sexuelles avec un partenaire du même âge. Dans d'autres pays, l'âge minimum du consentement est le même dans toutes les circonstances.

8 : La législation ne reconnaît aucune circonstance atténuante discriminatoire telle que la défense de l'honneur ou des réductions de peines si l'auteur du viol épouse la victime.

Aucun des pays étudiés n'admet de circonstances atténuantes pour le viol.

9 : Les délits sexuels sont définis comme des crimes de violence contre des personnes, et non comme des crimes contre la morale.

Dans la plupart des pays étudiés, les délits sexuels sont considérés comme des crimes contre la personne. Dans un pays étudié, une inconduite sexuelle est définie comme un crime contre la « dignité sexuelle » de la victime, ce qui correspond effectivement à une partie de la personne.

10 : Les crimes sont considérés comme des atteintes à l'ordre public de sorte qu'une enquête est obligatoire.

Dans tous les pays étudiés, une enquête est obligatoire.

11 : Il est possible de solliciter une indemnisation financière dans le cadre d'un procès pénal.

Bien que plusieurs pays étudiés stipulent une indemnisation financière pour la victime dans le cadre d'un procès pénal, les dispositions les plus courantes permettent aux victimes de viols d'obtenir les mêmes compensations que les victimes d'autres crimes, tels que le remboursement des frais médicaux, des honoraires de thérapie et des pertes matérielles ou salariales.

Chapitre II : Dispositions légales

Ce chapitre examine de manière détaillée les lois relatives aux viols, indique quels crimes sexuels sont généralement passibles de sanctions légales et décrit les garanties légales concernant le jugement des crimes sexuels ainsi que les différentes sanctions applicables à ce type de crimes. Il analyse également les sections pertinentes du projet de loi haïtien sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, et évalue si le projet de loi respecte les normes internationales en matière de droits fondamentaux. Dans de nombreux cas, le projet de loi haïtien est conforme au droit pénal habituel. Cependant, les auteurs du projet devraient envisager quelques changements cruciaux afin de rendre la loi totalement conforme, notamment en ce qui concerne le fardeau de la preuve requis pour des condamnations et la définition du consentement.

Le consentement est l'élément fondamental sur lequel se basent les définitions contemporaines du viol dans le droit pénal. L'ancienne exigence selon laquelle un contact sexuel doit être effectué sous la contrainte pour être considéré comme un crime a essentiellement été abolie. Au lieu de cela, les viols et autres formes d'agression sexuelle sont définis comme des contacts sexuels se produisant sans consentement.¹⁶ Le consentement est défini en faisant référence à un acte accompli librement et en l'absence de coercition comme, par exemple, « une coopération positive lors de l'acte sexuel ou une attitude de participation de plein gré »¹⁷ ou « décision prise librement . . . de s'engager dans l'activité sexuelle en question »,¹⁸ ainsi que la capacité de consentir. La définition du consentement, ou pour être plus précis, la définition de l'absence de consentement est le sujet traité dans la Partie A ci-dessous.

En général, les lois contemporaines ciblent non seulement les rapports sexuels sans consentement, mais également d'autres types de contacts sexuels. Les actes interdits dans les pays étudiés sont traités dans la Partie B. Les dispositions légales qui protègent les victimes pendant les procès sont traitées dans la Partie C. Les sanctions prévues pour les crimes sexuels sont traitées dans la Partie D.

A. Consentement

Les pays étudiés reconnaissent un éventail de circonstances dans lesquelles les contacts sexuels sont sanctionnés pénalement parce qu'ils se produisent sans consentement. Ces circonstances comprennent l'emploi de la force et de menaces de force, la coercition, la fraude et les cas où la victime est incapable de consentement, pour une ou plusieurs raisons, y compris l'âge. Étant donné que le consentement est

¹⁶ Voir, p. ex. N.Y. Penal Law § 130.25 (définissant un viol du troisième degré comme un rapport sexuel sans consentement) ; South African Sexual Law (Crimes sexuels et délits associés) Amendment Act, § 3 [ci-après S. Afr. Amend. Act] (définissant le viol comme un acte de pénétration sexuelle sans consentement), disponible à l'adresse suivante <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2007-032.pdf>. Bien que le Brésil définisse seulement la pénétration forcée comme un viol, il reconnaît également l'existence d'autres crimes sexuels n'impliquant pas l'emploi de force. Code de proc. français art. 215-216.

¹⁷ Code pénal californien § 261.5.

¹⁸ Code de proc. canadien §§ 265, 273.1. Voir également, p. ex. S. Afr. Amend. Act § 1(2) (« consentement signifie accord de plein gré ou sans coercition »).

souvent au cœur du problème dans les poursuites pour viol, la définition des circonstances dans lesquelles le consentement sera jugé absent est un aspect crucial du droit en ce qui concerne le viol.

1. Force

Tous les pays étudiés reconnaissent qu'il n'existe pas de consentement valide à un contact sexuel lorsque le contact est effectué par la force. La « force » est définie de façon très large en incluant par exemple « force, violence, brutalité, menace ou peur ». ¹⁹ Alors que tous les pays reconnaissent certains crimes sexuels qui ne sont pas commis sous l'emprise de la force, beaucoup d'entre eux traitent le contact sexuel effectué sous l'emprise de la force comme un crime plus grave. ²⁰ Ceci est conforme au droit pénal habituel.

2. Coercition ou fraude

Les pays étudiés reconnaissent également les circonstances dans lesquelles le consentement, même donné, ne l'a pas été de plein gré, et dans lesquelles le contact est par conséquent criminel. Ces circonstances incluent un abus de pouvoir ou un abus de confiance au détriment du plaignant ou de la plaignante. Le Brésil, par exemple, définit le harcèlement sexuel comme le fait de mettre une personne dans une position de faiblesse en vue d'obtenir une faveur sexuelle ou un avantage « en tirant parti d'un poste hiérarchiquement plus élevé ou en exerçant d'autres pouvoirs spéciaux inhérents à l'exercice d'un poste ». ²¹ De nombreuses lois stipulent que l'obtention du consentement à un acte sexuel par la fraude, la peur ou la coercition est un crime. Un pays définit ce crime comme l'obtention d'un consentement à un acte sexuel en inspirant une peur telle qu'elle entraîne la victime à agir « contrairement à son libre arbitre ». ²² La loi californienne stipule qu'il n'existe pas de consentement lorsque la victime « ne connaissait ni ne percevait les caractéristiques essentielles de l'acte, ou n'en était pas consciente, en raison d'une fraude factuelle de l'auteur de l'acte ; [ou] ne connaissait ni ne percevait les caractéristiques essentielles de l'acte, ou n'en était pas consciente, en raison d'une déclaration frauduleuse de l'auteur de l'acte selon laquelle

¹⁹ Code pénal californien § 261 ; voir également S. Afr. Amend. Act § 57 (force, intimidation, menace de comportement préjudiciable envers la personne ou ses biens) ; Code de proc. canadien § 272 (menaçant de causer un préjudice physique à une autre personne).

²⁰ Voir, p. ex., Code de proc. canadien §§ 271-272 (définissant les crimes en fonction de la présence ou de l'absence de contrainte) ; N.Y. Penal Law §§ 130.25, 130.30 & 130.35 (similaire) ; Code de proc. français art. 213 et 215 (définissant le viol comme un acte commis sous la contrainte, tout en reconnaissant d'autres crimes sexuels pour lesquels la victime est empêchée d'agir de son plein gré) ; 18 Pa. Cons. Stat. Ann. §§ 3121 (un rapport sexuel sous la contrainte est un délit grave de premier degré) et 3124.1 (un rapport sexuel sans consentement est un délit grave de deuxième degré).

²¹ Loi de proc. Brésil art. 216. Voir également Code de proc. canadien § 273.1(2)(c) (il n'existe pas de consentement en cas d'« abus d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité ») ; S. Afr. Amend. Act § 1(3) (b) (reconnaissant l'absence de consentement en cas d'« abus de pouvoir ou d'autorité » par l'accusé) ; Code de proc. français art. 222-228 (l'abus de confiance est un facteur aggravant utilisé lors de la détermination de la peine).

²² Code pénal californien § 266c ; voir également Code pénal suédois ch. 6, § 2 (interdisant la « coercition sexuelle », définie comme conduisant une personne à participer à un acte sexuel « par une coercition illégale ») ; Code pénal Brésil art. 215 (interdisant les actes sexuels commis par fraude ou par un moyen qui empêche la victime d'exercer son libre arbitre, ou encore pour obtenir un avantage économique) ; S. Afr. Amend. Act § 1(3) (a) (il n'y a pas de consentement dans les cas où le plaignant ou la plaignante se soumet à un acte sexuel sous le coup de l'intimidation ou de menaces de préjudice contre sa personne, ses biens ou ceux d'un tiers).

la pénétration sexuelle avait un but professionnel alors qu'en fait elle n'en avait pas ». ²³ Le Code pénal français interdit le viol et les autres « agressions sexuelles » qu'il définit comme « un préjudice sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise », et précise que « la contrainte peut être physique ou morale et peut résulter de la différence d'âge » entre l'auteur et la victime ou de « l'autorité légale » de l'auteur de l'acte sur la victime. ²⁴

Projet de loi haïtien

Le projet de loi est conforme aux normes internationales en ce sens qu'il criminalise tout contact sexuel effectué sans consentement, même si aucune force n'est utilisée. Il définit le crime de viol sur la base de l'emploi de « violence, coercition, menace, surprise ou pression psychologique ». ²⁵ Il définit le crime d'agression sexuelle comme « toute relation sexuelle non sollicitée et non désirée, ou tout contact effectué à la suite de l'emploi de la force, coercition, menace, surprise ou pression psychologique ». ²⁶ Spécifiquement, l'emploi de l'expression « non sollicitée et non désirée » dans la disposition relative à l'agression sexuelle reconnaît qu'un contact sexuel peut être illégal parce qu'il n'est pas consenti, même en l'absence de force ou de coercition. Ceci est conforme aux normes internationales.

De plus, les articles portant sur le viol et l'agression sexuelle ne précisent pas le genre de la victime, ce qui est conforme aux normes internationales. **Cependant, comme une grande partie du projet de loi fait spécifiquement référence aux victimes du sexe féminin, nous suggérons que les auteurs précisent que la violence sexuelle, en particulier le viol, l'agression sexuelle et les nouveaux crimes suggérés de contact sexuel illégal et d'inceste, peut être commise par des hommes comme par des femmes, et que les victimes peuvent être du sexe masculin ou féminin.**

3. Perception erronée de consentement

En plus de circonstances telles que la fraude, la coercition ou l'abus de pouvoir, certains pays limitent également la capacité d'un accusé d'échapper à ses responsabilités pour agression sexuelle en se prévalant d'une perception erronée de consentement. Par exemple, le droit canadien stipule que l'impression de l'accusé selon laquelle le plaignant ou la plaignante était consentant ne constitue pas une défense lorsque cette impression est la conséquence de la consommation d'alcool ou de drogues par l'accusé, d'insouciance de sa part ou d'aveuglement volontaire, voire de l'absence de mesures raisonnables qu'aurait dû prendre l'accusé pour s'assurer du

²³ Code pénal californien § 266c ; voir également S. Afr. Amend. Act § 1(2)-(3)(c) (le consentement nécessite « un accord libre ou sans coercition » alors qu'il est absent « quand l'acte sexuel est commis sous de faux prétextes ou par des moyens frauduleux »).

²⁴ Code de proc. français art. 222-22 et 222-22-1.

²⁵ Projet de loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, art. 280.1 (projet du groupe de travail haïtien, révisé après la réunion du 12 juillet 2011) (ci-après, « Projet de loi haïtien »).

²⁶ Id. à l'Art. 280.

consentement de la victime.²⁷ Le Canada prévoit aussi expressément qu'il n'existe pas de consentement si le plaignant ou la plaignante a révoqué ce consentement après l'avoir donné initialement.²⁸ Dans l'État de New York, même lorsqu'un accusé peut démontrer qu'il existe un consentement en raison d'un acquiescement implicite, cette défense n'est pas recevable dans la mesure où une personne raisonnable aurait pu comprendre que les paroles de la victime n'indiquaient pas un consentement.²⁹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi ne mentionne pas le problème de la perception erronée d'un accusé selon laquelle la victime a consenti ou non à un acte sexuel. Nous recommandons de traiter cette question, car les accusés dans les affaires de viol et d'agression sexuelle prétendent souvent qu'ils pensaient que la victime avait consenti à une telle action.

Les auteurs devraient envisager d'ajouter une disposition concernant l'allégation par l'accusé d'une perception erronée de consentement. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.

4. Mariage

Traditionnellement, les lois sur le viol excluaient légalement la possibilité de poursuivre un mari pour le viol de sa femme. Ces lois ont changé. Parmi les changements importants, on peut citer le fait que l'existence d'une relation présente ou passée, y compris le mariage, ne peut être utilisée comme défense contre une accusation de crime sexuel dans aucun des pays étudiés.³⁰ Un pays, la France, a été au-delà de l'élimination de l'exonération conjugale et considère une relation conjugale comme un facteur aggravant pouvant alourdir la sanction pour viol.³¹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi reconnaît qu'une personne peut commettre un viol ou une agression sexuelle contre son conjoint ou ancien conjoint, sa compagne ou son ancienne compagne ou une personne avec laquelle elle a ou avait une liaison, que l'auteur du crime et la victime aient habité ensemble ou non au moment du crime. En fait, la loi

²⁷ Code de proc. canadien § 273.2.

²⁸ Code de proc. canadien § 273.1(2)(e).

²⁹ N.Y. Penal Law § 130.05.

³⁰ Voir, p. ex., S. Afr. Amend. Act § 56(1) (l'existence d'une relation conjugale ou autre n'est pas une défense valide contre une accusation de viol ou d'agression sexuelle) ; Code de proc. Brésil art. 222-22 (des crimes sexuels peuvent être allégués « quelle que soit la nature de la relation entre l'agresseur et sa victime, même s'ils sont mariés ») ; Code de proc. canadien § 278 (le mari ou la femme peut être accusé d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'ils vivent ou non sous le même toit). Cependant, les lois qui criminalisent, par exemple des attouchements sexuels sur un mineur, peuvent faire des exceptions si les mineurs sont mariés. Voir, p. ex., Code de proc. canadien § 150.1(2.1)(b) (le mariage est une défense contre une accusation de crime d'attouchement d'une personne de moins de 16 ans à des fins sexuelles).

³¹ Code de proc. Brésil art. 222-24 (pénalité aggravée lorsque le viol est commis par le conjoint ou la conjointe, le concubin ou la concubine de la victime).

³² Projet de loi haïtien, Art. 280.

prévoit que la punition maximum soit appliquée dans de tels cas.³² De même, la définition générale de « violence contre les femmes » à l'Article 2 inclut le « viol conjugal ». Ceci est conforme aux normes internationales.

5. Vice de consentement chez les adultes

Presque tous les pays définissent des situations dans lesquelles un plaignant adulte est réputé incapable, en permanence ou temporairement, de consentir à une activité sexuelle.³³ Ainsi, un contact sexuel est considéré comme un crime lorsque ce contact implique une personne dans l'incapacité de formuler son consentement en raison d'une incapacité ou d'une déficience mentale. Par exemple, le droit sud-africain précise qu'il n'y a pas consentement si le plaignant ou la plaignante est une personne « ayant une incapacité mentale », laquelle est définie comme n'étant pas en mesure d'apprécier la nature ou les conséquences d'actes sexuels, ou de résister à de tels actes, ou encore d'indiquer son refus de participer à de tels actes.³⁴

De la même manière, la plupart des pays étudiés reconnaissent diverses circonstances temporaires dans lesquelles un consentement est impossible. En Suède, par exemple, le viol inclut le fait de tirer profit de manière inappropriée de l'absence de consentement de la victime en raison de son inconscience, de son sommeil, du fait qu'elle soit sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou d'autres substances, d'une maladie, d'une blessure physique, d'un trouble mental ou d'un autre état vulnérable.³⁵ La Californie criminalise le contact sexuel lorsque la victime est, au moment concerné, « inconsciente de la nature de l'acte et que cette inconscience est connue de l'accusé », définissant « inconsciente de la nature de l'acte » comme incluant « incapable de résister, car la

³³ La France ne traite pas de l'incapacité de consentir dans sa définition des crimes sexuels. Elle tient cependant compte de certains états de vulnérabilité comme un facteur aggravant à des fins de détermination de la peine. Code de proc. Brésil art. 222-28. La jurisprudence française prévoit également des exemples de situations dans lesquelles les tribunaux ont conclu qu'un viol ou toute autre agression sexuelle était survenu sur la base, en partie, de l'état de vulnérabilité de la victime. *Voir, p. ex.*, Cass. Crim., 25 juin 1857 (la Cour suprême française a conclu en 1857 qu'on pouvait parler de viol lorsqu'une personne pénètre dans la chambre et dans le lit d'une femme endormie pendant que son mari est absent et que cette personne profite de la confusion de cette femme pour avoir des rapports sexuels avec elle).

³⁴ S. Afr. Amend. Act §§ 1(1) (définition d'une « personne ayant une déficience mentale ») et 57 (une personne ayant une déficience mentale est incapable de donner un consentement). Au Brésil, un acte sexuel commis sur quelqu'un qui « (i) n'a pas les capacités nécessaires pour juger s'il convient ou non de pratiquer l'acte, en raison d'une déficience mentale ou de toute autre déficience intellectuelle, ou en raison d'une infirmité ; ou (ii) ne peut se défendre pour toute autre raison » est un « crime en-soi » et ne requiert pas la preuve de l'absence de consentement ou du fait que l'acte ait été commis avec violence ou sous la menace. Code de proc. brésilien, art 217-A, ¶ 1. *Voir également* Code de proc. canadien, § 273.1(2)(b) (il n'y a pas consentement lorsqu'un plaignant ou une plaignante est « incapable » de consentir) ; N.Y. Penal Law § 130.5 (« Une personne est réputée incapable de consentir si elle a . . . (b) une déficience mentale ; ou (c) une incapacité mentale ») ; 18 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3121, § 3123, § 3125 et § 3126 (criminalisant le contact sexuel avec une victime « qui souffre d'une déficience mentale empêchant le plaignant ou la plaignante de donner un consentement »).

³⁵ Swed. pénal suédois ch. 6, § 1.

victime. . . était inconsciente ou endormie [ou] n'avait pas connaissance ou ne percevait pas ou n'était pas consciente que l'acte se produisait. »³⁶

Projet de loi haïtien

Le projet de loi aggrave la pénalité pour le viol en incluant la possibilité de travaux forcés à perpétuité « si le viol est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un handicap, d'une maladie, d'une infirmité, de troubles physiques ou psychologiques, ou de grossesse et que l'auteur du crime le savait ou aurait dû le savoir ». ³⁷ Dans une certaine mesure, cette formulation reconnaît que de telles personnes « vulnérables » peuvent avoir une capacité limitée de consentir à un contact sexuel. Toutefois, cette disposition ne reconnaît pas que certaines circonstances ne rendent pas le consentement possible.

Les auteurs devraient ajouter des dispositions criminalisant le contact sexuel avec des personnes incapables de consentement temporairement ou de manière permanente. La formulation suggérée pour une nouvelle disposition sur les contacts sexuels illégaux est indiquée en note.

6. Vice de consentement en raison de l'âge

Tous les pays reconnaissent un âge pour le consentement, c'est-à-dire, l'âge le plus précoce auquel une personne est considérée comme ayant la capacité de donner un consentement en vue d'un contact sexuel. En général, tout contact avec un enfant d'un âge inférieur à celui susmentionné est un crime. L'âge de consentement généralement admis dans les pays étudiés est 15, 16 ou 17 ans. ³⁸ Certains pays, reconnaissant que

³⁶ Code pénal californien § 261(a)(4). *Voir également* S. Afr. Amend. Act § 1(3)(d) (reconnaissant l'absence de consentement lorsqu'un plaignant ou une plaignante n'est pas en mesure d'apprécier la nature de l'acte sexuel, est endormi, inconscient ou sous l'influence d'une substance qui affecte de manière négative l'état du plaignant ou de la plaignante ou son jugement) ; Code de proc. canadien, § 273.1 (consentement signifie l'accord volontaire du plaignant ou de la plaignante en vue de participer à l'activité sexuelle en question. Aucun consentement n'est obtenu lorsque le plaignant ou la plaignante est incapable de consentir à l'activité) ; N.Y. Penal Law, § 130.5 (« L'absence de consentement résulte de. . . (b) l'incapacité de consentir ». « Une personne est réputée incapable de consentir lorsqu'elle a. . . (c) une déficience mentale ; ou (d) une vulnérabilité physique. . . ») ; 18 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3121, § 3123, § 3125 et § 3126 (criminalisant un contact sexuel avec une victime « qui est inconsciente, ou lorsque la personne sait que le plaignant ou la plaignante n'a pas conscience que [l'acte] se produit [ou] . . . dans le cas où la personne a réduit de manière substantielle la capacité du plaignant ou de la plaignante à pouvoir juger ou contrôler son comportement en administrant ou en utilisant, sans que le plaignant ou la plaignante n'en ait connaissance, des drogues, des substances altérant le comportement ou d'autres moyens aux fins d'empêcher toute résistance »).

³⁷ Projet de loi haïtien, Art. 280.2.

³⁸ L'âge de consentement est fixé à 17 ans à New York, N.Y. Penal Law § 130.05(3)(a) ; 16 ans au Canada, Code de proc. canadien § 150.1(1) ; 15 ans en Suède, Code pénal suédois ch. 6, § 6 ; et 14 ans au Brésil, Code de proc. Brésil art. 217-A. La Californie ne fixe aucun âge spécifique en dessous duquel un consentement est présumé être absent, mais elle criminalise les rapports sexuels avec un mineur et définit un mineur comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. Code pénal californien § 261.5. D'après la jurisprudence française, « le très jeune âge des victimes ne leur permet pas de réaliser la nature ou la gravité des actes qui leur sont imposés », Cass. Crim, 7 décembre 2005, N° 05-81.316, et l'âge de la victime en dessous de 15 ans constitue un facteur aggravant dans la détermination de la peine d'une personne accusée de viol ou de violence sexuelle. Code de proc. français art. 222-24 & 222-29. La législation sud-africaine fixe l'âge minimum de consentement à 12 ans, S. Afr. Amend. Act § 57(1), mais ceci s'applique uniquement aux contacts sexuels consensuels avec d'autres personnes âgées de 12 à 15 ans ; sinon,

les adolescents sont quelquefois impliqués dans des relations sexuelles consensuelles avec des personnes de leur âge, font preuve de flexibilité quant à l'âge de consentement, ou prévoient une sanction minimale pour les actes sexuels entre adolescents qui ont approximativement le même âge.³⁹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi impose une peine aggravée de travaux forcés à perpétuité pour les personnes qui violent un enfant « de moins de quinze ans ». ⁴⁰ Toutefois, il n'y a pas de référence à l'incapacité d'un enfant de consentir à des actes sexuels. Ainsi, un adulte pourrait prétendre qu'un enfant a consenti à une activité sexuelle. Il est essentiel de résoudre ce problème dans le texte de la loi pour que le projet de loi soit conforme aux normes internationales en matière de droits fondamentaux et pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. **Les auteurs devraient criminaliser toute conduite sexuelle avec des enfants de moins d'un certain âge. La formulation suggérée pour une nouvelle disposition sur les contacts sexuels illégaux est indiquée en note.**

Les références aux travaux forcés à perpétuité posent un problème distinct. Un certain nombre de pays ont éliminé les sanctions extrêmes au motif que dans la pratique elles ont la conséquence inattendue de faire hésiter les jurys et les juges avant de condamner un accusé du fait de la sévérité de la peine. **Les auteurs devraient réfléchir pour déterminer si la sanction est un élément véritablement dissuasif ou non.**

B. Actions interdites

La législation moderne en matière de viol criminalise généralement non seulement les rapports sexuels sans consentement, mais également d'autres formes de pénétration sexuelle non consensuelle et, dans de nombreux cas, les attouchements sexuels.

16 ans est l'âge de consentement pour tout contact sexuel avec des adultes. *Voir* S. Afr. Amend. Act §§ 15-16 (criminalisant toute pénétration sexuelle consensuelle avec un enfant et tout viol d'enfant) et § 1(1)(b) (définissant un « enfant » en référence à §§ 15-16 comme âgé de 12 à 15 ans).

Par exemple, dans des circonstances où il n'y a ni abus de confiance ou de pouvoir, ni condition de dépendance, le droit canadien permet à un enfant de 12 ou 13 ans de consentir à un contact sexuel avec une personne ayant au maximum 2 ans de plus qu'elle, et à une personne de 14 ou 15 ans de consentir à un contact sexuel avec une personne ayant au maximum 5 ans de plus qu'elle. Code de proc. canadien §§ 150.1(2) et 150.1(2.1). En Pennsylvanie, l'âge de consentement est fixé à 16 ans, mais une personne âgée de 13 à 15 ans peut consentir à un contact sexuel avec une personne ayant au maximum 4 ans de plus qu'elle. 18 Pa. Cons. Stat. Ann. §§ 3121(a)(6), 3122.1, 3123, 3125 et 3126. L'Afrique du Sud prévoit des dispositions similaires. S. Afr. Amend. Act §§ 15(2)(a) & 16(2)(a) (requérant une autorisation écrite pour les poursuites lorsque les deux parties sont des enfants âgés de 12 à 15 ans) & § 56(2)(b) (permettant la défense contre les accusations de « viol consensuel » dans lesquelles la personne accusée est un enfant et qu'elle a deux ans de plus ou de moins que le plaignant ou la plaignante). La Californie adopte une approche différente, définissant tout rapport sexuel avec une personne de moins de 18 ans comme étant un « rapport sexuel illégal », mais en plaçant un tel rapport dans la catégorie des méfaits dans laquelle la différence d'âge est inférieure à 3 ans. Code Penal Law § 261.5(a)-(b).

⁴⁰ Projet de loi haïtien, Art. 280.2, ¶ 2.

1. Contact sexuel sans consentement

Le droit canadien considère comme une agression sexuelle tous attouchements de nature sexuelle sans consentement et ne distingue pas la pénétration sexuelle des autres formes de contact sexuel.⁴¹ Les actes répréhensibles par le droit de New York incluent les « attouchements par la force », expression définie par des attouchements intentionnels et forcés en liaison avec les parties intimes d'une personne, dans le but de dégrader ou d'agresser sexuellement la victime ou de satisfaire les désirs sexuels de l'auteur du crime, et l'« agression sexuelle » définie comme étant un contact sexuel sans consentement.⁴² Outre le viol et autres actes de pénétration sexuelle, l'Afrique du Sud interdit également d'autres types de contact sexuel forcé, de même que la contrainte à d'autres actes sexuels y compris la masturbation, l'exhibitionnisme ou le fait d'être forcé à être témoin d'actes sexuels.⁴³

Projet de loi haïtien

Le projet de loi explique en détail les activités susceptibles de constituer un crime sexuel. Il définit très largement une agression sexuelle, comme étant « *toute relation sexuelle non sollicitée ou désirée, ou tout contact effectué avec l'emploi de la force, coercition, menace, surprise ou pression psychologique, qu'il produise ou non des blessures* ». ⁴⁴ De plus, les actes sexuels sans aucun contact peuvent être traités comme des crimes en vertu de l'Article 279 sur le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est défini comme étant : « *un acte, geste ou comportement, verbal ou non, avec une connotation sexuelle, sexiste ou lesbo/homophobe, ou tout autre comportement basé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, réel ou perçu, les communications écrites ou électroniques visant à persécuter, intimider, ennuyer, contraindre ou surveiller une femme dans le but d'affaiblir sa stabilité émotionnelle, sa dignité, son prestige ou son intégrité physique ou psychologique, ou avec le but de compromettre son emploi, une promotion ou sa réputation sur le lieu de travail ou en dehors* ». ⁴⁵ Un tel comportement peut être sanctionné par des peines de prison et des amendes. **La formulation proposée est conforme au droit pénal habituel.**

⁴¹ Code de proc. canadien § 271 (criminalisant les « agressions sexuelles »), tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Ewanchuk*, 1 S.C.R. 330 (Can. 1999) (définissant les éléments de l'agression sexuelle comme étant des attouchements de nature sexuelle sans consentement).

⁴² N.Y. Penal Law §§ 130.52, 130.55, 130.50. Le droit de New York stipule que l'absence de consentement conditionnant une condamnation pour agression sexuelle peut être prouvée par « toutes circonstances, outre la contrainte forcée ou l'incapacité de consentir, dans lesquelles la victime ne consent pas expressément ou tacitement aux actes de l'auteur ». N.Y. Penal Law § 130.05(2)(c).

⁴³ S. Afr. 2007 Amend. Act §§ 3-9. D'autres exemples issus des pays étudiés incluent le Brésil, Code de proc. français art. 213, 215 (le viol est défini comme une pénétration sexuelle, ou la pratique active ou passive d'autres actes de nature sexuelle) ; Code de proc. français art. 222-22, 222-22-1, 222-27-222-31 (interdisant et prescrivant une sanction pour « agression sexuelle », laquelle est définie comme un contact sexuel sans consentement et sans pénétration). Code pénal suédois ch. 6, § 1 (où le viol est défini comme incluant un acte sexuel « comparable » à un rapport sexuel) et § 2 (où le terme « coercition sexuelle » est défini comme un acte sexuel effectué sous la contrainte, autre que le viol) ; Code pénal californien § 243.4 (où « voies de fait de nature sexuelle » désigne un attouchement non consensuel, direct ou sur les vêtements, des parties intimes d'une autre personne) ; 18 Penn. Cons. Stat. Ann. § 3101, 3126 (un « attentat à la pudeur » criminel inclut des attouchements non consensuels en liaison avec les parties intimes d'une autre personne afin d'exciter ou de satisfaire un désir sexuel).

⁴⁴ Projet de loi haïtien, Art. 280 (emphase ajoutée)

⁴⁵ *Id.* à l'Art. 279 (emphase ajoutée).

2. Les actes impliquant des personnes ayant une capacité de consentement limitée

De nombreux pays ou États reconnaissent des actes sexuels supplémentaires comme étant criminels lorsqu'ils sont perpétrés contre des enfants ou des adultes dépourvus de la capacité de consentement. Parmi ces pays et États figure l'État de New York, où une « voie de fait grave » désigne l'utilisation d'un doigt ou d'un objet pour pénétrer une victime qui est « physiquement sans défense » ou un enfant ;⁴⁶ parmi ces pays figurent également la Suède, où l'« exploitation sexuelle » est un acte sexuel provoqué par un abus choquant de la dépendance de la victime, de l'absence de conscience, de troubles mentaux ou d'un autre état de déficience ;⁴⁷ et le Canada, qui protège les personnes atteintes de déficience mentale ou physique contre le fait d'être contraintes par toute autre personne dans une position de responsabilité ou d'autorité de les toucher ou une autre personne « à des fins sexuelles », sans consentement.⁴⁸

Projet de loi haïtien

Il n'existe pas de norme internationale explicite dans ce domaine, mais les auteurs devraient peut-être envisager d'augmenter le nombre d'actes interdits quand ils concernent des personnes ayant une capacité de consentement limitée. De plus, voir la recommandation à la p. 17 pour criminaliser les contacts sexuels avec des personnes incapables de consentement de manière temporaire ou permanente.

3. Actes criminels contre des enfants

En plus de définir un âge de consentement, en dessous duquel tout contact sexuel avec un enfant est considéré comme un crime, presque tous les pays fournissent aux enfants une protection supplémentaire contre les agressions sexuelles. De nombreux pays, par exemple, appliquent des sanctions plus lourdes pour les crimes sexuels perpétrés contre des victimes non adultes.⁴⁹ Certains pays abordent la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de l'exploitation sexuelle de manières différentes. L'Afrique du Sud est un modèle à cet égard, dans la mesure où elle interdit toute forme de situation impliquant le paiement d'un enfant pour qu'il effectue un acte sexuel ou le fait de faciliter à toute personne l'accès à des enfants à des fins sexuelles (indépendamment du consentement de l'enfant) ; « préparation d'enfants en vue de leur faire exécuter des actes sexuels », signifiant le fait de faire quoi que ce soit dans le but de préparer ou de contraindre un enfant à participer à un acte sexuel ; ou forcer des enfants à regarder

⁴⁶ N.Y. Penal Law §§ 130.66, 130.67, 130.70.

⁴⁷ Swed. pénal suédois ch. 6, § 2.

⁴⁸ Code de proc. canadien § 153.1(1).

⁴⁹ Voir, p. ex., N.Y. Penal Law §§ 130.25, 130.30 & 130.35 (degré de gravité du délit défini en fonction de l'âge de la victime, à savoir si elle a moins de 17 ans, 15 ans et 11 ans) ; Code pénal californien § 264.1 (alourdissant les sanctions pour les crimes commis contre un enfant de moins de 14 ans) ; Code de proc. Brésil art. 222-24 (alourdissant les sanctions pour viol lorsque la victime a moins de 15 ans).

des actes sexuels.⁵⁰ La Californie, l'État de New York, le Brésil et la Suède figurent parmi les autres pays prévoyant certaines de ces dispositions ou l'ensemble de celles-ci.⁵¹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi n'assure pas de protection particulière aux enfants contre les crimes sexuels. Cependant, il est conforme à la pratique générale en ce sens que, comme indiqué précédemment, la sanction pour viol est aggravée dès lors que la victime est un enfant de moins de 15 ans.⁵² De plus, la prostitution d'un enfant de moins de 16 ans entraîne une sentence aggravée.⁵³ Ces dispositions sont conformes au droit pénal habituel, mais la base pour établir la distinction entre les victimes de 15 ou 16 ans dans les sanctions n'est pas claire. **Les auteurs devraient peut-être adopter la pratique de nombreux pays consistant à infliger des peines aggravées pour les crimes sexuels contre tous les mineurs, avec une sévérité renforcée dans le cas des victimes très jeunes, tels les enfants âgés de moins de 15 ans.**

4. Inceste

Tous les pays étudiés sauf un, le Brésil, définissent l'inceste comme un crime spécifique.⁵⁴ Les relations familiales particulières donnant lieu au crime d'inceste varient d'un pays à l'autre, dans la mesure où certains pays définissent l'inceste comme un rapport sexuel avec une descendance, un petit-fils ou une petite-fille, ou des frères et sœurs directs,⁵⁵ et autres, y compris un groupe plus large de personnes, comme un « ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur (ou un demi-frère ou une demi-sœur), ou un oncle, une tante, un neveu ou une nièce directs ». ⁵⁶ La France inclut également tout membre de la famille ayant une autorité légale ou réelle sur la victime.⁵⁷ L'Afrique du Sud inclut dans sa définition toutes les personnes « qui n'ont pas légalement le droit de se marier entre elles », ce qui inclut tout parent proche ou éloigné en conséquence d'une adoption.⁵⁸ Parmi les pays étudiés, l'inceste constitue un crime

⁵⁰ S. Afr. Amend. Act §§ 17-20.

⁵¹ Code Penal Code §§ 266h, 266i, 266j ; N.Y. Penal Law §§ 235.22, 263.05, 263.10, 265.15 ; Code de proc. français art. 218, 218-A, 218-B ; Code pénal suédois ch. 6, §§ 4, 5, 8, 9 et 10. De même, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de recherches approfondies dans le cadre de ce rapport, un certain nombre de pays et d'États, y compris l'Afrique du Sud, le Canada, la Californie et l'État de New York, criminalisent le fait de réaliser, d'afficher, de distribuer et/ou de posséder des contenus pornographiques sur des enfants. *Voir, p. ex.*, Code de proc. canadien § 163.1 ; S. Afr. Amend. Act §§ 10, 19-20 ; N.Y. Penal Law §§ 235.22, 263.05, 263.10 & 265.15 ; Code pénal californien § 311.4.

⁵² Projet de loi haïtien, Art. 280.2, ¶ 2.

⁵³ *Id.* à l'Art. 281.4.

⁵⁴ Bien que le Brésil ne prévoit aucune disposition distincte pour l'inceste, les crimes sexuels sont sanctionnés plus lourdement lorsqu'ils sont perpétrés par une personne ayant une certaine autorité sur la victime, comme un parent, un beau-parent, un oncle ou une tante, voire un frère ou une sœur. *Voir* Code de proc. brésilien, art. 226 II.

⁵⁵ *Voir* Code pénal suédois ch. 6, § 7 ; Code de proc. canadien § 155.

⁵⁶ 18 Pa. Cons. Stat. Ann. § 4302 ; *voir également* N.Y. Penal Law § 2225.24.

⁵⁷ Code de proc. Brésil art. 222-31-1.

⁵⁸ S. Afr. Amend. Act § 12(1).

quel que soit l'âge de la personne impliquée, sauf en France, dont les lois sur l'inceste ne protègent spécifiquement que les personnes « n'ayant pas l'âge légal ».⁵⁹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi n'est pas conforme aux normes internationales en ce sens qu'il ne définit pas l'inceste comme un crime précis. Un viol par un parent ou tuteur entraîne une peine accrue et la suppression des droits parentaux, mais c'est une disposition trop étroite. La loi devrait criminaliser les contacts sexuels avec des mineurs au sein de la famille, et cette interdiction devrait concerner tous les contacts sexuels, et pas seulement les contacts qui correspondent aux définitions légales pour d'autres crimes. Il est impératif de combler cette lacune dans la loi pour protéger les enfants. **Les auteurs devraient envisager de fournir une définition de l'inceste, comme on peut la trouver habituellement dans le droit pénal, et l'inclure comme un crime distinct et séparé. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

5. Crimes en liaison avec Internet

Reconnaissant que la loi ne peut rester statique et qu'elle doit répondre à toutes les nouvelles situations, certains pays modifient leurs lois pour protéger à la fois les adultes et les enfants, contre les dangers que présente Internet. L'Afrique du Sud, le Brésil et le Canada interdisent les communications en ligne avec un enfant à des fins sexuelles.⁶⁰ En France, le fait que l'auteur d'un crime sexuel ait pris contact avec la victime sur le Web peut augmenter de cinq ans la sanction infligée,⁶¹ et dans l'État de New York, un accusé qui a des rapports sexuels avec un enfant après avoir contacté la victime sur le Web s'expose au risque de se voir infliger cinq ans de peine supplémentaire en plus de la sanction maximale.⁶²

Projet de loi haïtien

Il n'est fait aucune mention de crimes sexuels en liaison avec Internet dans le projet de loi. Bien que le problème des adultes qui utilisent Internet afin de trouver des victimes pour des crimes sexuels ne se pose peut-être pas aujourd'hui en Haïti, il pourrait se poser à l'avenir. **Ainsi, les auteurs devraient peut-être envisager d'interdire les communications en ligne avec un enfant à des fins sexuelles.**

⁵⁹ Code de proc. Brésil art. 222-31-1.

⁶⁰ S. Afr. Amend. Act § 18(2)(d)(ii) ; Loi brésilienne N° 8.069 du 13 juillet 1990 (« Loi pour la protection des enfants et des adolescents »), art. 241-D ; Code de proc. canadien § 172.1.

⁶¹ Code de proc. canadien §§ 222-24, 222-28.

⁶² N.Y. Penal Law §§ 255.26-255.27.

6. Tentative et complicité

La plupart des pays étudiés imposent également une responsabilité criminelle pour toute tentative de commettre un crime sexuel ou toute complicité en vue de commettre un crime sexuel, que ce crime soit perpétré en employant la force ou non.⁶³

Projet de loi haïtien

Le projet de loi criminalise les tentatives d'agression sexuelle et de viol.⁶⁴ Toutefois, il n'y est fait aucune mention des complices d'un crime sexuel. **Particulièrement à la lumière de l'incidence élevée des agressions en groupe dans les camps, les auteurs devraient imposer des sanctions pénales aux personnes qui sont complices d'un crime sexuel. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

C. Procédures judiciaires

Les pays étudiés ont adopté des textes de loi qui régissent les aspects des procédures concernant les procès en vue d'améliorer le caractère équitable des procédures pénales portant sur des crimes sexuels.⁶⁵

1. Exigences en vue de recueillir des preuves

Dans le passé, les condamnations pour viol étaient souvent entravées par des exigences extraordinaires obligeant à fournir des preuves corroborantes, qui reflétaient non seulement la nature unique des crimes sexuels, mais également une méfiance à l'égard des femmes signalant un viol.⁶⁶

La plupart des pays étudiés ont éliminé ces exigences, et stipulent que le témoignage de la victime suffit à entraîner une condamnation, sans la nécessité de produire des preuves corroborantes.⁶⁷ Certains pays mentionnent ce point de manière explicite dans leur code pénal ; par exemple, le Canada précise qu'aucune corroboration n'est requise

⁶³ Voir, p. ex., Swed. pénal suédois ch. 23, § 1 (imposant une responsabilité criminelle lorsqu'une personne tente de commettre un crime et qu'il existe un danger qu'une telle tentative puisse mener à la réalisation d'un crime ou que la réalisation d'un tel crime ait été empêchée uniquement en raison de circonstances fortuites) ; *id.* § 4 (imposant une responsabilité criminelle lorsqu'une personne facilite la réalisation d'un crime par le biais d'un conseil ou d'un acte, ou incite une autre personne à commettre un crime) ; S. Afr. Amend. Act § 55 ; Code de proc. Brésil art. 121-7 (imposant une responsabilité criminelle pour toute complicité en vue de commettre un crime ou un délit ou d'entraîner un tel crime ou délit) ; Code de proc. Brésil art. 14, II (tentative) ; Code pénal californien § 264.1 (complicité en vue de commettre un viol) ; Code de proc. canadien § 21 (définissant les personnes complices d'une autre personne pour commettre un délit comme des « part[ies] » à un délit).

⁶⁴ Projet de loi haïtien, Art. 280 et 280.1.

⁶⁵ Des informations supplémentaires concernant les politiques qui régissent les procureurs et le personnel judiciaire sont disponibles ci-dessous dans la Partie III(B).

⁶⁶ Voir Futter & Mebane, note 8 ci-dessus, à 76.

⁶⁷ Bien entendu, comme pour n'importe quel crime, la disponibilité de preuves indépendantes à l'appui du rapport d'une victime facilitera l'accusation et améliorera la possibilité de succès.

pour une condamnation en vertu de la loi sur les agressions sexuelles.⁶⁸ Dans certains pays, cela relève de la jurisprudence.⁶⁹ Le droit sud-africain précise que si les déclarations antérieures du plaignant ou de la plaignante sont cohérentes, alors elles sont recevables comme preuves, qu'un retard dans le signalement d'un viol ne peut avoir aucune conséquence négative, et n'admet pas que les juges considèrent le témoignage d'un plaignant ou d'une plaignante « avec précaution » simplement parce que la plainte concerne une agression sexuelle.⁷⁰ Parmi les pays étudiés, seul le Brésil exige un examen médico-légal pour la condamnation de l'accusé, et même dans ce cas, si le viol n'est pas signalé dans les délais permettant la réalisation d'un tel examen, le témoignage de la victime et des témoins peut suffire à entraîner une condamnation.⁷¹

Projet de loi haïtien

Le projet de loi ne fournit aucun élément permettant d'établir si le témoignage de la victime suffit à lui tout seul à condamner l'auteur d'un viol. Il n'est pas certain que le projet de loi haïtien soit conforme à l'approche des normes internationales et de celles de la plupart des pays étudiés concernant les droits fondamentaux, lesquelles stipulent que la corroboration, comme un certificat médical, n'est pas nécessaire pour obtenir une condamnation en cas de viol. **Les auteurs devraient indiquer clairement que le témoignage de la victime peut être suffisant pour condamner, même sans preuves pour corroborer. Une suggestion pour une telle disposition est indiquée dans une note.**

2. Protection de la vie privée des plaignants

(a) Lois sur la protection des victimes de viol

Prenant en compte le fait que les victimes de viol ont souvent hésité, par le passé, à entamer des poursuites judiciaires en partie en raison du fait qu'elles étaient souvent humiliées lors des procès, de nombreux pays ont adopté des dispositions visant à protéger la vie privée des plaignants. Les textes de loi qui limitent la présentation de preuves concernant le passé sexuel d'un plaignant ou d'une plaignante sont appelés en anglais « rape shield » (les lois sur la protection des victimes de viol). Parmi les pays étudiés, des lois sur la protection des victimes de viol sont prévues en Afrique du Sud,⁷² Canada⁷³ et dans les États de Californie, New York et Pennsylvanie.⁷⁴ Dans ces pays, l'utilisation de preuves liées à un comportement sexuel passé est généralement

⁶⁸ Code de proc. canadien § 274.

⁶⁹ Voir, p. ex., *People v. Garcia*, 89 Cal. App. 4th 1321 (2001) (*California*) ; *Commonwealth v. Hyatt*, 401 Pa. Super. 14 (1990) (Pennsylvania) ; Cass. Crim., 15 décembre 1999, N° 99-80.532 (France) (indiquant que le témoignage de la victime suffit pour condamner une personne pour viol, et que les déclarations de la victime, dans la mesure où elles sont cohérentes dans le temps, renforcent sa crédibilité).

⁷⁰ S. Afr. Amend. Act §§ 58-60.

⁷¹ Code de procédure Procédure pénale art. 158.

⁷² S. Afr. de proc. Procedure Act 51 of 1977, § 227(2), et Ministère de la Justice, National Guidelines for Prosecutors in Sexual Offences Cases, ¶ 10.

⁷³ Code de proc. canadien § 276.

⁷⁴ Code Evidence Code § 1103(c) ; N.Y. Crim. Procedure Law §§ 60.42, 60.43; 18 Pa. Cons. Stat. § 3104(a).

interdite, sauf quelques exceptions telles que des exemples précis du comportement passé de la victime avec l'accusé ;⁷⁵ dans le cas où de telles preuves sont nécessaires pour prouver la bonne foi de l'accusé lorsqu'il indique que la victime était consentante ;⁷⁶ ou lorsque les tribunaux considèrent que ce type de preuves est autrement pertinent.⁷⁷ Deux États précisent que les preuves concernant la manière dont la victime était vêtue au moment de l'agression ne sont recevables que dans le cas où le tribunal considère qu'il est approprié d'en tenir compte dans l'intérêt de la justice.⁷⁸

Projet de loi haïtien

Le projet de loi haïtien inclut une disposition sur la protection des victimes de viol en ce sens qu'il interdit au juge dans une affaire de violence contre les femmes, de discuter des antécédents sexuels de la victime.⁷⁹ **Ceci est conforme aux normes internationales. Les auteurs devraient envisager d'ajouter une disposition interdisant tous arguments relatifs à la façon dont la victime était vêtue au moment de l'agression. Une suggestion pour une telle disposition est indiquée dans une note.**

(b) Protection de l'identité de la victime

L'identité de la victime d'un crime sexuel est protégée dans tous les pays étudiés, soit par des dispositions légales,⁸⁰ soit à la demande de la victime auprès des autorités pertinentes ;⁸¹ ou sur la base de la législation spécifique en liaison avec la liberté de la presse.⁸²

Projet de loi haïtien

Le projet de loi haïtien prévoit que la vie privée de la victime, ainsi que celle des personnes dont elle a la charge, doit être protégée pendant le procès (Art. 493). La loi prévoit également que l'autorité qui reçoit la plainte doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité de la victime (Art. 473), et que la victime peut demander une ordonnance de protection au tribunal à tout moment (Art. 489). Bien que ces dispositions puissent permettre des ordonnances protégeant l'identité de la victime même en dehors du procès, ceci n'est pas clair dans la loi. **Les auteurs devraient peut-être rendre plus explicite le droit de la victime de**

⁷⁵ N.Y. Crim. Procedure Law §§ 60.42, 60.43; 18 Pa. Cons. Stat. § 3104(b).

⁷⁶ Code Evidence Code § 1103(c)(1).

⁷⁷ S. Afr. de proc. Procedure Act 51 de 1977, § 227(2).

⁷⁸ Code Evidence Code § 1103(c) (2) ; N.Y. Crim. Procedure Law § 60.48.

⁷⁹ Voir Art. 482..

⁸⁰ N.Y. Civil Rights Law §50-b ; Code pénal canadien Code § 293.5 ; Code de proc. Brésil art. 234-B ; Code de proc. canadien § 486.4(1) ; S. Afr. Amend. Act § 66(2) ; Suède, Offentlighets-och Sekretesslagen (2009:400) (Loi sur l'accès aux informations et à la vie privée par le public).

⁸¹ Voir, p. ex., Adult Sexual Assault Response Team (SART) Protocol for San Mateo County, Californie 16 [ci-après le San Mateo SART Protocol] ; San Diego, Californie, Sexual Assault Response Team (SART) Standards of Practice 28 [ci-après San Diego SART Standards].

⁸² Code Art. 39 *quinquiès* de la Loi datée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

demander la protection de son identité ou inclure une disposition distincte indiquant que l'identité d'une victime sera protégée tout au long du procès.

(c) Dispositions spéciales pour les mineurs

Tous les pays étudiés prévoient des dispositions spéciales pour l'obtention de témoignages de mineurs concernant des crimes sexuels perpétrés contre eux. Ces dispositions reflètent une préoccupation générale sur la pression psychologique et émotionnelle exercée sur l'enfant, ainsi qu'une préoccupation particulière concernant le traitement de tels cas le plus tôt possible.⁸³

Ces dispositions sont axées sur le fait de permettre à un enfant de donner un témoignage dans un environnement confortable évitant une confrontation directe avec l'accusé dans une salle d'audience ouverte, tout en préservant la possibilité pour l'accusé de remettre en question ledit témoignage. Les différentes approches incluent le fait de permettre à l'enfant de témoigner par le biais d'un système en circuit fermé ou vidéo, ou derrière un écran ou un miroir argus.⁸⁴ Au Canada, lorsqu'un accusé se défend sans avocat, les juges peuvent nommer un conseiller dans le seul but de réaliser un contre-examen de l'enfant victime afin d'éviter toute confrontation traumatisante avec l'accusé.⁸⁵ Certains tribunaux acceptent que les témoignages soient effectués par le biais d'entretiens/interrogatoires conduits par des intermédiaires (p. ex., des psychologues, des pédiatres ou des travailleurs de services à l'enfance) ;⁸⁶ ou par le biais d'interrogatoires enregistrés en dehors de la salle d'audience et divulgués lors du procès.⁸⁷ D'autres pays prévoient une assistance spéciale juridique ou psychologique pour les mineurs.⁸⁸ Les pays étudiés protègent également l'identité de l'enfant.⁸⁹ Au Brésil, les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de viol sont confidentielles,⁹⁰ et les témoins âgés de moins de 14 ans ne sont pas contraints d'effectuer un témoignage sous serment, ou de fournir des détails personnels tels que leur nom, leur âge ou leur adresse.⁹¹

Projet de loi haïtien

À la différence des autres pays étudiés, le projet de loi haïtien ne semble pas inclure de dispositions particulières destinées à protéger les mineurs concernés pendant un

⁸³ Code pénal californien § 1048(b) ; San Mateo County, California Children's Sexual Abuse Protocol à 22 ; N.Y. Exec. Law § 642-a ; 42 Pa. Cons. Stat. § 5985 ; Code de procédure judiciaire suédois ch. 5, §§ 1, 3 ; S. Afr. de proc. Procedure Act 51 de 1977, § 170A ; Brésil, Loi sur la protection des enfants et des adolescents.

⁸⁴ N.Y. Crim. Procedure Law §§ 190.30(4) et 190.32 ; Code pénal californien §§ 1346-1347.5 ; S. Afr. de proc. Procedure Act §§ 158(3) et 170A ; Code de proc. canadien § 486.2(1).

⁸⁵ Code de proc. canadien § 486.3(1).

⁸⁶ S. Afr. de proc. Procedure Act §§ 158(3) et 170A.

⁸⁷ Swed. de procédure judiciaire suédois ch. 5, §§ 1, 3 ; Code de proc. Procédure pénale art. 706-52.

⁸⁸ N.Y. Exec. Law § 642-a ; Code de procédure judiciaire suédois ch. 5, §§ 1, 3 ; Code de proc. Procédure pénale art. 706-51-1 et 706-53 ; Code de proc. canadien § 486.1(1).

⁸⁹ Code de proc. canadien § 486.4(1) ; S. Afr. de proc. Procedure Act § 154 ; N.Y. Civil Rights Law §50-b ; Code de proc. Brésil art. 234-B.

⁹⁰ Loi de proc. Brésil art. 234-B.

⁹¹ Loi de proc. Procédure pénale art. 208.

procès. Les auteurs devraient inclure des dispositions de protection des enfants telles que celles qui sont décrites ci-dessus. Des suggestions de telles protections sont indiquées dans des annotations.

(d) Restriction de l'accès du public aux procédures

Sauf dans l'État de New York, tous les pays étudiés permettent aux juges dans certaines circonstances de limiter l'accès aux salles d'audience pendant le procès sur les crimes sexuels. Par exemple, en France, les juges peuvent refuser l'accès à la salle d'audience aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, et la victime a le droit de demander une audience à huis clos.⁹² Le droit canadien permet aux juges d'exclure le public de tout procès y compris ceux qui concernent des crimes sexuels, ainsi que des procédures impliquant des témoins enfants.⁹³ Au Brésil, les juges peuvent également limiter l'accès à la salle d'audience en général si le fait que le procès soit public risque d'entraîner un scandale, une gêne ou un danger sérieux.⁹⁴

Projet de loi haïtien

Comme dans les autres pays étudiés, le projet de loi haïtien comprend des dispositions visant à protéger la victime pendant le procès. Par exemple, bien que l'accusé soit tenu d'assister à toutes les audiences, les parties doivent être entendues séparément afin de ne pas risquer de confrontation entre l'accusé et la victime.⁹⁵ Le tribunal haïtien, tout comme ceux de plusieurs des pays étudiés, peut convoquer des séances à huis-clos.⁹⁶
Ces dispositions sont conformes au droit pénal habituel.

D. Sanction

Le degré de sanction de base pour un viol dans les pays étudiés est compris entre deux à six ans de prison en Suède, et quinze ans de prison en France.⁹⁷

Dans certains pays, des sanctions financières peuvent être imposées en plus d'une peine de prison pour certains crimes sexuels. Par exemple, en Californie, une amende

⁹² Code de proc. Procédure pénale art. 306.

⁹³ Code de proc. canadien § 486. Un juge qui refuse la demande d'un procureur ou d'un témoin sollicitant l'exclusion du public d'un procès qui concerne un crime sexuel doit préciser les raisons qui motivent un tel choix. *Id.* § 486(3).

⁹⁴ Loi de proc. Brésil art. 792 § 1. De même en Afrique du Sud, S. Afr. de proc. Procedure Act § 153, et en Suède, Code de procédure judiciaire suédois ch. 5, §§ 1, 3, certaines circonstances permettent la clôture de la salle d'audience dans le cadre d'un procès pénal.

⁹⁵ Projet de loi haïtien, Art. 481.

⁹⁶ *Id.* Art. 482.

⁹⁷ Swed. pénal suédois ch. 6, § 1 ; Code de proc. Brésil art. 222-23. Au Canada, le crime d'agression sexuelle, qui consiste en un attouchement de nature sexuelle sans consentement, peut être condamné comme une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité avec une sanction maximum de 18 mois, ou comme un acte criminel avec une sanction maximum de 10 ans. Code de proc. canadien § 271.

n'excédant pas 10 000 USD peut être imposée en plus de deux à quatre ans d'incarcération dans une prison d'État pour voies de fait de nature sexuelle.⁹⁸ En France, une amende de 75 000 € peut être imposée en plus d'une peine de prison de cinq ans pour les agressions sexuelles autres que le viol.⁹⁹

Les pays étudiés diffèrent considérablement en ce qui concerne le degré de la sanction imposée pour une tentative de crime sexuel, ou pour une complicité en vue de commettre un crime sexuel. Parmi les pays les plus stricts à cet égard, l'Afrique du Sud impose le même degré de sanction pour une tentative de crime sexuel que pour un crime effectivement commis.¹⁰⁰ L'Afrique du Sud et la France sanctionnent également toutes les deux un complice d'un crime sexuel au même niveau que l'auteur du crime lui-même.¹⁰¹ Parmi les pays les moins stricts à cet égard, pour une tentative de crime sexuel, le Brésil impose un tiers ou deux tiers de la sanction pour une tentative comparativement à un crime effectivement commis.¹⁰²

Tous les pays étudiés alourdissent leurs sanctions pour les crimes sexuels en présence de certains facteurs aggravants. De tels facteurs peuvent alourdir significativement la sanction pour les crimes sexuels. Par exemple, en France, lorsqu'un viol entraîne le décès de la victime, la durée d'emprisonnement passe de quinze à trente ans,¹⁰³ et au Canada, l'utilisation d'une arme à feu ou la participation à un viol en bandes peut faire passer la sanction maximum de dix à quatorze ans, tandis qu'une agression sexuelle grave peut entraîner une peine d'emprisonnement à perpétuité.¹⁰⁴

Certains facteurs aggravants concernent les moyens utilisés pour commettre un crime, par exemple, l'emploi de drogues pour inciter une victime à se soumettre,¹⁰⁵ ou l'utilisation d'armes.¹⁰⁶ Le Canada cible en particulier les agressions sexuelles pour lesquelles des armes ont été utilisées, et impose à ce type d'agressions des sanctions minimales obligatoires ainsi que des sanctions alourdies en cas de récidive.¹⁰⁷ D'autres facteurs aggravants concernent ce qui pourrait être considéré comme le mobile du crime : les crimes sexuels commis en vue d'un gain financier ou comme abus de

⁹⁸ Code pénal canadien § 243.4.

⁹⁹ Code de proc. Brésil art. 222-27. Dans le cas de circonstances aggravantes, la sanction passe à une amende de 100 000 € et à une peine de prison de sept ans. *Id.* art. 222-28.

¹⁰⁰ S. Afr. Amend. Act § 55(a).

¹⁰¹ S. Afr. Amend. Act § 55(b) ; Code de proc. Brésil art. 121-7.

¹⁰² Loi de proc. Brésil art. 14.

¹⁰³ Code de proc. Brésil art. 222-25.

¹⁰⁴ Code de proc. canadien §§ 272(2) (b) et 273(2) (b).

¹⁰⁵ *Voir, p. ex.*, N.Y. Penal Law § 130.90 (les substances illicites aggravent les crimes sexuels lorsqu'elles sont utilisées sans le consentement de la victime) ; 18 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3121 (si les drogues sont utilisées lors du viol, une peine additionnelle de dix ans et une somme n'excédant pas 100 000 USD peuvent être réclamées à l'encontre de l'accusé) ; Cal. Penal Law § 667.61(e)(6) (le fait d'administrer une substance réglementée à une personne tout en commettant un crime sexuel entraîne une peine minimum de 15 ans pouvant aller jusqu'à perpétuité) ; Code de proc. français art. 222-24 (sanction alourdie en cas de viol commis par une personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues).

¹⁰⁶ *Voir, p. ex.*, Code de proc. canadien § 272(1) (a) ; Code de proc. français art. 222-24, 222-28 ; N.Y. Penal Law § 70.02 (définissant un délit grave et violent, y compris un viol et autres crimes sexuels) et §§ 265.08-265.09 (criminalisant l'utilisation d'une arme pour commettre un tel délit grave et violent).

¹⁰⁷ Code de proc. canadien §§ 272-273.

pouvoir sur la victime peuvent être punis plus lourdement.¹⁰⁸ L'importance des blessures de la victime est également un facteur pris en considération. Le Canada, le Brésil, la France et la Suède aggravent tous les accusations dès lors que plusieurs personnes participent à une agression sexuelle,¹⁰⁹ et de nombreux pays imposent des peines alourdies lorsqu'un crime sexuel entraîne des blessures graves ou la mort.¹¹⁰

Les crimes sexuels sont souvent punis plus gravement lorsqu'ils sont commis contre des enfants ou contre des adultes atteints de déficiences mentales. Dans certaines juridictions, comme dans l'État de New York, l'âge ou une déficience mentale détermine le degré du crime et par conséquent la sanction qui lui est applicable.¹¹¹ Le droit français présente une liste complète de circonstances aggravantes, notamment l'âge et des vulnérabilités mentales ou physiques, lesquelles allongent de cinq ans la peine fixée pour un viol.¹¹² En Afrique du Sud, dans certaines circonstances, notamment lorsque la victime présente un handicap physique ou une déficience mentale, le viol est passible d'une peine minimum de 25 ans alors que normalement et en l'absence de récidive ce crime ne serait passible que de 10 ans de prison.¹¹³

Enfin, particulièrement dans les États des États-Unis étudiés, les délinquants sexuels récidivistes sont passibles de peines alourdies. La Californie et la Pennsylvanie permettent l'imposition d'une peine de 25 ans ou plus en cas de seconde condamnation pour un crime sexuel.¹¹⁴ New York classe de nombreux crimes sexuels comme des

¹⁰⁸ Voir, p. ex., S. Afr. Amend. Act § 56(7) (aggravation de la sanction lorsque le délinquant souhaite gagner, ou gagne réellement, sur le plan monétaire en conséquence du crime) ; Code de proc. Brésil art. 222-28 (circonstances aggravantes lorsque l'agression a été commise par une personne ayant un pouvoir légal ou factuel sur la victime ou par une personne ayant commis un abus de pouvoir rendu possible du fait de son poste) ; Code de proc. Brésil art. 226 (circonstances aggravantes lorsque le crime sexuel est commis par quelqu'un ayant un pouvoir sur la victime).

¹⁰⁹ Code de proc. canadien § 272(1) (d) ; Code pénal Brésil art. 226 ; Code de proc. français art. 222-24, 222-28 ; Code pénal suédois ch. 6, § 1 (stipulant la détermination selon laquelle la présence de multiples agresseurs attribue au crime la catégorie de viol collectif auquel titre les sanctions sont alourdies).

¹¹⁰ Voir Code pénal de N.Y. § 130.96 (un crime sexuel de premier degré devient une agression sexuelle de prédateur lorsque pendant ou immédiatement après le crime et lors de sa fuite, l'accusé cause des blessures graves à la victime) ; Code de proc. californien § 667.61(d) (6)-(7) (fixant une peine minimum de 25 ans à perpétuité lorsque l'accusé cause de graves blessures à la victime, ou des blessures quelles qu'elles soient si la victime a moins de 14 ans) ; Code de proc. français art. 222-24 (aggravation de la sanction lorsque le viol cause une mutilation ou une incapacité permanente), 222-25 (similairement, lorsque le viol cause la mort de la victime), 222-26 (similairement, lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi par de la torture ou des actes de cruauté) ; Code de proc. Brésil art. 217-A ; Code de proc. canadien § 273 (« agression sexuelle aggravée » lorsque l'agresseur blesse, mutilé ou défigure la victime, ou met sa vie en danger).

¹¹¹ N.Y. Penal Law §§ 130.25, 130.30, 130.35, 130.40, 130.45, 130.50, 130.55, 130.60 et 130.65.

¹¹² Code de proc. Brésil art. 222-24 ; voir également *id.* art. 222-29 (les mêmes facteurs aggravent la peine pour une agression sexuelle). Similairement, le droit californien impose des peines plus lourdes pour des crimes sexuels commis dans certaines circonstances, notamment contre des mineurs, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Code pénal californien §§ 288.3(c) et 667.9(a)-(b). Les délinquants qui commettent des actes tels que des enlèvements, des cambriolages ou des actes de torture, ou qui attachent leur victime pendant une agression sexuelle sont passibles de peines d'emprisonnement d'au moins 15 ou 25 ans. *Id.* § 667.61.

¹¹³ S. Afr. Amend. Act § 105. Le Brésil alourdit également les sanctions lorsque la victime est jeune ou présente des déficiences mentales. Code de proc. Brésil art. 217-A. La Suède n'alourdit pas les peines pour des adultes particulièrement vulnérables, mais exige qu'il soit tenu compte de l'âge de l'enfant pour déterminer si un crime est passible des sanctions plus élevées associées à un « viol d'enfant par un prédateur sexuel ». Code pénal suédois ch. 6, § 4.

¹¹⁴ Code de proc. californien § 667.71 ; 42 Pa. Cons. Stat. § 9718.2. Le droit de la Pennsylvanie impose la condamnation à perpétuité pour une troisième condamnation pour crime sexuel. *Id.*

« délits violents » et impose de lourdes peines obligatoires comme minimum pour les récidivistes.¹¹⁵

Projet de loi haïtien

Le projet de loi haïtien propose une peine minimum de dix ans de travaux forcés pour viol.¹¹⁶ Sur l'échelle de sévérité, la loi haïtienne proposée se situe du côté des lois les plus sévères. Comme dans tous les autres pays étudiés, le projet de loi haïtien impose également des peines aggravées quand des circonstances aggravantes particulières sont présentes. Par exemple, un accusé peut être condamné aux travaux forcés à perpétuité si le crime : (1) impliquait de multiples accusés ; (2) impliquait des drogues ou des armes ; ou (3) a causé la mort, la mutilation ou l'incapacité permanente de la victime. Le projet de loi haïtien – tout comme les lois des pays étudiés – impose des peines aggravées pour les viols de mineurs.

Le projet de loi haïtien prévoit des dédommagements au civil pour les viols lorsque le crime a causé la mort de la victime ou la perte de biens meubles ou immeubles de la victime. Le projet de loi n'indique pas clairement s'il y aurait des dédommagements pour d'autres préjudices subis par la victime. *Voir* Art. 57-58. À la différence de certains des pays étudiés, le projet de loi haïtien ne prévoit pas d'amendes pour les accusés de viols. **Les auteurs devraient peut-être envisager d'imposer des sanctions plus étendues pour les auteurs de viols afin de dédommager les victimes des préjudices subis, et notamment des amendes pour les personnes condamnées pour viol.**

¹¹⁵ N.Y. Penal Law §§ 7002, 70.04, 70.07, 70.08 et 70.10. *Voir aussi id.* § 130.53 (définissant le crime d'« abus sexuel persistant »).

¹¹⁶ Projet de loi haïtien, Art. 280.1.

Chapitre III : Le droit dans la pratique

Le Chapitre II montre comment la législation sur le viol a évolué de sorte à éliminer les nombreuses entraves qui par le passé faisaient obstacle à l'administration de la justice pour les victimes d'agressions sexuelles. En faisant de l'absence de consentement la caractéristique essentielle d'un contact sexuel illégal, et en élargissant les types de contacts désormais traités comme des crimes sexuels dès lors qu'ils sont imposés sans consentement, le droit reconnaît aujourd'hui que le viol et d'autres formes d'abus sexuels violent l'intégrité corporelle de la victime. Les lois de protection contre le viol et les dispositions visant à protéger les victimes du regard du public réduisent l'humiliation qui a souvent accompagné la déclaration aux autorités de telles violations privées en vue d'enquêtes et poursuites. Les sanctions possibles sont souvent très lourdes.

Cependant, les lois à elles seules ne suffisent pas à réformer réellement le droit en matière de viol, et les pays étudiés le reconnaissent.¹⁰³ La réalité est que dans bon nombre de sociétés, sinon toutes, les victimes de viols et autres abus sexuels continuent à être stigmatisées et ressentir de la honte. Historiquement, ces expériences ont souvent été aggravées par les pratiques en termes d'enquêtes et de poursuites judiciaires, au point que certaines victimes décrivent leur expérience suivant la déclaration d'un viol aux autorités comme équivalant à un second viol.¹⁰⁴

Pour ces raisons, les pays étudiés sont allés au-delà de la réforme de la législation pour mettre en œuvre des politiques et procédures qui réduisent la souffrance des victimes et facilitent la déclaration, l'enquête et la poursuite des crimes sexuels. Bien qu'il n'y ait pas de séparation nette entre le soutien des victimes et la facilitation des poursuites, la Partie A de ce chapitre porte essentiellement sur les mesures de soutien aux victimes, tandis que la Partie B porte sur les procédures policières et judiciaires.

¹⁰³ Certains érudits et activistes féministes avertissent que la réforme de la législation comme mécanisme de changement « ne s'attaque pas aux institutions et pratiques qui sont la pierre de touche de la subordination des femmes ». Kwong-leung Tang, Rape Law Reform in Canada : The Success and Limits of Legislation, *Int'l Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 42(3), 1998.

¹⁰⁴ Le National Policy Framework for the Management of Sexual Offence Matters de l'Afrique du Sud (mars 2011) [ci-après S. Afr. Framework], *disponible à l'adresse suivante* http://www.ecdlc.org.za/images/stories/downloads/National_Policy_Framework_Management_Sexual_Offences_2011.pdf décrit cette expérience comme une « victimisation secondaire » et la définit comme « une attitude, un processus, une action et/ou une omission pouvant, intentionnellement ou non, contribuer à une nouvelle victimisation d'une personne ayant subi un incident traumatique en tant que victime parce qu'elle n'a pas été traitée avec respect et dignité, parce qu'on ne l'a pas crue ou on ne lui a pas témoigné de la sympathie, parce qu'on a pu critiquer la victime, [ou] en raison de l'insuffisance ou du manque de services de soutien coordonnés pour aider la victime aux niveaux interpersonnel, institutionnel et social ». S. Afr. Framework 9-10. Le rapport récent issu d'une table ronde sur la violence sexuelle organisée par le Ministère de la Justice des États-Unis et la Maison blanche a décrit l'hostilité et la méfiance envers les victimes comme des raisons importantes pour lesquelles seulement un quart à un tiers des viols et autres agressions sexuelles aux États-Unis sont signalés à la police. *Sexual Violence in the United States : Summary of the Roundtable Proceedings* 6, 11-13 (mars 2011), *disponible à l'adresse suivante* <http://www.ovw.usdoj.gov/sexual-violence-report-march.pdf>.

A. Soins et soutien pour les victimes d'agressions sexuelles

1. Personnel médical spécialement formé

Les hôpitaux sont souvent les premiers établissements où se rendent les victimes de viols. La plupart des pays étudiés ont établi des centres de traitement spécialisés pour les victimes de viols, au moins à certains endroits, ou fournissent une formation spécialisée pour les membres du personnel médical qui travaillent avec des victimes de viols. En Ontario, au Canada, par exemple, il existe 35 centres hospitaliers de traitement pour la violence au foyer et les agressions sexuelles, avec du personnel disponible 24 heures sur 24 spécialisé dans les soins médicaux et le soutien psychologique pour les victimes d'agressions sexuelles.¹⁰⁵ Similairement, l'Afrique du Sud, la Suède, la France, la Californie, New York et la Pennsylvanie ont tous créé de tels centres à certains endroits.¹⁰⁶

Le personnel de ces centres est spécialement formé pour conduire l'examen médical des victimes d'agressions sexuelles, y compris le recueil de preuves physiques en vue de poursuites éventuelles, en s'efforçant de ne pas traumatiser davantage les victimes.¹⁰⁷ Certains États des États-Unis disposent d'un programme de certification des personnes ayant reçu une formation spécialisée de Sexual Assault Nurse Examiners ou de Sexual Assault Forensic Examiners.¹⁰⁸ Ces enquêteurs peuvent également avoir reçu une formation pour conduire des entretiens avec des adultes victimes de crimes sexuels qui présentent des déficiences mentales ou ne sont pas indépendants.

L'Afrique du Sud a développé un modèle de soins complets et centrés sur la victime pour les adultes et les enfants victimes d'agressions sexuelles, lequel est reconnu par

¹⁰⁵ Voir http://www.satcontario.com/en/our_centres.php (décrivant les centres de soutien aux victimes de viols en Ontario).

¹⁰⁶ L'approche préférée en Californie est soit de transférer la victime dans un centre médical conçu pour les victimes d'agressions

sexuelles, soit de consulter un tel établissement. Voir, *p. ex.*, San Mateo SART Protocol, *ci-dessus* note 70, à 5 (« Law

Enforcement duties »). Les victimes qui ne sont pas prises en charge dans un établissement spécialisé doivent rencontrer un membre du personnel infirmier

spécialisé dans les agressions sexuelles à des fins d'examen médico-légal. *Id.* L'État de New York dispose de « Centres d'Excellence SAFE » agréés par l'État. Il s'agit

d'hôpitaux qui fournissent des services médico-légaux en cas d'agressions sexuelles en utilisant une approche interdisciplinaire et en collaborant avec les centres de soutien pour les victimes de viols, la police et les procureurs tout en fournissant un soutien psychologique, social et juridique. N.Y. Public Health Law § 2805-i (4-b). Voir également S. Afr. Framework, *ci-dessus* note 104, à 16-17 (reconnaissant le besoin de soins spéciaux, notamment dans des centres cliniques médico-légaux, pour examiner et traiter les victimes d'agressions sexuelles).

¹⁰⁷ Voir également S. Afr. Framework, *ci-dessus* note 104, à 16 (signalant le besoin des victimes d'être traitées par un « personnel

spécialement formé et sans ... préjugés discriminatoires » qui les porteraient à considérer entre autres, que « la victime est responsable »).

¹⁰⁸ Voir à titre général <http://www.health.ny.gov/nysdoh/safe/2004/safestandards2004attachment07.pdf> (établissant des normes de certification comme Sexual Assault Forensic Examiner dans l'État de New York) ; San Diego SART Standards, *ci-dessus* note 70, § 5.0 (Les devoirs d'un Sexual Assault Forensic Examiner incluent « le recueil de preuves, le maintien de la chaîne de garde, le soutien émotionnel, le traitement pour l'exposition aux IST, le traitement des blessures, le renvoi à des spécialistes pour le suivi, la consultation de la police et du procureur, et le témoignage au titre de témoin expert lors du procès »).

l'Assemblée générale des Nations Unies comme le « meilleur modèle de pratique au monde » dans le domaine des soins pour la violence basée sur le sexe et la réponse à une telle violence. Les Thuthuzela Care Centers, qui tirent leur nom d'un terme Xhosa signifiant « confort » sont des établissements offrant une gamme complète de soins dans le cadre d'hôpitaux situés dans des localités où le taux de viols est particulièrement élevé. Les centres transfèrent les victimes des postes de police très bruyants et intimidants à un environnement calme et chaleureux. Les victimes commencent à recevoir du soutien psychologique au cours de ce transfert. Le patient reçoit des explications sur la procédure d'examen médical et donne son consentement. Après l'examen, la victime peut se doucher et se changer avant de rencontrer un enquêteur dûment formé, qui enregistre sa déclaration. Un traitement médical immédiat est fourni, et un calendrier de soins médicaux et psychologiques à plus long terme est établi. Le retour de la victime à son domicile, ou ailleurs, dans un endroit sûr, si elle le souhaite, est pris en charge.¹⁰⁹

De nombreuses villes des É.-U. ont adopté le modèle de Sexual Assault Response Team, ou « SART ». Il s'agit d'un groupe interdisciplinaire de personnes représentant des ressources médicales et psychologiques, ainsi que des défenseurs et des pénalistes, au sein de la communauté, qui appliquent des directives communes en vue de fournir aux victimes des soins coordonnés et d'assurer efficacement la poursuite des délinquants sexuels.¹¹⁰ Par exemple, l'équipe SART du comté de San Mateo, en Californie, comprend des représentants de la police du comté, un centre hospitalier de traitement des victimes d'agressions sexuelles, une organisation de traitement et de défense des victimes de viols, les services du procureur du district, l'agence gouvernementale de services aux victimes et une agence du comté qui aide les adultes ayant des déficiences mentales et les gens âgés.¹¹¹ Les membres de l'équipe SART sont clairement chargés de répondre aux besoins à court et à long terme des victimes de violences sexuelles. Bien que le recueil de preuves pour rendre possible une poursuite éventuelle soit un but important de l'équipe, son mandat précise que les victimes doivent recevoir une gamme complète de services, qu'elles décident ou non de porter plainte.

Projet de loi haïtien

Voir les commentaires après la section suivante.

2. Soins médicaux d'urgence

Dans tous les pays étudiés, les victimes d'agressions sexuelles peuvent obtenir des soins médicaux d'urgence. Ces soins incluent généralement une contraception

¹⁰⁹ <http://www.info.gov.za/aboutgovt/justice/npa.htm>; http://www.unicef.org/southafrica/hiv_aids_998.html.

¹¹⁰ Voir à titre général http://stopvaw.org/Sexual_Assault_Response_Teams.html (expliquant le concept de SART et donnant des exemples d'approches similaires dans le monde entier).

¹¹¹ Voir à titre général San Mateo SART Protocol, *ci-dessus* note 70.

d'urgence et un traitement prophylactique contre le VIH et d'autres IST.¹¹² L'Afrique du Sud, qui a une prévalence élevée du VIH dans sa population, exige que la police fasse savoir aux victimes d'agressions sexuelles qu'elles ont le droit d'obtenir un traitement médical, y compris la prophylaxie contre l'infection par le VIH, et d'autres médicaments destinés à prévenir les infections sexuellement transmissibles et la grossesse.¹¹³ La plupart des pays étudiés exigent également que les policiers proposent aux victimes des moyens de transport immédiat vers un établissement médical.

Projet de loi haïtien

Le projet de loi expose en détail certaines obligations de l'État envers les victimes de violence sexuelle à l'Article 34, tout en indiquant des mesures à mettre en œuvre dans le secteur de la santé aux Articles 50-53, dont l'établissement de la Commission interministérielle pour la lutte contre la violence contre les femmes. Toutefois, le projet de loi n'incorpore pas de manière claire le consensus international selon lequel les victimes de violence sexuelle sont souvent extrêmement traumatisées et ressentent de la honte, ce pourquoi elles doivent être traitées par des personnes ayant reçu une formation spécialisée dès la déclaration de l'agression, et par la suite. De plus, le projet d'Article 472 indique que l'autorité recevant la plainte pour violence doit orienter immédiatement la victime vers un établissement médical public ou privé voisin pour y subir les examens médicaux appropriés. Toutefois, le projet actuel ne reconnaît pas explicitement le droit des victimes d'agressions sexuelles d'obtenir des soins permettant d'éviter une grossesse et des maladies sexuellement transmissibles, immédiatement après une agression. Nous sommes d'accord avec les commentaires de l'association SOFA, selon lesquels la protection/prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) et de la grossesse doit être assurée après un viol. **Nous recommandons par conséquent de réviser plusieurs articles pour assurer la formation appropriée du personnel médical et des autres personnes concernées, l'élaboration de protocoles pour le traitement des victimes et le recueil des preuves, ainsi que la disponibilité des services médicaux nécessaires. Nous recommandons également que la Commission interministérielle envisage l'établissement de centres de traitement et d'équipes d'interventions en cas d'agressions sexuelles afin d'assurer une action coordonnée pour les victimes et la poursuite des agresseurs. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

¹¹² Voir, p. ex., S. Afr. Amend. Act § 28 ; Suède, *Plan national d'action pour la santé et les services médicaux dans le cadre des soins aux victimes d'agressions sexuelles* 39 ; Gouvernement du Brésil, *Pacto Nacional pelo Enfrentamento à Violência contra as Mulheres 25* (2010) [Pacte national pour combattre la violence contre les femmes] (décrivant un plan visant à augmenter la disponibilité des contraceptifs prophylactiques, notamment la « pilule du lendemain », pour les victimes de viols), *disponible à l'adresse suivante* http://www.sepm.gov.br/publicacoes-teste/publicacoes/2010/PactoNacional_livro.pdf ; Code pénal californien § 13823.11 ; N.Y. Public Health Law § 2805-p ; 28 Code de. canadien §§ 117.52-117.53.

¹¹³ S. Afr. Amend. Act § 28(3). De plus, les délinquants sexuels présumés en Afrique du Sud ont l'obligation de se soumettre à des tests de séropositivité. S. Afr. Amend. Act § 28(b). En Californie, les victimes peuvent demander qu'un délinquant sexuel présumé reçoive l'ordre de se soumettre à un test de séropositivité, Code de santé et de sécurité californien §§ 121050 et 121055, et dans l'État de New York, une victime peut demander qu'un délinquant sexuel présumé soit soumis à un test de séropositivité. N.Y. Crim. Procedure Law § 390.15.

3. Assistance en cas de crise et soutien psychologique

Dans un certain nombre des pays étudiés, les victimes ont accès à des spécialistes en assistance aux victimes de viols dont le rôle est de leur apporter du soutien dans leurs rapports immédiats avec la police et le personnel médical. En Ontario, au Canada, des conseillers aux victimes de viols peuvent être envoyés pour fournir des services immédiats aux victimes sur place (avec le consentement de la victime) ainsi que se tenir à leur disposition pour leur fournir une assistance de longue durée par le biais de centres sociaux locaux.¹¹⁴ La Californie recommande que les premières personnes à intervenir en cas d'agression sexuelle incluent un conseiller agréé en assistance aux victimes d'agressions sexuelles,¹¹⁵ et aussi bien la Pennsylvanie que l'État de New York exigent que les hôpitaux qui fournissent des services d'urgence aux victimes d'agressions sexuelles donnent aux victimes la possibilité de consulter un centre d'assistance aux victimes d'agressions sexuelles ou un conseiller agréé en assistance aux victimes d'agressions sexuelles.¹¹⁶ Le Brésil entretient un service téléphonique gratuit permettant aux victimes de viols de recevoir du soutien et des conseils gratuitement et confidentiellement.¹¹⁷

En outre, presque tous les pays étudiés fournissent une certaine forme de soins psychologiques ou de conseils traumatologiques de longue durée pour les victimes. Le Brésil inclut une assistance psychologique dans ses soins médicaux d'urgence et indique qu'il continue à fournir de l'assistance aux victimes d'agressions sexuelles aussi longtemps que nécessaire,¹¹⁸ et en France, les victimes peuvent demander que les frais d'assistance psychologique soient pris en charge par la commission d'indemnisation des victimes.¹¹⁹ Les municipalités locales en Suède doivent s'assurer que les victimes de crimes et leurs proches reçoivent un soutien financier, logistique et psychologique.¹²⁰ L'Afrique du Sud aspire de la même façon à fournir une gamme complète de services,

¹¹⁴ Voir <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/ovss/programs.asp> (liste des services aux victimes fournis en Ontario).

¹¹⁵ Voir, p. ex., *San Mateo SART Protocol*, ci-dessus note 70, à 7 (exigeant que la police informe la victime de son droit à la présence d'un conseiller agréé en assistance aux victimes d'agressions sexuelles ainsi que celle d'autres personnes qui lui offriront un appui lors de son examen médico-légal destiné à recueillir des preuves et durant les entretiens/interrogatoires antérieurs ou postérieurs avec la police ou le procureur). Les hôpitaux californiens peuvent également mettre à la disposition des victimes, des conseillers en assistance aux victimes d'agressions sexuelles.

¹¹⁶ 28 Pa. Cons. Stat. § 117.52 ; N.Y. Public Health Law § 2805-i (3). Voir à titre général N.Y.S. Crime Victims Board, *The Rights of Crime Victims in New York State*, <http://www.ovs.ny.gov/Files/Complete%20revisions%20to%20CV%20pamphlet%201%2015%2009.pdf>, 20-23 (détaillant les droits légaux des victimes de viols et d'agressions sexuelles)

¹¹⁷ <http://www.sepm.gov.br/ouvidoria/central-de-atendimento-a-mulher>.

¹¹⁸ Braz. administratif du Ministère de la Santé brésilien N° 1.508, du 1er septembre 2005.

¹¹⁹ Code de proc. Procédure pénale art. 706-3.

¹²⁰ De même, l'agence d'assistance aux victimes de crimes, de la ville de New York conduit des entretiens avec les victimes, les témoins et les membres des familles afin d'évaluer les besoins sociaux, émotionnels et financiers ; elle fournit également des prestations qui incluent des interventions de soutien, des renvois à des abris et des centres sociaux, l'accompagnement lors de comparutions au tribunal, de l'assistance aux enfants victimes de telles agressions, des activités de relations publiques visant à obtenir des subventions du secteur public et une assistance à titre de compensation. Le Secrétariat des services aux victimes dans la province canadienne de l'Ontario fournit également des interventions d'urgence et du soutien émotionnel, ainsi que des renvois à des centres de services sociaux.

et dans une région il existe un protocole complet pour l'examen et le traitement des victimes afin d'assurer que leurs besoins cliniques, psychologiques et psychiatriques soient satisfaits. Cependant, un tel protocole n'existe pas dans les régions rurales du pays.¹²¹

Projet de loi haïtien

Les pays analysés soulignent la disponibilité de l'assistance post-traumatique de la victime. Le projet de loi est conforme à ces meilleures pratiques, car il prévoit en vertu de l'Article 5 que les femmes victimes de violence aient droit à des soins médicaux et à une assistance juridique gratuite ainsi qu'au suivi des actions judiciaires et administratives.

L'Article 5 prévoit également que les femmes victimes de violence aient droit à un soutien psychologique. Toutefois, nous constatons qu'à la différence de la disposition concernant une assistance juridique gratuite, le projet ne précise pas qu'un tel soutien doit être gratuit. **Les auteurs devraient envisager de confirmer qu'une assistance psychologique, médicale et juridique sera fournie gratuitement aux victimes. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

4. Soutien tout au long des procédures judiciaires

Plusieurs des pays étudiés font des efforts substantiels pour aider les victimes tout au long de leur procédure judiciaire. Un bon exemple à cet égard est la Suède, où les victimes de crimes dans certaines villes sont invitées à participer à un programme spécial au tribunal où leur affaire sera jugée avant le début de leur procès. Le programme inclut une visite du tribunal et des discussions qui expliquent la procédure judiciaire et les réactions couramment ressenties après avoir été victime d'un crime.¹²² Les victimes qui sont traitées dans les Thuthuzela Care Centers en Afrique du Sud ont la possibilité de consulter le procureur avant le début du procès et de recevoir une explication des résultats possibles de la procédure judiciaire.¹²³

Les services du procureur du district de Manhattan (État de New York) et le Victim Services Secretariat de l'Ontario (au Canada) sont des exemples de services publics qui offrent un soutien complet aux victimes, comme des informations pour aider les victimes à comprendre la procédure judiciaire et le rôle qu'elles y joueront, ainsi qu'une assistance psychologique visant à aider les victimes à surmonter l'impact

¹²¹ People Opposing Women Abuse, *Criminal Injustice : Violence against Women in South Africa* 12 (mars 2010).

¹²² Il existe également une ressource interactive en ligne qui prépare les victimes en leur expliquant à quoi s'attendre lorsqu'elles vont au tribunal : <http://www.courtintroduction.se> (Version en langue anglaise).

¹²³ http://www.unicef.org/southafrica/hiv_aids_998.html.

émotionnel de la victimisation et les difficultés associées à la participation à la procédure juridique.¹²⁴

La Suède permet au procureur d'un crime sexuel de solliciter la nomination d'un assistant qui aidera la victime en lui fournissant un soutien juridique et personnel tout au long de l'enquête et du procès. Dans les États de New York, Pennsylvanie et Californie, des conseillers aux victimes de viols ou des conseillers similaires peuvent soutenir la victime tout au long de l'enquête et des poursuites judiciaires.¹²⁵

Projet de loi haïtien

Le projet de loi ne prévoit pas de soutien adéquat des victimes tout au long de la procédure judiciaire. **Les auteurs devraient envisager d'ajouter une disposition pour assurer que les victimes aient des informations et un soutien adéquat tout au long de l'enquête et de la poursuite. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

5. Assistance financière

Tous les pays étudiés offrent une certaine forme d'assistance financière aux victimes d'agressions sexuelles dans le cadre de plans généraux de compensation pour les victimes de crimes. L'assistance la plus limitée à cet égard est fournie par l'Afrique du Sud. Dans ce pays, les juges peuvent prononcer une ordonnance de restitution stipulant qu'un accusé ayant été condamné au pénal paie les frais médicaux de la victime, les honoraires de thérapie, la perte de salaire et la formation technique, entre autres dépenses ; cependant, les victimes des accusés indigents ne reçoivent aucune compensation monétaire.¹²⁶ En France et au Brésil, les victimes de violence ont droit à des soins médicaux et psychologiques gratuits ; le Brésil fournit également des soins gratuits dans des abris aux victimes et à leurs enfants.¹²⁷ Suède,¹²⁸ New York,¹²⁹ la Californie,¹³⁰ et la Pennsylvanie¹³¹ ont adopté des dispositions très étendues en matière de compensation. Les dispositions du Canada à cet égard sont peut-être les plus complètes. Des fonds sont disponibles pour l'assistance psychologique d'urgence ainsi

¹²⁴ Voir <http://manhattanda.org/witness-aid-services-unit> (liste des services fournis par les services du procureur du district de Manhattan (New York)) ; <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/ovss/programs.asp> (liste des services aux victimes fournis par l'Ontario Victim Services Secretariat).

¹²⁵ En Californie, la victime a légalement le droit d'avoir un conseiller présent pendant les entretiens de suivi avec la police, le procureur et l'avocat de la défense. Code pénal californien § 679.04.

¹²⁶ Le gouvernement sud-africain étudie actuellement la faisabilité d'établir un fonds de compensation pour les victimes de crimes. Déclaration à la presse de la South African Law Reform Commission concernant ses enquêtes sur les condamnations - A Compensation Fund for Victims of Crime (Projet 82, 2011).

¹²⁷ Braz. administratif du Ministère de la Santé brésilien N° 1.508, du 1^{er} septembre 2005. Voir <http://www.sepm.gov.br/subsecretaria-de-enfrentamento-a-violencia-contra-as-mulheres/coordenacao-geral-defortalecimento-da-rede-de-atendimento>; http://www.campanhapontofinal.com.br/download/informativo_01.pdf; http://www.violenciamulher.org.br/index.php?option=com_content&view=category&id=17&Itemid=11.

¹²⁸ Swed. de proc. Injuries Compensation Act (1978:413).

¹²⁹ Voir www.ovs.ny.gov/services/VictimCompensation.aspx.

¹³⁰ Voir <http://www.vcgcb.ca.gov/victims/coverage.aspx>.

¹³¹ Voir www.pacrimevictims.org.

que pour des dépenses immédiates telles que le nettoyage de la scène du crime, un hébergement et des repas d'urgence, des services de transports et les soins pour les personnes à charge. Le Vulnerable Victims and Family Fund finance en partie les coûts de participation à la procédure judiciaire tels que les déplacements jusqu'au tribunal, les services d'interprétariat pour les audiences et l'hébergement selon les besoins pour permettre aux victimes handicapées de témoigner. Un comité de compensation provincial peut fournir des fonds à plus long terme pour les dépenses médicales, les thérapies, les services juridiques, les déplacements, l'indemnisation des souffrances subies et la perte de revenus.¹³²

Projet de loi haïtien

Les pays étudiés démontrent que l'assistance et le dédommagement d'une victime sont souvent rendus possibles par la fourniture de fonds publics. Toutefois, le projet ne prévoit pas de fonds pouvant indemniser et soutenir les victimes de violence. **Dans l'idéal, les auteurs devraient envisager de créer un fonds public destiné à assurer des services complets d'assistance et de dédommagement des victimes. Toutefois, nous reconnaissons que l'état financier d'Haïti risque de ne pas rendre cela possible actuellement.**

6. Protection contre l'agresseur présumé

Dans la plupart des pays étudiés, la victime peut recevoir une ordonnance de protection du tribunal pour éviter tout contact avec le délinquant sexuel présumé. Le Brésil, le Canada, la Suède et les É.-U. prévoient tous que la victime d'une agression sexuelle alléguée puisse recevoir une ordonnance judiciaire la protégeant contre tout risque de contact avec le délinquant présumé. Par exemple, au Brésil, la police peut demander que le juge prononce une ordonnance de protection interdisant à l'agresseur d'être à proximité de la victime, des témoins ou de leurs familles et de fréquenter certains endroits précisés, exigeant que l'agresseur change de résidence (s'il habite avec la victime), limitant le droit de visite de ses enfants par l'agresseur et interdisant à celui-ci de vendre des biens appartenant également à la victime.¹³³ La France et le Brésil permettent l'un et l'autre de prendre des mesures extrêmes pour assurer la sécurité du plaignant ou de la plaignante face à l'accusé, en permettant l'emprisonnement temporaire de l'accusé pendant l'enquête ou les poursuites judiciaires.¹³⁴ La Suède et la France permettent également l'une et l'autre de garder secrète l'adresse de la victime pendant la procédure.¹³⁵

¹³² Pour un exemple d'une province, voir :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/ovss/programs.asp#crisisAssistance>.

¹³³ Braz. brésilienne N° 11.340, du 7 août 2006, art. 22-24 ; voir également, *p. ex.*, Code pénal californien §§ 136.1 et 136.2 (autorisant des ordonnances de protection) ; Toronto Police, *A Guide for Sexual Assault Survivors*, http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/a_guide_for_sexual_assault_survivors.pdf; Swed. Restraining Orders Act § 24.

¹³⁴ Fr. de proc. Procédure pénale art. 137 et seq. ; Lois du Brésil N° 8.072, du 25 juillet 1990 et No. 11.340, du 7 août 2006, art. 22-24.

¹³⁵ Swed. National Registration Act § 16 ; Code civil français art. 9.

Projet de loi haïtien

Le projet de loi prévoit des mesures complètes pour protéger la victime de violence, de son agresseur.¹¹⁷ À cet égard, il est conforme aux meilleures pratiques identifiées dans les pays étudiés. La loi impose que des mesures provisoires soient mises en oeuvre dans le but de protéger la victime immédiatement après l'enregistrement du viol.¹¹⁸ Toutefois, le projet de loi semble permettre de ne prendre ces mesures qu'après une interrogation de l'auteur allégué du viol ou une brève vérification des faits allégués dans la plainte déposée par une visite immédiate sur le lieu du crime.¹¹⁹ Cette exigence n'est pas conforme à la pratique de nombreux pays, qui permet à une victime d'obtenir une ordonnance de protection ex parte, et risquerait de mettre inutilement les victimes en danger. **Les auteurs devraient peut-être envisager de retirer ces obstacles à des mesures de sécurité provisoires. Cette suggestion est indiquée dans les annotations.**

B. Déclaration du viol, enquête et poursuites

1. Déclaration et enquête

La déclaration initiale du viol est généralement faite à la police, bien que dans certains pays, dont la France et le Brésil, la déclaration initiale peut être faite par le procureur ou par d'autres moyens. À une certaine époque, les lois de nombreux pays stipulaient que seuls les viols ayant été signalés immédiatement feraient l'objet d'enquêtes, ce qui reflétait la méfiance à l'égard des plaignants. De telles dispositions ne sont généralement plus en vigueur.¹²⁰ Les directives sud-africaines, par exemple, établissent l'obligation de la police d'accepter une déclaration de crime sexuel indépendamment de la date ou du pays dans lequel l'acte allégué a eu lieu.¹²¹ La formation pour la police de New York City précise qu'il n'est pas rare pour les victimes d'un viol de le déclarer tardivement à la police, et il est conseillé aux policiers de documenter la raison du retard, tout en veillant à ne pas donner l'impression que la victime a eu tort de retarder sa déclaration.¹²² Certains pays fixent des limites claires sur la prescription affectant la déclaration d'un crime sexuel, par exemple six mois après la date d'identification de l'agresseur au Brésil ;¹²³ et dix ans après un viol ou trois ans après une agression sexuelle en France (correspondant à la prescription extinctive pour ces crimes).¹²⁴

¹¹⁷ Projet de loi haïtien Art. 9, 473, 489-498

¹¹⁸ *Id.* Art. 473.

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ *Voir, p. ex.*, Code de proc. canadien § 274 (notant l'abrogation d'anciens règlements exigeant que la plainte soit « récente »).

¹²¹ Ceci est indiqué dans une « Instruction nationale » pour la conduite des enquêtes sur les crimes sexuels, publiée dans la *South African Government Gazette* 31330 du 15 août 2008 (ci-après « S. Afr. National Instruction »).

¹²² New York State Coalition Against Sexual Assault, *Pocket Guide for Police Response to Sexual Assault* 4 (2011), disponible à l'adresse suivante <http://nyscasa.org/information/manuals> (télécharger « Police Pocket Guide »).

¹²³ Loi de proc. Brésil art. 38.

¹²⁴ Code de proc. Procédure pénale art. 7- 8.

Dans le cadre d'un effort visant à réduire le traumatisme pour les victimes et améliorer la probabilité de poursuite d'un délinquant, certains pays donnent des instructions détaillées pour l'entretien initial entre une victime de viol et la police. L'Afrique du Sud, par exemple, stipule que le policier enregistrant la déclaration parle avec la victime dans un endroit privé ; qu'il doit autoriser la présence d'une autre personne si cela est demandé par la victime ; et qu'il doit permettre à la victime de parler sans interruption tout en essayant de la rassurer en lui disant que le nécessaire sera fait pour éviter tout risque de nouveau traumatisme pour elle. Le policier doit également expliquer les procédures qui seront suivies, encourager la victime à subir un examen médical et lui expliquer qu'il existe des traitements préventifs gratuits contre le sida et d'autres maladies.¹²⁵

Les pays étudiés n'exigent pas que la déclaration de viol provienne directement de la victime ; la plupart autorisent toute personne ayant des informations sur un viol à en faire une déclaration. Dans la mesure où ils reconnaissent que les victimes qui sont des enfants et les personnes atteintes de déficiences mentales graves sont susceptibles de ne pas déclarer des agressions sexuelles, de nombreux pays prévoient que d'autres personnes puissent déclarer de tels crimes à la police. En Afrique du Sud, toute personne ayant connaissance d'un crime sexuel perpétré contre un enfant ou une personne atteinte de déficiences mentales a l'obligation de le signaler immédiatement à la police.¹²⁶ Dans d'autres pays, diverses personnes ayant des responsabilités vis-à-vis d'enfants, comme les assistantes sociales, les médecins ou les enseignants, ont l'obligation de signaler de tels crimes.¹²⁷

Projet de loi haïtien

Alors que dans la plupart des pays étudiés le viol est signalé initialement à la police, le projet de loi haïtien envisage qu'il devrait être signalé initialement soit à la police, soit à divers ministères, dont le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, le Ministère de la santé publique et de la population ou le Ministère de la Justice et de la sécurité publique.¹²⁸ En Haïti, comme dans les pays étudiés, le viol peut être signalé par des personnes autres que la victime. Le projet de loi haïtien ne fait aucune mention du délai requis pour signaler un viol et si la déclaration sera acceptée même si elle n'est pas faite immédiatement après le crime. **Les auteurs devraient envisager de préciser que la police ou les autres personnes concernées doivent accepter de recevoir une telle déclaration où que le viol ait eu lieu à condition qu'elle ne soit pas faite plus de quatre ans après la date du crime allégué. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

¹²⁵ S. Afr. National Instruction at 5(3). Les lois de l'État de New York stipulent que les victimes de crimes sexuels doivent pouvoir faire leur déclaration dans un cadre privé et que les seules personnes présentes doivent être la victime, les personnes conduisant l'entretien, un professionnel fournissant du soutien à la victime, si celle-ci le désire, et, dans le cas des victimes qui sont des enfants, leurs parents si cela est souhaité. Les policiers doivent également indiquer aux victimes par écrit comment contacter le centre de soutien aux victimes de viols, le plus proche. N.Y. Exec. Law § 642(2-a).

¹²⁶ S. Afr. Amend. Act § 54.

¹²⁷ Voir, p. ex., Swed. Social Services Act ch. 14, § 1 ; N.Y. Social Services Law § 413.

¹²⁸ Voir Art. 471.

2. Collecte initiale des éléments de preuve

Tous les pays étudiés recommandent que les victimes se soumettent à un examen médical dès que possible après une agression sexuelle de sorte que toutes les preuves biologiques disponibles puissent être recueillies avant qu'elles ne soient compromises ou qu'elles disparaissent.¹²⁹ Comme les victimes ne décident pas toujours immédiatement si elles veulent tenter un procès à leur agresseur, certains pays ont établi des procédures pour la collecte des preuves pendant les jours suivant l'agression et leur stockage jusqu'au moment où la victime décide d'engager une poursuite judiciaire. Par exemple, en Californie, lorsque des éléments de preuve sont recueillis pour une victime qui n'a pas fait de déclaration à la police, ceux-ci sont classés pour référence future et conservés pendant trois mois pour le cas où la victime déciderait de déclarer le crime ultérieurement.¹³⁰

Plusieurs pays disposent d'un protocole indiquant la procédure à suivre pour recueillir des preuves. Par exemple, l'État de New York a mis au point deux kits, un kit standard pour le viol, et un kit permettant d'identifier des drogues, pour les cas où la police soupçonne que des drogues ont été utilisées en vue de faciliter l'agression.¹³¹ Au Canada, les kits pour les viols contiennent des instructions et des récipients destinés à contenir les preuves matérielles recueillies. Ces kits pour viols sont conservés jusqu'à la fin du délai d'appel pour l'affaire ou pendant six mois si la victime ne déclare pas le viol à la police. Si aucun suspect n'est identifié, le Centre of Forensic Sciences conserve les preuves pendant un an, mais ce délai peut être prolongé à la demande des enquêteurs.¹³²

En ce qui concerne la collecte de preuves sur le suspect, les enquêteurs doivent prélever des empreintes digitales et des échantillons de sang et de salive, de vêtements et de cheveux. En Californie, au Brésil et en Afrique du Sud, la police reçoit des instructions spéciales sur les façons d'inspecter, de photographier et de préserver la scène du crime, ainsi que d'identifier toutes les personnes au courant du crime en utilisant une check-list pour obtenir des déclarations relatives au crime sexuel.¹³³

Projet de loi haïtien

Nous suggérons que la Commission interministérielle pour la lutte contre la violence contre les femmes soit chargée d'élaborer « un protocole de recueil des preuves protégeant la fiabilité de celles-ci tout en assurant que les victimes de violence soient traitées avec considération pour éviter de les traumatiser davantage ». Comme dans les autres pays étudiés, le projet de loi

¹²⁹ Le délai maximum recommandé pour la collecte de preuves viables après une agression varie de 48 heures au Brésil à 10 jours dans l'État de New York.

¹³⁰ Voir San Mateo SART Protocol, *ci-dessus* note 81, Partie F(4).

¹³¹ <http://criminaljustice.state.ny.us/ofpa/evidencekit.htm>. En Pennsylvanie, les médecins légistes recherchent la présence de drogues si le crime est déclaré dans les 72 heures. Beaver County (Pa.) Sexual Assault Guidelines, 4.

¹³² www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/hearings/exhibits/Wendy_Leaver/pdf/14_05-05_2002.pdf.

¹³³ Voir, *p. ex.*, California Guidelines for Sexual Assault Investigation (1999), <http://lib.post.ca.gov/publications/42653792.pdf> 16 ; Code de proc. pénale du Brésil art. 6 ; S. Afr. National Instruction.

haïtien recommande que les victimes se soumettent à un examen médical dès que possible après une agression sexuelle. Le projet de loi haïtien prévoit que l'autorité qui reçoit la plainte oriente immédiatement la victime vers un établissement médical privé ou public.¹³⁴ La loi stipule également que s'il n'y a pas d'hôpital public à moins de 30 km de l'endroit où se trouve la victime, l'hôpital ou l'établissement médical privé doit lui fournir un traitement gratuitement.¹³⁵ Toutefois, la loi ne prévoit pas d'élaboration d'un protocole pour recueillir adéquatement les preuves physiques permettant d'engager des poursuites. **Les auteurs devraient envisager d'ajouter une disposition concernant l'élaboration d'un protocole pour recueillir des preuves de l'agression sexuelle. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

3. Enquête par la police

Tous les pays étudiés, à l'exception de la France, disposent d'une unité de police spéciale pour les crimes sexuels. Au Brésil, des unités de police composées de policiers ayant reçu une formation spéciale sont disponibles 24 heures sur 24 pour réaliser des enquêtes sur les affaires de violence contre les femmes et les enfants, y compris les crimes sexuels.¹³⁶ La police reçoit souvent des instructions précises pour interroger les victimes de crimes sexuels et conduire des enquêtes.¹³⁷ Au Canada, les policiers doivent être agréés spécialement pour effectuer des enquêtes sur les crimes sexuels. Après un bref entretien initial avec une victime, d'autres entretiens sont conduits exclusivement par ces enquêteurs agréés pour la gestion des affaires portant sur des agressions sexuelles.¹³⁸

En France, les enquêtes sur les crimes sexuels sont conduites par des enquêteurs ordinaires de la police judiciaire qui peuvent recevoir l'assistance d'une unité spéciale (le bureau central de répression de la violence contre les personnes) si de tels crimes semblent avoir été commis à plusieurs endroits sur le territoire français.¹³⁹ Il existe également une unité spéciale chargée des enquêtes sur les crimes sexuels contre les mineurs, connue sous le nom de « Brigade des mineurs ».

¹³⁴ Voir Art. 472.

¹³⁵ Voir Art. 55.

¹³⁶ <http://190.152.119.247/AccessoJusticia/insegundoindex.html>. Les unités de police ordinaires doivent également disposer de personnel spécialisé pour mener des enquêtes sur la violence contre les femmes.

<http://www.sepm.gov.br/search?SearchableText=delegacia>.

¹³⁷ Voir, p. ex., California Guidelines for Sexual Assault Investigation (1999), <http://lib.post.ca.gov/publications/42653792.pdf> 13 ; Pennsylvania Coalition Against Rape, Manual on Police Response to Crimes of Sexual Violence, <http://www.pcar.org/sites/default/files/file/PoliceResponsetoCrimesofSV.pdf>.

¹³⁸ Voir, p. ex., <http://www.torontopolice.on.ca/sexcrimes/sas/faq.php> (décrivant les procédures d'enquête sur les crimes sexuels à Toronto, en Ontario).

¹³⁹ Code Code français de procédure pénale art. D8-1.

Projet de loi haïtien

Comme dans les autres pays étudiés, le projet de loi haïtien propose que la Police nationale crée des unités spécialisées pour la prévention de la violence contre les femmes et pour contrôler l'application des ordonnances de protection.¹⁴⁰ **Ceci est conforme aux lois pénales contemporaines. Les auteurs devraient peut-être envisager d'ajouter une disposition selon laquelle des entretiens avec les victimes de violence sexuelle doivent être conduits par des personnes ayant reçu une formation spécialisée, dans la mesure du possible. Les annotations suggèrent une formulation à cet égard.**

4. Services spéciaux pour les enfants victimes

Des dispositions particulières sont en place dans de nombreux pays pour assurer que les enfants victimes d'agressions sexuelles sont bien protégés. En Afrique du Sud et en Californie, les autorités doivent déterminer si l'enfant victime doit être mis en garde préventive.¹⁴¹ Dans ces pays ou États, ainsi qu'en Suède, des ressources et des locaux spéciaux peuvent être mis à la disposition de l'enfant.¹⁴²

Certains des pays étudiés disposent par ailleurs d'unités spécialisées dans les enquêtes sur les crimes contre les enfants. Les directives de l'Afrique du Sud concernant l'enregistrement des déclarations d'enfants victimes prévoient que la police prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant.¹⁴³ La Pennsylvanie exige que les policiers interrogeant des enfants victimes utilisent un vocabulaire approprié pour le développement de l'enfant et évitent les entretiens multiples afin de réduire le traumatisme.¹⁴⁴

Pendant les entretiens et les témoignages, les enfants peuvent bénéficier de l'aide d'un tiers : un conseiller, un psychologue, un médecin ou un membre de la famille. Au Brésil, le représentant légal de l'enfant doit être présent lors de l'entretien. En cas de conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents ou son tuteur, un tuteur spécial sera nommé par le juge pour représenter ou aider le mineur.¹⁴⁵

Projet de loi haïtien

Le projet de loi haïtien ne mentionne pas d'unités spécialisées pour conduire des enquêtes sur les crimes contre les enfants. Les auteurs devraient peut-être envisager d'ajouter des dispositions sur la création de telles unités. Une suggestion pour une telle disposition est indiquée dans une note.

¹⁴⁰ Voir Art. 498.

¹⁴¹ San Mateo County Children's Sexual Abuse Protocol

¹⁴² Une évaluation des résidences pour enfants en Suède figure dans le rapport Barnahusutredningen 2010.

¹⁴³ S. Afr. National Instruction.

¹⁴⁴ 23 Penn. Cons. Stat. § 6365(c)

¹⁴⁵ Loi brésilienne pour la Protection des enfants et des adolescents, art. 142.

5. Brigades spécialisées

La plupart des pays étudiés disposent d'une brigade spécialement formée pour les poursuites relatives aux crimes sexuels.¹⁴⁶ Là où il n'existe pas de brigade spéciale pour les crimes sexuels (en France), ou lorsqu'elle est seulement en voie de constitution (au Brésil),¹⁴⁷ les crimes sexuels peuvent être traités dans le cadre d'autres unités spécialisées, telles les unités spécialisées dans les affaires d'enfants victimes.

Un procureur doit généralement recevoir une formation spéciale pour se voir confier des poursuites dans des affaires de crimes sexuels. Par exemple, en Suède, les services du procureur général ont créé un centre de développement pour les crimes sexuels.¹⁴⁸ Au Brésil, les procureurs, les défenseurs publics et les policiers reçoivent une formation pour conduire des enquêtes sur la violence contre les femmes et les mineurs, y compris les crimes sexuels.¹⁴⁹ En Afrique du Sud, des directives donnent des conseils aux procureurs gérant les dossiers de crimes sexuels, indiquant quand une accusation doit être abandonnée et la manière dont les procureurs devront traiter les victimes et les témoins.¹⁵⁰

Projet de loi haïtien

Le projet de loi établit des sections spéciales de violence contre les femmes dans chaque bureau du procureur (Art. 478). **Les auteurs devraient envisager de modifier le texte pour inclure toutes les victimes de violences sexuelles des deux sexes.**

6. Formation judiciaire

Dans plusieurs des pays étudiés, le personnel de la branche judiciaire reçoit une formation spéciale pour l'administration des procès portant sur des viols. En Suède, cette formation est obligatoire pour les autorités judiciaires et le personnel de

¹⁴⁶ De telles brigades ont été identifiées en Californie, dans l'État de New York, en Pennsylvanie, en Afrique du Sud et en Suède.

¹⁴⁷ La première brigade spécialisée dans les crimes sexuels a été créée en août 2011 dans l'État de Rio de Janeiro, pour mener des enquêtes sur des crimes comportant de la violence sexuelle contre des enfants et des adolescents. Résolution GPGJ N° 1674, du 8 août 2011, des services du procureur général de l'État de Rio de Janeiro, *disponible à l'adresse suivante* http://www.cnpq.org.br/html/index.php?id_texto=18612 ; voir également http://www.mp.rj.gov.br/portal/page/portal/Internet/Consulta_Juridica/Resolucoes/Resolucoes_2011/Resolucao_1674.pdf

¹⁴⁸ Ce centre de développement, Sw. Åklagarmyndighetens Utvecklingscentrum, est situé à Göteborg, en Suède. D'autres informations sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.aklagare.se/Sok-aklagare/Utvecklingscentrum/Utvecklingscentrum-Goteborg>.

¹⁴⁹ Voir Brésil, Pacte national pour combattre la violence contre les femmes, *ci-dessus* note 112, à 47-50 (décrivant la formation des procureurs, juges, policiers, médecins et autres personnes entrant en contact avec des victimes de violence sexuelle), et ce site, qui décrit un séminaire organisé en 2006 par le gouvernement brésilien pour former des procureurs, des juges, des avocats et des policiers en vue de gérer des enquêtes et poursuites concernant la violence contre les femmes : http://midia.pgr.mpf.gov.br/hotsites/diadamulher/docs/cartilha_violencia_domestica.pdf.

¹⁵⁰ S. Afr. Amendment of Prosecuting Policy to Provide for Directives Relating to Criminal Matters, mars 2006 ; Parlement, *République d'Afrique du Sud, Fulfilling its Mandate? The National Policy Framework (Gestion des dossiers de crimes sexuels)* (17 juin 2011).

l'administration judiciaire,¹⁵¹ et en Californie, cette formation est exigée pour le personnel judiciaire en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels.¹⁵² L'Afrique du Sud reconnaît également que la formation judiciaire est un élément important du traitement des affaires de crimes sexuels.¹⁵³ Des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux fournissent une formation judiciaire en matière d'agressions sexuelles.¹⁵⁴

7. Tribunaux spéciaux pour crimes sexuels

En plus de services policiers et judiciaires spécialisés dans les crimes sexuels, au moins deux des pays/États étudiés, l'Afrique du Sud et l'État de New York, ont établi des tribunaux spécialisés dans les crimes sexuels dans certains districts.

L'Afrique du Sud a fait figure de pionnier dans le développement de ce concept. Ses premiers Sexual Offense Courts furent créés dès le début des années 1990. Ces tribunaux, qui n'existent que dans quelques juridictions, ne jugent que les crimes sexuels contre les adultes et les enfants, et certains d'entre eux travaillent en tandem avec les Thuthuzela Care Centers pour les victimes, décrits ci-dessus.¹⁵⁵ Les procureurs reçoivent une formation approfondie en matière de crimes sexuels, qui comprend l'étude des obstacles habituels au succès des poursuites ainsi que des techniques visant à éviter de traumatiser davantage les victimes. Les tribunaux disposent de locaux tels que des salles d'attente pour assurer que les victimes ne se trouvent pas confrontées inutilement à leurs agresseurs, et des professionnels de la santé agréés ainsi que d'autres services disponibles d'aide aux victimes, disponibles à leur demande. Les tribunaux sont munis d'équipements audiovisuels permettant d'obtenir des témoignages en dehors de la salle d'audience pour les enfants, ainsi que pour les adultes qui le demandent. Bien qu'il subsiste certaines imperfections dans le système, ces tribunaux ont pu améliorer la participation des victimes lors des procédures de poursuite et ont augmenté les taux de condamnation des auteurs de crimes sexuels.¹⁵⁶

¹⁵¹ "Utbildningsprogram för bättre bemötande av sexualbrottsoffer i rättsväsendet - redovisning av ett regeringsuppdrag" (« Programmes de formation pour un meilleur traitement des victimes de crimes sexuels dans l'administration judiciaire – conclusions d'une commission gouvernementale »), Regeringsuppdrag Ju2007/4690/KRIM, Ju2005/9830/KRIM (2009), <http://www.brottsoffermyndigheten.se/Sidor/EPT/Bestallningar/PDF/Utbildningsprogram%20f%C3%B6r%20b%C3%A4ttre%20bem%C3%B6tande%20av%20sexualbrottsoffer%20i%20r%C3%A4ttsv%C3%A4sendet.pdf>

¹⁵² Code pénal californien §§ 13828-13828.1.

¹⁵³ S. Afr. Framework, *ci-dessus* note 104, à 13-14.

¹⁵⁴ Violence Against Women Education Project, <http://www.courts.ca.gov/documents/vawep.pdf> ; Pennsylvania Coalition Against Domestic Violence, <http://www.pcadv.org/About-Contact/State-Projects/PA-Stop-Violence-Against-Women-Judicial-Training.asp> ; Pennsylvania Coalition Against Viol, <http://www.pcar.org/judiciary>. De plus, l'Administrative Office of Pennsylvania Courts comprend un service d'éducation judiciaire chargé de la formation continue des juges de Pennsylvanie. <http://www.courts.state.pa.us/T/AOPC/JudicialEducation.htm>; <http://education.pacourts.us/DesktopDefault.aspx>. De nombreux documents de formation judiciaire sur les agressions sexuelles et questions associées sont disponibles auprès de l'U.S.-based National Judicial Education Project, <http://www.legalmomentum.org/our-work/vaw/njep.html>.

¹⁵⁵ *ci-dessus* Partie III (A)(1).

¹⁵⁶ *Tribunaux spéciaux pour crimes sexuels : La justice serait-elle mieux servie par l'augmentation du nombre des tribunaux ?*, Nedbank ISS Crime Index 4:2 (2000),

L'État de New York a inauguré le premier Tribunal spécial pour crimes sexuels aux États-Unis en 2005.¹⁵⁷ La mission officielle de ces tribunaux est « de promouvoir la justice en fournissant une approche complète pour la résolution des affaires, en forçant les délinquants sexuels à assumer la responsabilité de leurs actes, en augmentant la sécurité dans la communauté et en assurant la sécurité des victimes tout en protégeant les droits de toutes les parties concernées. »¹⁵⁸ Les tribunaux encouragent les contacts fréquents avec les délinquants qui ne sont pas en prison, mais sont en liberté et reçoivent un traitement contre les crimes sexuels, conçu pour les empêcher de récidiver. Ceci est important parce que, « [b]ien que beaucoup de gens ne le sachent pas, de nombreux délinquants sexuels passent peu de temps en prison. Au lieu de cela, les tribunaux n'ont souvent d'autre choix que de condamner les délinquants sur la base d'accusations de moindre gravité, et la majorité des délinquants sexuels aux États-Unis sont en liberté conditionnelle ou sous surveillance communautaire, au lieu de purger de longues peines de prison ». ¹⁵⁹

Dans les districts de l'État de New York où de tels tribunaux existent, toutes les affaires concernant de graves crimes sexuels sont renvoyées dès que possible à un tel tribunal spécial, dont les juges ont reçu une formation appropriée en dynamique de crimes sexuels et connaissent les interventions qui peuvent augmenter la sécurité des victimes et réduire le risque de récidives. La concentration de ces affaires dans une salle d'audience aide les victimes à avoir accès très tôt à des services de soutien et de conseil, ce qui les rend souvent plus susceptibles de participer activement aux poursuites. Les délinquants qui sont libérés sous caution dans l'attente du procès peuvent se voir contraints d'assister à des séances de travail avec des services préventifs comme condition de leur libération sous caution. Les personnes condamnées, que ce soit à la prison ou à une peine avec sursis, doivent revenir périodiquement au tribunal afin que leur respect des conditions imposées par celui-ci soit réévalué ; ils doivent également se conformer à d'autres obligations d'enregistrement des délinquants sexuels, et toute violation peut être sanctionnée rapidement.

Projet de loi haïtien

Le projet de loi haïtien propose l'établissement d'un tribunal spécialisé dans les violences contre les femmes.¹⁶⁰ Dans ce tribunal spécialisé, le service du procureur aurait une section spécialisée dans la violence contre les femmes.¹⁶¹ Le projet de loi haïtien – comme dans la plupart des pays étudiés – contient également une disposition

<http://www.iss.co.za/pubs/CRIMEINDEX/00Vol4No2/SexualOffences.html> ; *Efficient Management of Sexual Offences Cases*, <http://www.innovations.harvard.edu/awards.html?id=6035>.

¹⁵⁷ Des tribunaux similaires existent maintenant en Ohio et le premier tribunal pour crimes sexuels a été mis en service en 2011 à Pittsburgh, en Pennsylvanie. *Commonwealth's First Sex Offender Court Opens in Pittsburgh*, 13 *Lawyers Journal* 9 (2011).

¹⁵⁸ Pour une description complète du développement et du fonctionnement des tribunaux pour crimes sexuels de l'État de New York, voir les articles compilés à l'adresse suivante <http://www.courtinnovation.org/topic/sex-offending> ; voir également http://www.nycourts.gov/courts/problem_solving/so/home.shtml.

¹⁵⁹ Center for Court Innovation, *Sex Offense Courts: Supporting Victim and Community Safety through Collaboration* 1-2 (2010).

¹⁶⁰ Voir Art. 476.

¹⁶¹ Voir Art. 478.

ambitieuse selon laquelle des membres de la « société civile », y compris des avocats, juges, policiers et membres du personnel judiciaire, recevront une formation initiale et continue en matière de prévention, punition et éradication de la violence contre les femmes.¹⁶² Le texte proposé est similaire aux expériences en cours dans plusieurs pays qui disposent de tribunaux spécialisés pour les crimes sexuels.

¹⁶² Voir Art. 45.

Conclusion

Dans tous les pays/États étudiés, des progrès considérables ont été accomplis au cours des 30 dernières années, à la fois en matière de réforme de la législation sur la violence sexuelle et en ce qui concerne la création de programmes efficaces tels que la constitution d'équipes de réaction aux agressions sexuelles¹⁶³ pour aider les victimes de violences sexuelles. Aux États-Unis, ces efforts ont été décrits comme une « révolution [qui] a commencé dans les années 1970 ». ¹⁶⁴ Aux États-Unis les changements sont intervenus en plusieurs vagues de réforme et d'évaluation, et de nouveaux efforts de réforme sont en cours. Des efforts et des changements parallèles peuvent être observés dans les divers pays analysés. Voir, p. ex., Commission suédoise sur les crimes sexuels de 1982, Commission on Violence Against Women (1993), Swedish Action Plan for Combatting Men's Violence against Women, Honor-Related Violence and Repression and Violence in Same-Sex Relationships (2007) et South African Law Reform Commission, Projet 107 Sexual Offenses Report (décembre 2002). Le processus politique qui a produit les réformes varie d'un pays à l'autre, mais l'orientation de cette évolution et l'élan sous-jacent ne font aucun doute.

Les normes internationales en matière de droits humains concernant la violence sexuelle ne sont pas de simples aspirations. Au contraire, des pays très variés montrent de nombreux exemples des manières dont les lois sur les viols, les services pour les victimes de viols et les pratiques de la police et de la justice concernant les viols peuvent mettre en œuvre le droit humain de vivre sans violence sexuelle. En fait, selon une étude examinant les effets des réformes de la législation sur les viols et des pratiques associées, aux États-Unis de 1970 à 1992, « [l]es effets de la réforme n'ont pas été limités aux changements symboliques de la doctrine juridique ». ¹⁶⁵ « Les changements de la législation sur les viols ont eux des effets réels et concrets. » ¹⁶⁶ Des progrès ont été accomplis et d'autres progrès sont possibles pour se conformer aux normes internationales sur les droits humains et pour protéger les victimes de violence sexuelle. Haïti ne fait pas exception, et les efforts considérables de réforme du droit en cours, conjointement avec les recommandations fournies dans ce rapport et le suivi continu de la mise en œuvre, devraient, nous l'espérons, produire des résultats similaires.

¹⁶³ Californie Rapport SART, California Clinical Forensic Medical Training Center (avril 2009). « Les équipes Sexual assault response teams (SART) ont été créées il y a plusieurs dizaines d'années en réaction contre le grave problème de la victimisation associée aux agressions sexuelles. Après la création des SART en Californie. . . le domaine de la réaction aux agressions sexuelles, des enquêtes, des poursuites de délinquants sexuels et de la défense des victimes a fait de grands progrès. Les créateurs des SART ont vu leurs idées révolutionnaires être acceptées très largement, et les équipes SART, qui étaient très peu nombreuses à l'origine, sont devenues monnaie courante dans de nombreux comtés de Californie en 2007. » Il y a eu de nombreux progrès sur les plans juridique et institutionnel dans le domaine médico-légal, et les équipes SART se sont multipliées depuis 20 ans ; elles sont maintenant largement considérées comme la meilleure façon de réagir en cas d'agression sexuelle en Californie.

¹⁶⁴ The Advocates for Human Rights, *Sexual Assault in the United States*, <http://www.stopvaw.org/a6200a22-49cf-4680-a01b-e862d23ccfb6.html>. The Advocates for Human Rights offre en ligne une collection internationale exceptionnelle de documents approfondis sur les agressions sexuelles du point de vue des droits humains : http://www.stopvaw.org/Sexual_Assault.html.

¹⁶⁵ Futter & Mebane, *ci-dessus* note 8, à 111.

¹⁶⁶ *Id.*

Sources Internet pour les lois

Sources Internet citées pour les lois (en anglais sauf indication contraire).

- Code pénal brésilien disponible à l'adresse suivante : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Decreto-Lei/Del2848.htm (en portugais)
- Code de procédure pénale brésilien disponible à l'adresse suivante : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Decreto-Lei/Del3689.htm (en portugais)
- Code pénal canadien disponible à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/index.html>
- Code pénal français disponible à l'adresse suivante : <http://195.83.177.9/code/liste.phtml?lang=uk&c=33>
- Législation sexuelle sud-africaine (crimes sexuels et questions associées) Amendment Act disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2007-032.pdf>
- Code pénal suédois disponible à l'adresse suivante : <http://www.Suède.gov.se/sb/d/3926/a/27777>
- Lois californiennes disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.leginfo.ca.gov/calaw.html> (choisir Penal Code ou un autre code pertinent et cliquer sur Search)
- Lois de New York disponibles à l'adresse suivante :
<http://public.leginfo.state.ny.us/menugetf.cgi?COMMONQUERY=LAWS>
(sélectionner Penal Law ou Criminal Procedure Law dans le menu)
- Lois de Pennsylvanie disponibles à l'adresse suivante :
http://www.legis.state.pa.us/cfdocs/legis/li/public/cons_index.cfm

Annexe A

Synthèse des recommandations et des révisions législatives proposées au projet de loi de Haïti sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes

Afin de réaliser ce rapport, *Rendre justice aux victimes de viols et faire progresser les droits des femmes : une étude comparative des réformes du droit – édition de Haïti*, la Thomson Reuters Foundation a rassemblé une équipe juridique à la demande de MADRE et de son organisation sœur, KOFIVIV, pour examiner le projet de loi de Haïti sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes.³³³ Ce rapport comprend une analyse détaillée des meilleures pratiques internationales dans ce domaine ainsi que des suggestions d'amendements et de modifications à la dernière version du projet de loi.

L'annexe suivante est un résumé des recommandations et des révisions législatives proposées au projet de loi, extrait du texte principal de ce rapport. Le but est de rassembler les recommandations en un seul endroit pour simplifier le travail des législateurs Haïtiens chargés de finaliser le projet de loi. Par ailleurs, l'annexe B contient le projet de loi complet annoté et accompagné des amendements proposés ici.

Chaque recommandation ci-dessous comporte une référence à l'article pertinent (le cas échéant) de la version actuelle du projet de loi, les pages du rapport ci-dessus qui présentent le contexte et les antécédents et, lorsque nécessaire, la page portant l'annotation indiquant le changement proposé.

Synthèse des recommandations :

Définition des crimes sexuels	
Art. 280- 280.1	Le projet de loi est en conformité avec les normes internationales dans la mesure où il considère comme un crime les attouchements sexuels sans consentement, que ce soit par la force ou non.
Rapport <i>précité</i> 15-17.	Bien que les articles traitant des viols et des agressions sexuelles ne spécifient pas si la victime des actes est un homme ou une femme, conformément aux normes internationales, nous suggérons aux législateurs de préciser que la violence sexuelle, et en particulier le viol, les agressions sexuelles, ainsi que les crimes de conduite sexuelle illégale ou incestueuse nouvellement proposés sont susceptibles d'être commis aussi bien par des hommes que des femmes et que les victimes de ces actes peuvent être aussi bien des hommes que des femmes.
Appréciation erronée du consentement	
Art. S. O.	Le projet de loi ne se prononce pas sur les circonstances dans lesquelles l'auteur présumé de violence sexuelle peut présenter la défense d'avoir par erreur cru à un consentement de la victime. Nous recommandons d'aborder cette question, parce que les défenseurs dans les cas de viol et d'agression sexuelle affirment souvent qu'ils pensaient que la victime avait consenti aux actes.
Rapport <i>précité</i> 17	
Annotation 33, nouvel article	Nous suggérons la formule suivante en tant que nouvel article : « Croire de façon erronée dans le consentement de la victime ne saurait constituer une défense pour l'auteur présumé du crime dès lors que celui-ci y aurait cru par suite d'une intoxication volontaire, d'insouciance ou d'un aveuglement volontaire ; ou dès lors qu'une personne raisonnable aurait compris que les mots et les actions de la victime indiquaient une absence de consentement ; ou dès lors que la victime, ayant à l'origine donné son consentement, le rétracterait de manière explicite. »

³³³Projet de loi sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes, Art. 280.1 (Haïti, projet du groupe de travail, révisé suite à la réunion du 12 juillet 2011) (ci-après « Projet de loi de Haïti »).

Viol conjugal	
Art. 280 Rapport <i>précité</i> 18	Le projet de loi reconnaît qu'une personne peut commettre des crimes de viol et d'agression sexuelle à l'encontre d'un ou d'une conjointe ou d'un ou d'une ex-conjointe, d'un ou d'une ex-concubine, ou d'un ou d'une partenaire occasionnelle ou d'un ou d'une ex-partenaire occasionnelle, que l'auteur et la victime cohabitent ou non au moment de l'infraction. En ce sens, la définition générale de « la violence contre les femmes » de l'Article 2 comprend le « viol conjugal ». Ce point est conforme aux normes internationales.
Vice de consentement, chez les adultes et les enfants	
Art. 280.2 Rapport <i>précité</i> 18-20. Annotation 20, nouvel article	<p>Les législateurs devraient ajouter des dispositions qui criminalisent le contact sexuel avec des personnes qui sont incapables de consentement : enfants en dessous d'un âge donné, ainsi que les adultes qui sont temporairement ou définitivement incapables de consentement. Une approche consisterait à ajouter un nouveau paragraphe définissant le crime de contact sexuel illégal.</p> <p>Nous suggérons la formule suivante en tant que nouvel article : « Un contact sexuel illégal est défini comme étant tout contact sexuel, avec ou sans pénétration, avec (a) une personne mentalement handicapée, à savoir une personne incapable de juger de la nature ou des conséquences des actes sexuels, incapable de résister à, ou incapable de communiquer sa réticence à participer à l'acte ; ou (b) une personne incapable de consentir ou d'exprimer une absence de consentement en raison d'un état d'inconscience, de sommeil, d'intoxication à l'alcool ou à d'autres drogues, ou en raison d'une déficience physique ou mentale, qu'elle soit temporaire ou permanente ; ou (c) un mineur. Le contact sexuel illégal doit être puni de la même manière que le viol. »</p> <p>La référence aux travaux forcés à perpétuité soulève une question distincte. Nombre de juridictions contemporaines se sont éloignées des punitions extrêmes parce que, en pratique, elles peuvent avoir la conséquence involontaire de rendre les jurés et les juges réticents à condamner en raison de la gravité de la peine qui en résulterait. Les législateurs devraient étudier la question de savoir si la peine constitue un moyen de dissuasion efficace ou non.</p>
Définition des crimes sexuels	
Art. 280, 279 Rapport <i>précité</i> 21	Le projet de loi détaille largement les activités susceptibles de constituer un crime sexuel. La formule proposée est compatible avec le droit pénal coutumier.
Capacité limitée de consentement	
Art. S. O. Rapport <i>précité</i> 21-22.	Le projet de loi ne s'étend pas sur les actes prohibés concernant des personnes avec une capacité limitée de consentement. Il n'existe aucune norme internationale dans ce domaine, mais les législateurs voudront peut-être envisager d'élargir les actes prohibés, lorsqu'ils concernent des personnes dotées d'une capacité limitée de consentement.
Interdire d'autres actes à l'encontre des enfants	
Art. 280.2 (par. 2), 281.4 Rapport <i>précité</i> 22-23.	Le projet de loi n'apporte aucune protection supplémentaire aux enfants contre les crimes sexuels. Toutefois, conformément aux pratiques générales, ainsi que noté précédemment, la peine pour viol est augmentée quand la victime est un enfant âgé de moins de quinze ans. En outre, la prostitution d'un enfant de moins de seize ans entraîne des peines plus lourdes. Ces dispositions sont compatibles avec le droit pénal coutumier, mais la raison sous-tendant les différences de peines entre les victimes de 15 ans et celles de 16 ans n'est pas claire. Les législateurs souhaiteront peut-être adopter la pratique de nombreuses juridictions, d'édicter une peine accrue pour des crimes sexuels à l'encontre de tout mineur, avec des pénalités aggravées lorsque la victime est d'un très jeune âge, par exemple de moins de 15 ans.

L'inceste en tant que crime défini	
<p>Art. S. O.</p> <p>Rapport <i>précité</i> 23.</p> <p>Annotation 21, nouvel article</p>	<p>Le projet de loi diverge des normes internationales, en ce qu'il ne définit pas l'inceste comme un crime spécifique. Le viol par un parent ou un tuteur entraîne des peines accrues et aboutit à la cessation des droits parentaux, mais cette disposition reste insuffisante. La Loi doit criminaliser les contacts sexuels entre les membres d'une même famille. Comblé cette lacune législative est une mesure essentielle pour la protection des enfants. Les législateurs doivent envisager une définition de l'inceste, que l'on retrouve souvent dans le droit pénal coutumier, et l'intégrer en tant que crime séparé et distinct.</p> <p>Nous suggérons la formule suivante en tant que nouvel article :</p> <p>« Une personne, qu'elle soit homme ou femme, commet un inceste si elle se marie, envisage de se marier, ou se livre à des contacts sexuels, avec ou sans pénétration, avec un mineur qu'elle sait être, sans égard à sa légitimité :</p> <p>(1) Un descendant germain ou adopté ; ou</p> <p>(2) Un frère ou une sœur, germains, consanguins, utérins ou adoptés ; ou</p> <p>(3) Un beau-fils ou une belle-fille ; ou</p> <p>(4) Un neveu ou une nièce, germains, consanguins ou utérins ; ou</p> <p>(5) Toute autre personne au sein de la famille (par des liens germains, consanguins ou utérins ou par adoption ou par mariage) sur laquelle la personne exerce une autorité de droit ou de facto.</p> <p>L'inceste commis sur un mineur doit être puni de la même manière que le viol. »</p>
Crimes sexuels liés à Internet	
<p>Art. S. O.</p> <p>Rapport <i>précité</i> 24.</p>	<p>Il n'y a aucune mention de crimes sexuels liés à Internet dans le projet de loi. Bien qu'actuellement le problème des adultes utilisant Internet pour identifier des cibles de crimes sexuels puisse ne pas être manifeste en Haïti, celui-ci est susceptible de devenir une source de préoccupation à l'avenir. Aussi les législateurs pourraient envisager d'interdire expressément les communications en ligne avec un enfant à des fins sexuelles.</p>
Complicité	
<p>Art. 280, 281.1</p> <p>Rapport <i>précité</i> 24.</p> <p>Annotation 20, nouvel article</p>	<p>Le projet de loi criminalise la tentative d'agression sexuelle et de tentative de viol. Il n'est toutefois fait aucune mention de ceux qui aident ou encouragent un crime sexuel. Notamment en raison de la forte incidence des agressions de groupe dans les campements, les législateurs devraient imposer une responsabilité pénale aux personnes qui aident ou qui assistent l'auteur de crimes sexuels.</p> <p>Nous suggérons la formule suivante en tant que nouvel article :</p> <p>« (1) – Toute personne qui commet un crime de viol, d'agression sexuelle, ou de contact sexuel illégal ou qui assiste, encourage, conseille, commande, incite ou facilite un tel crime, est punissable en tant que responsable principal.</p> <p>(2) – Toute personne qui provoque sciemment l'accomplissement d'un acte qui, s'il était commis personnellement par cette personne ou par le biais d'une autre personne, constituerait un viol, une agression sexuelle, ou un contact sexuel illégal, est punissable en tant que responsable principal.</p> <p>(3) – Toute personne qui, sachant qu'un viol, une agression sexuelle ou un contact sexuel illégal a été commis, reçoit, vient en aide, reconforte ou assiste le coupable afin d'entraver ou d'empêcher son appréhension, son procès ou les peines qui en découlent, est un complice après le fait. Un complice après le fait ne saurait être condamné à une peine supérieure à la moitié de la peine maximale pour l'infraction sous-jacente. »</p>

Exigences en matière de preuve corroborante	
Art. S. O. Rapport <i>précité</i> 25. Annotation 32-33, Art. 481	De manière significative, le projet de loi ne précise pas si le témoignage de la victime à elle seule peut être suffisant pour condamner l'auteur du crime. Il n'est donc pas clair si le projet de loi suit l'approche adoptée par la plupart des pays étudiés suivant laquelle aucune preuve corroborante, y compris un certificat médical, n'est requise pour une accusation de viol. Les législateurs devraient clairement indiquer que le témoignage de la victime peut être suffisant pour conclure à la culpabilité, sans nécessiter de preuve corroborante. Une suggestion pour une telle disposition apparaît dans les annotations.
Disposition de protection des victimes de viol	
Art. 482 Rapport <i>précité</i> 26. Annotation 33, Art. 482	Le projet de loi comprend une loi de « protection des victimes de viol », interdisant au juge chargé des affaires de violence contre les femmes de discuter l'histoire sexuelle de la victime. Cela est compatible avec les normes internationales. Les législateurs devraient envisager une disposition interdisant des preuves sur la façon dont la victime était habillée au moment du crime. Une suggestion pour une telle disposition apparaît dans les annotations.
Identité de la victime	
Art. 473, 489, 493 Rapport <i>précité</i> 26-27.	Le projet de loi prévoit la protection de la vie privée de la victime, ainsi que de celle des personnes à la charge de la victime, pendant l'instruction. La Loi prévoit également que l'autorité qui reçoit la plainte peut prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité de la victime, et que la victime peut demander des ordonnances de protection à la Cour à tous les stades du procès. Bien que ces dispositions soient susceptibles de se traduire par des ordonnances de protection de l'identité de la victime même hors instruction, la loi n'est pas explicite. Les législateurs peuvent envisager de rendre plus explicite le droit de la victime de demander que son identité soit protégée, ou encore d'ajouter une disposition distincte indiquant que l'identité de la victime devra être protégée à tous les stades de la procédure.
Protections spéciales pour les mineurs	
Art. S. O. Rapport <i>précité</i> 27-28. Annotation 34	Contrairement aux lois des autres pays étudiés, le projet de loi ne semble pas inclure de dispositions spéciales pour protéger les mineurs concernés au cours d'un procès. Les législateurs devraient inclure des dispositions spéciales de protection de l'enfance telles que celles décrites ci-dessus. Des suggestions détaillées pour de telles dispositions sont incluses dans les annotations.
Protection de la victime en cours de procès	
Art. 481, 482 Rapport <i>précité</i> 28.	Comme pour les autres pays étudiés, le projet de loi comprend des dispositions de protection des victimes pendant le déroulement du procès. Ces dispositions sont compatibles avec le droit criminel coutumier.
Peine pour viol	
Art. 280.1 Rapport <i>précité</i> 29-31.	Le projet de loi de Haïti prévoit des voies de recours pour viol relevant du droit civil dans le cas où la mort de la victime résulte du crime commis et dans le cas où surviendrait une perte de biens immobiliers ou de biens meubles de la victime. Le projet de loi n'est pas clair quant à la possibilité de bénéficier de la responsabilité civile pour d'autres dommages subis par la victime. Voir les art. 57-58. Contrairement à certains pays étudiés, le projet de loi ne prévoit pas d'amendes pour les personnes jugées coupables de viol. Les législateurs souhaiteront peut-être envisager d'imposer aux auteurs du crime une responsabilité plus large pour l'indemnisation des victimes au regard des dommages subis et d'imposer des amendes aux défenseurs de viol.

Personnel médical, soins et services médicaux	
Art. 34, 50- 53, 472 Rapport <i>précité</i> 33-36, 41-42.	<p>Le projet de loi n'incorpore pas clairement le consensus international suivant lequel les victimes de violence sexuelle font souvent l'expérience d'un sentiment de honte et de stigmatisation extrêmes et qu'elles doivent être traitées par des personnes ayant une formation spécialisée, dès l'établissement du premier rapport d'agression sexuelle. Il ne reconnaît pas non plus le droit des victimes d'une agression sexuelle à des soins immédiats pour éviter le développement d'une grossesse ainsi que des infections transmises sexuellement suite à une agression, ni ne dispose de provisions adéquates pour collecter les preuves physiques en vue de la poursuite en justice. Nous recommandons donc des amendements à plusieurs articles afin d'assurer une formation appropriée du personnel médical et autres personnels, l'établissement de protocoles pour dispenser les soins aux victimes et recueillir les preuves du crime ainsi que la mise à disposition des services médicaux nécessaires. Nous recommandons également que la Commission interministérielle pour la lutte à la violence contre les femmes envisage la création de centres de traitement des cas de viol et d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle, afin d'assurer des soins coordonnés pour les victimes et la poursuite efficace des auteurs de ces crimes.</p> <p>Nous suggérons les modifications suivantes au projet de loi :</p>
Annotation 9-10, Art. 34(d)	<p>Ajouter une disposition suivant laquelle l'État est responsable d'« assurer que le personnel médical, policier et judiciaire reçoive une formation spécifique sur une méthode de soins qui soit sensible, coordonnée et respectueuse des femmes victimes de violence et qui évite de les traumatiser de nouveau. »</p>
Annotation 14, Art. 50	<p>Spécifier que la formation, qui devra être mise au point par la Commission interministérielle, devra inclure des « modules pour les personnels soignants concernant l'examen médical des victimes de violence sexuelle, y compris la collecte de preuves matérielles en vue d'éventuelles poursuites, l'administration de la contraception d'urgence et de prophylaxie contre le VIH et autres infections sexuellement transmissibles et le traitement continu des personnes qui ont subi des violences sexuelles. »</p>
Annotation 15, Art. 52	<p>Spécifier que les procédures dans le cadre des procédures judiciaires qui seront développées par la Commission interministérielle doivent comprendre des « exigences minimales de formation pour la police et le personnel judiciaire afin d'assurer que les victimes de violences soient traitées avec respect et sensibilité et d'éviter ainsi d'autres traumatismes, dès l'établissement du premier rapport de la violence. »</p>
Annotation 15, Art. 52	<p>Spécifier que les protocoles qui seront développés par la Commission interministérielle devront inclure « les exigences de soins d'urgence aux victimes d'agressions sexuelles, pour inclure, au minimum, la disponibilité immédiate de mesures contraceptives et prophylactiques contre le SIDA et autres infections transmises sexuellement, un protocole de collecte des preuves qui assure la fiabilité des preuves tout en assurant que les victimes de violences sexuelles soient traitées de manière sensible afin d'éviter d'autres traumatismes, ainsi qu'une formation minimale obligatoire pour le personnel de santé fournissant les traitements d'urgence et le suivi des victimes d'agression sexuelle. »</p>
Annotation 15, Art. 51	<p>Demander à la Commission interministérielle d'« envisager la création de centres de traitement des cas de viol et d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle, afin d'assurer des soins coordonnés pour les victimes et la poursuite efficace des auteurs de ces crimes. Les zones urbaines et les autres zones avec une incidence de viols élevée auront la priorité pour l'établissement de ces centres</p>

<p>Annotation 30, Art. 472</p>	<p>et/ou de ces équipes. »</p> <p>Ajouter aux responsabilités énumérées de l'autorité qui reçoit une plainte de violence à l'encontre des femmes : « Les victimes de viol ou d'autres agressions sexuelles doivent avoir rapidement accès à des mesures de contraception d'urgence pour prévenir une grossesse, ainsi qu'à des tests et à des mesures prophylactiques contre le SIDA et autres infections sexuellement transmissibles. Elles doivent également avoir la possibilité de recevoir les soins de personnel médical spécialement formé pour mener un examen afin de recueillir des preuves matérielles de l'agression, lesquelles seront utilisées dans toute poursuite éventuelle. »</p>
<p>Assistance post-traumatique pour la victime.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>Rapport <i>précité</i> 36-37.</p> <p>Annotation 3, Art. 5</p>	<p>Le projet de loi est compatible avec les normes internationales en ce qu'il reconnaît dans son Article 5 que les femmes victimes de violence ont droit à des soins médicaux, des soins psychologiques, à une assistance juridique et de suivi dans les actions juridiques et administratives. Cependant, le projet prévoit expressément que seule l'assistance juridique sera gratuite. Les législateurs devraient envisager de confirmer que l'assistance psychologique, médicale et juridique aux victimes sera fournie gratuitement.</p> <p>Nous suggérons d'ajouter le mot « gratuitement » avant les dispositions pertinentes.</p>
<p>Soutien aux victimes tout au long de la procédure juridique</p>	
<p>Art. S. O.</p> <p>Rapport <i>précité</i> 37-38.</p> <p>Annotation 3, Art. 5</p>	<p>Le projet de loi ne prévoit pas de soutien adéquat pour la victime tout au long de la procédure juridique. Les législateurs devraient envisager d'ajouter une disposition pour assurer que les victimes disposent d'informations et d'un soutien adaptés tout au long des processus d'enquête et de poursuite judiciaire.</p> <p>Nous suggérons la formule suivante : « Les femmes victimes de violences ont droit à... des informations complètes sur la procédure judiciaire ainsi qu'à un soutien et à une assistance tout au long des processus d'enquête et de poursuite judiciaire. »</p>
<p>Aide financière aux victimes</p>	
<p>Art. 8, 9, 11, 23</p> <p>Rapport <i>précité</i> 38-39.</p>	<p>Le projet de loi prévoit que les victimes de violence reçoivent une aide financière. Cependant, le projet de loi ne crée pas de fonds pour indemniser et soutenir les victimes de la violence. Idéalement, les rédacteurs devraient envisager la création d'un fonds gouvernemental afin d'assurer une assistance et une indemnisation complète des victimes. Cependant, nous reconnaissons que la condition financière de Haïti ne permet peut-être pas une telle mesure à l'heure actuelle.</p>
<p>Protection de la victime et de sa famille</p>	
<p>Art. 9, 14, 472, 473, 278-4, 280</p> <p>Rapport <i>précité</i> 39-40.</p>	<p>Le projet de loi prévoit des mesures complètes pour protéger la victime contre la violence de l'agresseur. À cet égard, il est compatible avec les meilleures pratiques identifiées dans les juridictions étudiées.</p> <p>Cependant, il semble que le projet de loi ne permette la mise en place de mesures provisoires de protection visant à assurer la sécurité de la victime qu'après interpellation de l'auteur allégué ou après brève vérification des faits allégués dans la plainte. Cette exigence, qui est incompatible avec la pratique de nombreuses juridictions qui permettent à une victime d'obtenir une ordonnance <i>ex parte</i> provisoire de protection, peut mettre les victimes inutilement en danger. Les législateurs voudront peut-être envisager la suppression de cet obstacle à l'accès aux mesures de sécurité provisoire.</p>

Annotation 31, Art. 473	Une suggestion pour ce changement apparaît dans les annotations.
Rapport initial de viol	
Art. 471, 473 Rapport <i>précité</i> 40-41. Annotation 30, Art. 471	Le projet de loi ne se prononce pas sur la question du moment où le rapport doit être établi ni sur celle de savoir si un rapport sera accepté même s'il n'est pas établi immédiatement après l'infraction. Les législateurs devraient envisager d'exiger de la police ou autres fonctionnaires désignés qu'ils acceptent le rapport d'un crime sexuel sans égard pour le lieu où celui-ci s'est produit, tant que le rapport est fait dans les quatre ans qui suivent le crime présumé. Nous suggérons la formule suivante : « La plainte doit être acceptée et traitée sans égard pour le lieu où la violation alléguée s'est produite, tant que la plainte est déposée dans les quatre ans qui suivent la violation alléguée. »
Examen médical rapide	
Art. 472, 55, 474, 475 Rapport <i>précité</i> 41-42. Annotation 15, Art. 52 Annotation 15, Art. 52 ; 30, Art. 472	Conformément aux provisions des juridictions étudiées, le projet de loi de Haïti recommande que les victimes reçoivent un examen médical le plus rapidement possible après une agression sexuelle. Cependant, la Loi ne se prononce pas sur la création d'un protocole pour une collecte sensible des preuves matérielles nécessaires à la poursuite judiciaire. Les législateurs devraient envisager d'ajouter une disposition qui vise à créer un protocole servant à recueillir les preuves de crimes sexuels et qui assure que les victimes soient examinées par des personnes formées à ce protocole. Nous suggérons que la Commission interministérielle pour la lutte à la violence contre les femmes soit chargée de créer « un protocole de collecte de preuves à même de garantir la fiabilité de la preuve tout en assurant que les victimes de violences soient traitées avec sensibilité pour éviter de leur infliger d'autres traumatismes. » Ainsi que noté précédemment dans la section Personnel médical, soins et services médicaux, nous suggérons également d'ajouter une disposition stipulant que les victimes ont droit aux soins médicaux d'urgence appropriés.
Unités de Police spécialisées	
Art. 498 Rapport <i>précité</i> 42-43. Annotation 29, Art. 471	Ainsi que dans les autres juridictions étudiées, le projet de loi de Haïti propose la création au sein de la police nationale d'unités spécialisées dans la prévention de la violence contre les femmes et dans le contrôle de l'exécution des ordonnances de protection. Cette provision est conforme au droit pénal moderne. Les législateurs voudront peut-être envisager l'ajout d'une disposition demandant que, dans la mesure du possible, les entrevues avec les victimes de violence sexuelle soient réalisées par des personnes formées spécialement à cet effet. Nous suggérons la formule suivante : « Les entrevues initiales, et celles qui suivent, avec la victime d'un viol ou d'autres agressions sexuelles doivent, autant que possible, être effectuées par une personne spécialement formée dans ce domaine, et tous les efforts doivent être faits tout au long de l'enquête et des poursuites judiciaires afin d'éviter de causer un traumatisme supplémentaire à la victime. »
Unités spécialisées dans les Crimes contre les enfants	
Art. S. O. Rapport <i>précité</i> 40.	Le projet de loi ne prévoit pas d'unités spécialisées pour la conduite des enquêtes liées aux agressions sur mineurs. Les législateurs voudront peut-être ajouter des dispositions pour la création de telles unités.

Annotation 43-44	Une suggestion pour une telle disposition apparaît dans les annotations.
Brigades spécialisées	
Art. 478, 45 Rapport <i>précité</i> 44-45.	Le projet de loi établit des brigades spécialisées dans la violence contre les femmes dans chaque bureau de procureur. Les législateurs devraient envisager d'élargir cette formulation pour inclure toutes les victimes de violence sexuelle sans distinction de sexe.
Tribunal spécialisé	
Art. 476, 45; Rapport <i>précité</i> 45.	Le projet de loi propose la création d'un tribunal spécialisé dans les cas de violence contre les femmes. Le langage proposé est similaire à celui d'expériences en cours dans plusieurs juridictions qui ont créé des tribunaux spécialisés en matière d'infractions sexuelles.

Annexe B

Annotations par KOFIV et MADRE du projet de Loi sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes en Haïti, avec recommandations et révisions statutaires proposées Janvier 2012

Toutes les recommandations par MADRE et la KOFIV apparaissent en bleu et sont en italique; les révisions législatives proposées apparaissent en bleu et sont en italique et soulignées

Texte révisé après la réunion du 12 juillet 2011

Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes

Propositions de SOFA: 1.- Parler des violences au lieu de la violence; 2.- remplacer le mot «répression» par «sanction»; 3.- Consultation auprès des organisations féministes notamment celles intervenant dans l'accompagnement des femmes/filles violentées

Proposition Groupe I: Pour le titre et toute autre référence, il faut écrire «La violence faite aux femmes et aux filles» 2.- Il faut définir la notion de femme pour comprendre les transsexuels; 3.- Il faut ajouter les références dans le document (aux autres codes/lois—les considérants - CEDEF, Convention de Genève de 1951, Convention Interaméricaine des Droits Humains, les motifs et les référents)

Chapitre premier De l'Objet de la présente loi, De la définition des Violences, Des Droits protégés reconnus à la Femme

Article 1^{er}. La présente loi a pour objet la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes.

Commentaire du Groupe I: on devrait ajouter la protection, la sanction, la prévention, l'élimination et la répression de la violence faite aux femmes et aux filles.

Article 2.- Les violences faites aux femmes, physiques, sexuelles, psychiques, économiques, s'entendent de tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, dans la vie publique aussi bien que dans la vie privée.

Les violences faites aux femmes, quel qu'en soit l'auteur, peuvent être commises dans la famille, dans le ménage, dans les établissements d'enseignement ou de santé, les centres sportifs, les centres de loisir, les lieux de réunions publiques ou de spectacles publics, dans les camps de personnes déplacées ou tout autre lieu.

Commentaire du Groupe I: para 1, il faut ajouter «tout autre lieu».

Elles comprennent les agressions, même verbales, les mauvais traitements, les menaces de toutes sortes, les contraintes physiques ou morales, les violences psychologiques, les sévices sexuels, le viol, le viol conjugal, le sexe transactionnel, le harcèlement sexuel, la lesbophobie, le mariage forcé, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle, l'exhibition sexuelle, l'outrage à la pudeur, la prostitution forcée, l'avortement forcé, la traite des femmes, la violence obstétricale, la stérilisation forcée des femmes, les violences économiques.

Commentaire du Groupe I: «avortement forcé ou clandestin» et «stérilisation forcée»

La violence faite aux femmes s'entend également de celle perpétrée ou tolérée par l'Etat ou ses agents/agentes, en quelque lieu qu'elle se produise.

Proposition de SOFA et de ONU FEMMES: avortement forcé, stérilisation forcée.

Proposition de SOFA: 1) Ajouter violences à caractère économique; 2) Ne pas traiter l'avortement comme une infraction même quand nous devons formuler des articles favorisant l'avortement forcé (voir coercition); 3) Outrage à la pudeur: définition nécessaire afin d'éviter tout équivoque si autre terminologie ne peut être trouvée pour la remplacer; 4) Mutilations sexuelles: pratique pas ou très rarement présente en Haïti – pas nécessaire de le considérer au nombre des agressions.

Article 3.- Les droits reconnus à la femme et protégés sont les suivants.

- a) Droit à la vie;
- b) Droit à l'égalité et à la non-discrimination;

- c) Droit à l'égalité face à la loi;
- d) Droit de vivre dans un climat libre de violence physique, psychologique, sexuelle, économique et juridique, dans sa vie privée comme dans sa vie publique;
- e) Droit d'échapper à la torture et aux traitements inhumains et dégradants;
- f) Droit à la sécurité et à la liberté de la personne;
- g) Droit à l'égalité dans la famille;
- h) Droit à l'hébergement et à un recours simple et rapide devant les tribunaux et les instances compétentes;
- i) Droit de jouir de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par la Constitution, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes et les autres instruments internationaux ratifiés par la République d'Haïti.

Cette énonciation est purement énonciative.

Proposition de SOFA : considérer l'avortement dans le chapitre traitant des droits des femmes – droit à se faire avorter si sa vie est en danger et/ou suite au viol.

Commentaires du Groupe I: *Il faut définir les priorités entre les droits reconnus*

- *Ajouter «l'égalité face à l'application de la loi»*
- *Il faut revenir sur les droits reconnus déjà dans le code pénal*

Chapitre II Des droits des Femmes victimes de Violence Section 1^{ère}

Du droit à l'Information, à l'Aide sociale et à l'Assistance juridique gratuite

Article 4.- Les femmes violentées exercent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la présente loi, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions légales sur l'entrée et le séjour des étrangères.

Article 5.- Les femmes violentées ont droit:

1°) à l'information *sur les services, les ressources et les options qui s'offrent à elles;* (**Proposition de ONU FEMMES**) *et à recevoir des informations complètes sur la procédure juridique ainsi qu'un soutien et une assistance tout au long des procédures d'enquête et de poursuites judiciaires* (**Proposition de MADRE et de la KOFIVIV**).

2°) au soutien psychologique *gratuit*;

3°) au soutien social, au soutien éducatif aux enfants de la femme violentée, au soutien à la formation et à l'insertion socio-professionnelle, à l'aide au logement;

4°) aux soins médicaux *gratuits* ;

5°) au suivi des démarches juridiques et administratives;

6°) à l'assistance juridique gratuite;

7°) au soutien éducatif aux enfants de la femme victime;

8°) au soutien à la formation et à l'insertion socio-professionnelle;

9°) à l'aide au logement;

Proposition de SOFA: *Inclure 7°, 8° et 9°) au point 3°)*

10°) le droit à la protection dans une maison d'hébergement sécuritaire lorsqu'elle est en situation critique.

Commentaire de SOFA: *Il faut être prudentes: 1°) Précaution à prendre pour que cet appui ne soit sujet à mésinterprétation; l'aide ne doit pas être automatique; 2°) Quel rôle jouera le MAS dans l'attribution des allocations?)*

Commentaire du Groupe I:

1°) éliminer «la prise en charge»

6°) à l'assistance juridique gratuite aux fins de réparation

10°) La protection et la sécurité

- *Il faut réadapter cet article pour les mineurs. Par exemple:*

1°) Éliminer garder «la prise en charge»

7°) éliminer «de la femme victime»

6°) Un accompagnement/tuteur dans le processus juridique

8°) *Eliminer cette provision*

Commentaire MADRE/KOFAVIV: Ajouter le mot "gratuit" aux sous-parties 2 et 4 ; ajouter un langage plus détaillé dans la première sous-partie.

Article 6.- Les femmes violentées ont droit aux services sociaux d'assistance, de protection, d'accueil et de récupération intégrale.

Les enfants mineurs ont également droit, durant la même période, à l'assistance sociale à travers les services sociaux sus-parlés.

Commentaire du Groupe I: remplacer «Les garçons...allaitante» avec «Les mineurs»

Article 7.- Les femmes violentées seront, compte tenu de leur condition physique et psychologique, intégrées dans les programmes, missions et projets de formation en cours.

En cas d'incapacité officiellement reconnue, elles recevront une attention spéciale pour leur acceptation dans un emploi, selon leurs capacités, dans des programmes, projets et missions.

Commentaire du Groupe I: *définition de travail – il faut considérer les femmes qui travaillent à la maison et ne sont pas rémunérées, et celles qui travaillent dans le secteur informel.*

Article 8.- Les femmes violentées ont la priorité dans l'octroi des secours et assistance fournis par l'Administration publique ou municipale ayant compétence à cet effet.

Commentaire du Groupe I: *il faut décentraliser les institutions qui fournissent les services publics.*

Article 9.- Les femmes violentées qui entendent porter plainte à l'autorité compétente, civile ou policière, obtiendront des services de police toutes les mesures de sécurité estimées immédiatement nécessaires, telles

1°) l'éloignement de l'agresseur;

2°) l'exclusion du fauteur de trouble hors du foyer commun;

2°) la mise en garde à vue de l'agresseur;

3°) l'injonction de ne pas fréquenter la victime;

4°) la restriction des droits parentaux, tels la garde ou le droit de visite;

5°) la saisie d'armes;

6°) les ordonnances de restriction comprenant la suppression des communications ou l'interdiction d'actes d'intimidation, de poursuite ou de harcèlement

7°) l'injonction de verser une pension alimentaire ou une assistance économique temporaire;

8°) le retour en toute sécurité au foyer ou à un logement protégé temporaire.

Commentaire du Groupe I: *Il faut écrire «qui portent plainte» au lieu de «qui entendent...»*

2°) *Il faut préciser la mise en garde à vue de l'agresseur en cas de danger imminent.*

Article 10.- Les femmes ayant un handicap, les filles et les travailleuses domestiques, même si elles sont en butte à une difficulté majeure pour l'accès intégral à l'information, jouissent des droits reconnus dans la présente Section.

Les organismes et institutions responsables doivent s'assurer, en ce cas, que l'information leur est fournie dans un format accessible et compréhensible, en utilisant, en outre, les modalités ou options de communications comprenant les systèmes alternatifs et augmentatifs.

Commentaire du Groupe I: *Il faut remplacer «Les femmes ayant un handicap...si elles» avec «les femmes à besoins spéciaux».*

Section 2

Du droit des Femmes violentées à une Aide pécuniaire et au Logement

Article 11.- Les femmes violentées ont droit à une aide pécuniaire versée en un seul paiement.

Cette aide est basée sur la présomption que les victimes **peuvent avoir** des difficultés pour trouver un emploi ou exercer leurs activités quotidiennes.

Le montant de cette aide est calculé par le Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes en fonction des besoins de la femme violentée pour mener une vie décente avec ses enfants et ses dépendants.

(Question de ONU Femmes: Quel est l'ordre de grandeur de ces montants?)

Si la femme victime s'est fait reconnaître un handicap égal ou supérieur à 33% d'invalidité, le montant sera doublé et réglé en deux versements semestriels.

Si le handicap est permanent, l'aide prévu au 3^{ème} alinéa lui sera versé la vie durant.

En cas de décès de la femme victime, l'aide sera versée aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Ces allocations, à la charge des budgets généraux de l'État, sont versées par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Commentaire du Groupe I: *il faut verser l'aide pécuniaire selon le besoin de la femme. Cela va comprendre les femmes qui travaillent dans le secteur informel qui ne recevraient pas les bénéfices d'un employeur sous Section 3 sur «Des droits des Femmes victimes de Violence en matière de Travail et de Sécurité sociale»*

- *ajouter «activités quotidiennes ou génératrices de revenu»*
- *le montant doit être calculé par MCFDF avec les Ministère des Affaires Sociales*
- *Cet article doit être reformulé sur une période précise*

Article 12.- Les femmes violentées, lorsqu'elles travaillent, ont droit, **au besoin**, au réaménagement de leur horaire de travail, à un changement de milieu ou à un transfert dans un autre centre de travail.

Si leur état requiert une réduction ou une suspension du temps de travail, cette mesure leur sera accordée en vertu d'un ordre de protection du juge ou de la juge, émis sur la réquisition favorable du Ministère public, appuyée sur des indices suffisants.

Proposition de SOFA: *Transférer (... à la réduction de temps de travail au 2^{ème} paragraphe qui deviendra (si leur état requiert une réduction ou une suspension du temps de travail ...)*

Proposition du Groupe I: *– il faut, peut-être proposer un article pour les femmes que travaillent dans le secteur informel.*

Article 13.- Les femmes violentées et les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, **peuvent avoir accès à des logements sociaux.**

Pour éviter des menaces de représailles, les femmes et les jeunes filles victimes de viol collectif sont immédiatement relogées.

Question de ONU FEMMES: *Y a-t-il un programme de logements sociaux ou de maisons publiques de retraite en Haïti?)*

Commentaire de SOFA: *Y compris les prostituées: à enlever. Ce groupe pourrait faire l'objet d'autres considérations.)*

Commentaire du Groupe I: *–*

- *après «Les femmes victimes...» ajouter «particulièrement celles en situations de vulnérabilité ou dans un logement d'hébergement»*
- *après «relogées» ajouter «dans toutes les institutions compétentes»*

Article 14.- Les femmes violentées gardent le domicile, à la charge du conjoint ou de l'ex-conjoint, du concubin ou de l'ex-concubin, du partenaire ou l'ex-partenaire, qui payait le logement, ce, jusqu'à leur relogement.

Il en est de même lorsque les conjoints, concubins ou partenaires sont copropriétaires de la maison d'habitation.

L'auteur des actes de violence, sur simple réquisition de l'agent/l'agente de police, du/de la commissaire du Gouvernement ou du/de la juge de paix, fait place nette des lieux: ce qui est constaté par un procès-verbal dressé gratuitement par le/la juge de paix.

Observation de ONU FEMMES: *Il semble que cette mesure pourrait entraîner la re-victimisation et ce, le plus souvent de la part de la famille de l'agresseur. Attention! et si le gars est en prison, comment va-t-il payer la note?*

Section 3

Des droits des Femmes violentées en matière de Travail et de Sécurité sociale

Article 15.- Les femmes violentées en milieu de travail ont droit **au besoin**, sur leur demande, si elles sont victimes de viol, à la réduction ou la réorganisation de leur temps de travail, ou bien à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de leur contrat de travail ou à la démission sans préavis.

A l'issue de la suspension de leur contrat de travail, elles retrouvent leur précédent emploi.

En cas de réaffectation, des mesures d'accompagnement sont adoptées par l'employeur.

Observation de ONU FEMMES: *Il faut faire attention que cela ne devienne pas un motif pour ne pas engager des femmes (risques trop élevés pour les employeurs).*

Commentaire de SOFA: Paraît limiter aux agressions sexuelles, les violences perpétrées sur le lieu de travail – déjà nous pouvons ajouter: si elles sont victimes de viol après demande ou enlever du paragraphe (et après avis du médecin ... Certificat médical)

Commentaire du Groupe I: c'est surtout pour les femmes qui travaillent dans le secteur formel. Des questions de discrimination sont déjà comprises dans le code du travail.

- Enlever «en milieu de travail»
- Enlever «après avis du médecin du travail ou»
- Ajouter «ou service» après «autre établissement»
- Remplacer «de leur contrat» avec «du temps» dans la phrase «la suspension de leur contrat de travail» (dans le premier paragraphe et dans le deuxième paragraphe sur la page 5)
- Ajouter «selon le certificat médical» après «la suspension de leur contrat de travail»

Article 16.- Durant la suspension du contrat de travail, les femmes violentées ont droit à leurs revenus.

Pendant cette période, les cotisations à la Sécurité Sociale sont versées régulièrement, à la charge de l'employeur.

Commentaire de SOFA: Sécurité sociale – voir dispositions transitoires (avons-nous un système ou équivalent?)

Commentaire du Groupe I: remplacer «du contrat» avec «du temps» de travail.

- ajouter «pendant la période prévue par le certificat médical» après régulièrement

Article 17.- Les absences et le non respect des horaires de travail, justifiés par la situation physique ou psychologique des femmes violentées, ne peuvent donner lieu à sanction.

L'employeur doit être informé dans les plus brefs délais de ces absences dont la durée est fonction de la gravité du cas.

Les femmes salariées bénéficient, en outre, d'une garantie de rémunération, pendant la durée de ces absences.

Commentaire du Groupe I: changer le deuxième paragraphe à «dont la durée est établie par le certificat médical»

Article 18.- Les femmes violentées inscrites comme demandeuses d'emploi, **seront, si possible**, intégrées dans des programmes spécifiques en œuvre au Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes et au Ministère des Affaires Sociales et du Travail ou dans toutes autres institutions publiques et privées.

Commentaire du Groupe I: «demandeuses d'emploi» - une femme qui n'a pas d'emploi

- enlever «inscrites comme»
- enlever «ou dans toutes autres...»

Article 19.- Pour bénéficier des droits prévus à la présente Section, les femmes violentées doivent obtenir une ordonnance de protection comme il est prévu dans la présente loi.

Exceptionnellement, avant cette ordonnance, cette situation peut être justifiée par le rapport du Ministère public ou du/de la juge de paix indiquant l'existence d'indices selon lesquels la demandeuse serait violentée.

Commentaire du Groupe I: enlever tout l'article.

Article 20.- Sont rigoureusement interdits dans les milieux de travail tous propos, actes ou comportements (verbal ou non-verbal) à connotation sexuelle ou sexiste, tous comportements fondés sur le sexe ou prenant en compte la sexualité réelle ou supposée, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Commentaire du Groupe I: il faut définir «la sexualité supposée» - il n'est pas clair dans cet article.

Article 21.- Le chef/la cheffe d'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir, mettre un terme et/ou sanctionner la discrimination, les violences sexuelles, sexistes, ainsi que les actes visés à l'article 20, le harcèlement moral et sexuel, notamment par l'information des salarié/es, la mise en place de procédures d'enquête et de mesures conservatoires.

Article 22.- Les médecins du travail, les inspecteurs/inspectrices du travail doivent recevoir une formation spécialisée les habilitant à prendre en charge les femmes violentées.

Un arrêté présidentiel d'application pris sur le rapport du/de la Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes détermine le contenu de la formation.

Observation de ONU FEMMES: Y a-t-il des médecins du travail en Haïti? Y a-t-il des inspecteurs et contrôleurs du travail en Haïti?

Commentaire du Groupe I : enlever tout l'article.

Section 4

Des droits des Femmes fonctionnaires violentées

Commentaire de SOFA: *Est-ce que la section ne devrait pas être limitée à l'article 27?)*

Article 23.- Lorsque les femmes fonctionnaires violentées se trouvent dans l'obligation de solliciter un transfert, elles doivent être affectées à un autre poste de travail qui garantit le maintien de leur statut et des privilèges qui y sont attachés.

S'agissant des femmes qui prêtent leurs services en vertu d'un contrat ou comme stagiaires, et qui décident de rompre le contrat, elles reçoivent une aide pécuniaire équivalant au montant dû pour le temps qui reste à courir.

Commentaire du Groupe I: *enlever «équivalant au montant dû pour le temps qui reste à courir» après «pécuniaire».*

Article 24.- Compte tenu des exigences du fonctionnement de l'Administration **publique**, des aménagements ou réductions d'horaires sont accordés, à leur demande, aux femmes fonctionnaires violentées, même lorsque l'acte a été perpétré au foyer ou ailleurs.

Commentaire du Groupe I: *ajouter «sur présentation du certificat médical» après «à leur demande.»*

- *ajouter «pour un délai défini par le certificat médical» à la fin de la phrase.*

Article 25.- Les femmes fonctionnaires violentées qui, pour leur protection ou l'exercice de leur droit à l'assistance sociale, demandent une mise en disponibilité, ont droit, pendant les six premiers mois, au maintien du poste de travail qu'elles exerçaient.

Dans ce cas, la mise en disponibilité ne porte aucune atteinte au droit à l'avancement et à la retraite.

Commentaire du Groupe I: *changer «six premiers mois» au «pendant six mois».*

Article 26.- Le trafic d'influence pouvant conduire à la mise en disponibilité avec ou sans solde, au transfert ou à la révocation d'une femme fonctionnaire est considéré comme un acte de violence et traité comme tel.

Observation de ONU FEMMES: *Le trafic d'influence est-il défini quelque part?*

Commentaire du Groupe I: *il faut définir «le trafic d'influence» - mettre référence à Article 174 de Chapitre III du Décret sur la Fonction Publique*

- *déplacer et mettre dans Article 2 – définition de violence.*

Section 5

Des droits des Femmes étrangères violentées

Article 27.- Les femmes étrangères violentées jouissent des droits, privilèges et prérogatives énoncés dans la présente loi.

Article 28.- Aucune mesure d'expulsion n'est applicable aux femmes étrangères qui sont engagées dans une procédure civile ou pénale intentée par suite de violences à leur rencontre.

Article 29.- Peuvent bénéficier du statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève, les femmes persécutées ou menacées de persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur action individuelle ou collective en faveur des droits des femmes, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, de leur orientation sexuelle ou de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle.

Commentaire du Groupe I: *Il faut préciser que c'est la Convention de Genève de 1951 qui applique à cette provision.*

Article 30.- Lorsque la communauté de vie, de droit ou de fait, est rompue en raison des violences exercées sur la conjointe ou la partenaire étrangère par son conjoint ou son partenaire haïtien, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour; elle doit en accorder le renouvellement.

En cas de violence subie après l'arrivée en Haïti de la conjointe étrangère, mais avant la délivrance du titre de séjour, l'autorité compétente doit délivrer le titre. Il en est de même en cas de violences conjugales commises après le mariage, mais avant la délivrance du titre.

Commentaire de SOFA: *Est-ce qu'on accorde un titre de séjour aux étrangers?*

Article 31.- Les consulats haïtiens à l'étranger fournissent, dans le cadre des lois régissant la matière, leur assistance aux femmes haïtiennes violentées.

Cette assistance inclut, sans s'y limiter, les services d'un avocat, l'aide d'urgence sur place, les frais de retour au pays d'origine.

Un **arrêté présidentiel** fixera les modalités de l'action des consulats en la matière.

Commentaire de SOFA: 1.- *Double nationalité non encore reconnue en Haïti?* 2.- *Un décret d'application? Est-ce dans la procédure en Haïti?*

Commentaire du Groupe I: *Il faut expliquer le rôle du consulat pour une femme qui est mariée avec un étranger. Cela doit être considéré en Art 27*

Article 32.- Lorsqu'une femme de nationalité étrangère ou ayant une double nationalité, résidant en Haïti est l'objet d'une décision judiciaire prononcée dans le pays dont elle a la nationalité, en violation des droits humains fondamentaux et au mépris de l'égalité entre hommes et femmes, le juge haïtien s'oppose aux effets de cette décision au nom de l'ordre public haïtien.

Lorsque la femme dispose d'un titre de séjour en raison de son mariage, une rupture conjugale provoquée par un divorce dans ces conditions oblige l'autorité compétente à renouveler son titre de séjour.

Commentaire de SOFA: *Double nationalité non encore reconnue en Haïti?*

Chapitre III

Des obligations de l'Etat et de la Société civile envers les femmes violentées

Article 33.- En cas de violence faite aux femmes, l'Etat prend les mesures nécessaires de protection et de prise en charge des victimes, **notamment** dans le domaine de l'éducation, de la communication, de la santé **et de l'assistance sociale**.

La société civile **apporte**, en harmonie avec **les institutions compétentes** de l'Etat, sa contribution pour assurer le succès des mesures adoptées.

Section 1^{ère}

Des obligations de l'Etat

Article 34.- Dès la publication de la présente loi, l'Etat, **à travers le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, en tant qu'organe d'orientation, de coordination et de suivi, et les institutions publiques compétentes**, s'oblige à mettre en place les mesures nécessaires à l'effet de:

- a) garantir à toutes les femmes violentées un accès rapide, transparent et efficace aux tribunaux et **aux organismes compétents** de l'Etat;
- b) Elaborer les politiques publiques en matière de prévention des violences faites aux femmes, d'élimination de la discrimination, et mettre en place des mécanismes appropriés dans les domaines de l'éducation, de la communication, de l'assistance sociale et de la Justice; *Observation de ONU FEMMES: Il n'y a actuellement pas de politique publique en matière de prévention de la violence ou d'élimination de la discrimination. Il y a une ossature de politique publique pour l'égalité de genre, non adoptée. Le Plan National de lutte contre les violences sert de politique publique pour l'instant, mais ça n'est pas une politique publique en tant que tel. N'y aurait-il pas lieu d'élaborer et d'adopter de telles politiques, avant de penser à les renforcer?*
- c) renforcer le cadre pénal et procédural en vigueur dans le but d'assurer **un encadrement adéquat aux femmes violentées**;
- d) garantir que le personnel médical, policier, judiciaire reçoive des formations spécialisées sur une méthode de soins qui soit sensible, coordonnée et respectueuse des femmes victimes de violence et qui évite de les traumatiser à nouveau.
- e) coordonner les actions et les mesures prises **par les instances compétentes** pour le dépistage, la prévention, la répression et l'élimination des violences faites aux femmes, **la prise en charge et mettre en place** de mesures socio-éducatives à l'effet de prévenir la récurrence; *Observation de ONU FEMMES: (De quelles mesures socio-éducatives parle-t-on ici qui soient aptes à prévenir la récurrence? Est-ce de thérapies pour hommes violents? Si oui, qui les feraient?)*
- f) promouvoir la participation et la collaboration des groupements, associations et organisations œuvrant pour l'élimination de la violence faite aux femmes;

- g) garantir l'application et évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation, de prévention, de dépistage, de sécurité et de protection, prises par les différents Ministères et organismes concernés;
- h) élaborer des programmes académiques sur le dépistage, la protection des femmes violentées en vue de la formation continue des agents/agentes qui interviennent dans le processus;

***Commentaire de ONU FEMMES:** Pourquoi ne pas référer plutôt à l'élaboration de programmes académiques concernant la violence?)*

- i) établir et renforcer les mesures de sécurité, de protection et de prévoyance qui garantissent les droits protégés par la présente loi, la protection personnelle, physique, émotionnelle, la protection liée au travail, la protection du patrimoine des femmes violentées; ***Commentaire de ONU FEMMES:** Quel système de garanties?)*
- j) fournir à la femme violentée la protection nécessaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans la présente loi;
- k) Conscientiser les femmes violentées, en les rassurant par des mesures légales appropriées, pour les aider à se libérer de la peur et des contraintes, les porter à assumer une prise en charge responsable de leur situation et à recourir personnellement à la Justice et aux institutions publiques en vue des suites légales.

L'assistance à fournir par les organismes publics, aux frais de l'Etat, est permanente, urgente, spécialisée et professionnellement multidisciplinaire.

L'Etat accorde des exemptions fiscales aux entreprises, coopératives et autres entités qui promeuvent l'emploi, l'insertion et la réinsertion des femmes violentées sur le marché du travail.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : formule insérée au-dessus comme nouvelle sous-section (d) établissant l'obligation de l'État d'assurer une formation dans le traitement approprié des victimes de violence sexuelle.

Article 35.- Les organismes municipaux, les organisations communautaires et autres associations qui luttent pour la promotion et la protection des droits humains en général et des droits des femmes en particulier, doivent participer, avec les institutions publiques responsables des politiques publiques, à l'élaboration, à l'orientation et à l'évaluation des plans, projets et programmes en cours et formuler des recommandations en vue de leur amélioration et de l'accroissement de leur efficacité.

Article 36.- Le Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, conjointement avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, doit fournir aux femmes violentées, à leurs ayants cause, la protection nécessaire pour les poursuites répressives appropriées. ***Commentaire de ONU FEMMES:** On pourrait se contenter de nommer simplement les femmes victimes de violence. Pourquoi protéger les époux et leur donner des moyens pour les poursuites répressives?*

Article 37.- En vue de la pleine application des dispositions de la présente loi, des Services spécialisés seront créés, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, dans les directions départementales et les bureaux régionaux du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, du Ministère de la Santé Publique et de la Population, du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, ainsi que dans les Administrations communales.

Les Services ci-dessus agissent en coordination et en collaboration avec les organes de sécurité sociale, les juges, les représentants et les représentantes du Ministère public.

Paragraphe 1^{er} [Envisager de renommer comme Sous-partie 1] Des mesures préventives dans le domaine de l'Education

Article 38.- La lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les petites filles et les petits garçons, entre les jeunes filles et les jeunes hommes constitue une priorité nationale.

Article 39.- Les écoles, les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement supérieur, les centres de formation professionnelle et de formation des adultes sont tenus de dispenser un enseignement de qualité qui tienne compte des rapports sociaux entre les personnes de sexe différent et de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons.

***Atelier des Ministres :** Enlever les petites filles et les petits garçons.*

Article 40.- Les programmes d'enseignement relatifs aux violences faites aux femmes, à tous les niveaux, sont élaborés par des spécialistes choisis/choisies suivant les critères établis conjointement par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, celui de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, et le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti.

Article 41.- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti, dans le respect des droits humains, veillent à ce que tout le matériel éducatif assure la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et élimine les stéréotypes sexistes et discriminatoires.

Atelier des Ministres: *Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti, de même que les auxiliaires d'enseignement assurent le respect des droits humains, veillent à ce que le matériel éducatif contribue à l'élimination des stéréotypes sexistes et discriminatoires, assurent la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.*

Article 42.- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a l'obligation d'assurer la re-scolarisation immédiate, dans des sections similaires ou connexes, des enfants affectés par un changement de résidence par suite d'actes de violence.

Atelier des Ministres: *Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a l'obligation d'assurer la réinsertion immédiate, dans des sections similaires ou connexes, des enfants affectés par un changement de résidence par suite d'actes de violence.*

Article 43.- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle inclut, dans les plans de la formation initiale du corps professoral, la formation spécifique les droits humains, la prévention et la résolution pacifique des conflits au niveau familial et social, la détection de la violence dans le cadre familial, spécialement envers les femmes et les enfants, la promotion du principe de l'équité de genre aussi bien dans le cadre public que dans le cadre privé.

Atelier des Ministres: *Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle inclut, dans le curriculum de formation du corps professoral à tous les niveaux, une formation sur les droits humains :*
o le principe d'équité de genre ;
o la prévention et la résolution pacifique des conflits au niveau familial et social,
o la détection de la violence, spécialement envers les femmes et les enfants, aussi bien dans le cadre public que dans le cadre privé.

Article 44.- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle veille à la stricte observance des dispositions de la présente loi au sein de la communauté éducative.

Il supervise l'exécution des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les sexes et à prévenir les violences faites aux femmes.

Atelier des Ministres: *Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, dans son rôle transversal en ce qui concerne le respect des droits des femmes, s'assure que le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle veille à la stricte observance des dispositions de la présente loi au sein de la communauté éducative.*

Article 45.- Le programme de formation initiale et continue destinée aux magistrats, aux greffiers, au personnel judiciaire, aux forces de police, aux médecins légistes comporte des cours sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes, ainsi que sur la prise en charge des victimes.

ONU FEMMES n'apprécie pas l'expression «prise en charge».

Atelier des Ministres: *Le programme de formation de base et de formation continue, destinée aux magistrats, aux greffiers, au personnel judiciaire, aux forces de police, aux médecins légistes et tous autres professionnels du secteur juridico-légal, comporte des cours sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes, ainsi que sur la prise en charge des victimes.*

§ 2.- Des mesures préventives dans le domaine de la Communication **[Envisager de renommer comme Sous-partie 2]**

Article 46.- Est considérée comme illicite la publicité qui utilise des représentations dégradantes des femmes et des hommes, des rapports entre eux et des stéréotypes sexistes.

Sont considérés comme stéréotypes sexistes toutes idées fausses ou fantasmées, croyances, images caricaturales, représentations rigides et simplificatrices généralisées qui dépeignent négativement les femmes et/ou les hommes, en se basant sur une simplification abusive de traits de caractères réels ou supposés partagés par différents groupes ou la société dans son ensemble.

Le Conseil communal interdit l'apposition de tels placards ou affiches commerciales.

Il est procédé, sur requête du Conseil communal ou de toute autre autorité compétente, en présence du/de la juge de paix, à l'enlèvement immédiat et à la destruction de ces panneaux publicitaires.

Atelier des Ministres: *Est considérée comme illicite la publicité qui utilise des représentations dégradantes des femmes et des hommes, des rapports entre eux et des stéréotypes sexistes.*

Sont considérés comme stéréotypes sexistes toutes idées fausses ou fantasmées, croyances, images caricaturales, représentations rigides et simplificatrices généralisées qui dépeignent négativement les femmes et/ou les hommes, en se basant sur une simplification abusive de traits de caractères réels ou supposés partagés par différents groupes ou la société dans son ensemble.

Le Conseil communal interdit l'apposition de tels placards ou affiches commerciales.

Il est procédé, sur requête du Conseil communal ou de toute autre autorité compétente, en présence du/de la juge de paix, à l'enlèvement immédiat et à la destruction de ces panneaux publicitaires.

Article 47.- Est interdite la diffusion de programmes audio et vidéo contenant incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion.

Est également interdite par voie de presse la promotion du racisme, du sexisme, de la violence faite aux femmes, de la discrimination fondée sur la religion, le sexe, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle.

Le cahier des charges des diffuseurs inclut obligatoirement les interdictions légales énoncées au présent article et à l'article 46.

Il est procédé à la confiscation immédiate des supports utilisés, suivant les formes établies à l'article précédent.

Atelier des Ministres : *Sont interdites:*

La diffusion de programmes audio et vidéo contenant incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion;

La promotion par voie de presse du racisme, du sexisme, de la discrimination fondée sur la religion, le sexe, les handicaps, l'âge, l'orientation sexuelle et de tous autres matériels audio-visuels portant atteinte à la dignité de la femme;

Utilisation de supports médiatiques incitant à la violence surtout celle faite aux femmes;

Le cahier des charges des diffuseurs inclut obligatoirement les interdictions légales énoncées au présent article et à l'article précédent (46).

Sur rapport du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC), le cas échéant, le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, les instances compétentes de l'Etat procède à la confiscation immédiate des supports utilisés, suivant les formes établies à l'article précédent.

Article 48.- Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, celui de la Culture et de la Communication veillent à ce que les médias audiovisuels respectent scrupuleusement les interdictions formulées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Ils adoptent conjointement les mesures nécessaires pour assurer aux femmes un traitement conforme aux principes et aux valeurs constitutionnelles, sans préjudice de toutes autres mesures édictées par d'autres autorités administratives compétentes.

Le Ministère de la Culture et de la Communication peut notamment exercer son pouvoir de sanction lors du renouvellement de l'autorisation d'émettre.

Article 49.- Pour l'exécution des dispositions de la présente Section, il est institué, sous le contrôle du Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, une entité administrative dénommée: «**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes**», avec mission de vérifier, avant et après leur mise sur le marché, que les programmes audio et vidéo(vidéocassettes, dvd, diffusion par internet, et tout support de diffusion de scènes pornographiques) ne comportent pas des scènes pornographiques, des stéréotypes sexistes.

Elle examine particulièrement la représentation des violences, du proxénétisme, de la traite, et l'incitation à les commettre ainsi que l'incitation à se prostituer.

Elle tient particulièrement compte des recommandations et propositions mieux-disantes émanant des conventions internationales sur les droits humains, l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, la prévention, la sanction et l'élimination des violences contre la femme.

L'**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes** peut suspendre la commercialisation des contenus illicites, interdire de telles émissions et même procéder à la confiscation du matériel, en présence du/de la juge de paix. Elle en informe alors le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et peut saisir le commissaire du Gouvernement compétent aux fins de poursuites pénales.

L'**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes** est composée de trois représentants du Secteur public dont obligatoirement le Maire ou son délégué et, à titre d'observateur/d'observatrices, de deux représentants/représentantes de la société civile.

La Ministre de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes fixe la composition, les moyens et le fonctionnement de l'Autorité créée par le présent article.

§ 3.- Des mesures préventives dans le domaine de la Santé – **Rôle des Travailleurs/Travailleuses sociaux/sociales** **[Envisager de renommer comme Sous-partie 3]**

Article 50.- Le Ministère de la Santé Publique et de la Population, en partenariat avec le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et le Ministère des Affaires Sociales et du Travail, a l'obligation de promouvoir, à travers les structures existantes, le rôle des professionnels/professionnelles de la santé et des travailleurs/travailleuses sociaux/sociales pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Il propose, en concertation avec les Ministères susnommés, les mesures indispensables pour optimiser la contribution du secteur de la santé et du secteur social dans la lutte contre la violence faite aux femmes.

Il encourage le développement des programmes de sensibilisation, de formation initiale et continue au bénéfice du personnel de santé et du personnel social dans le but de favoriser l'assistance et la prise en charge des femmes violentées.

Des sessions multidisciplinaires de formation sont régulièrement organisées. [Les sessions de formation comprendront des modules pour le personnel de la santé sur l'examen médical des victimes de violences sexuelles, y compris la collecte de preuves matérielles en vue d'éventuelles poursuites; l'administration de contraceptions d'urgences et de prophylaxie contre le VIH et autres infections sexuellement transmissibles; et le soin continu d'individuels ayant subi des violences sexuelles.](#)

Commentaire MADRE/KOFAVIV: Insertion ci-dessus de la formule conseillée concernant les formations.

Commentaire du Groupe I: *Inclure dans la formation des professionnels de la santé un module sur la problématique de la prise en charge des femmes et filles victimes de la violence (à l'Article 50).*

Article 51.- Il est institué, au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Population, par arrêté présidentiel, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, une «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre les Violences faites aux Femmes**».

Cette Commission est chargée d'orienter la planification des mesures sanitaires et sociales prévues dans la présente Section, d'évaluer les mesures appliquées, de proposer celles qui paraîtront nécessaires, et toutes celles qui permettront au secteur sanitaire et social de contribuer à l'éradication de cette forme de violence.

[Demander à la Commission interministérielle d'envisager la création de centres de traitement pour victimes de viol et d'équipes d'intervention en cas d'agressions sexuelles afin de garantir des soins complets aux victimes et la poursuite efficace des auteurs de ces agressions. Les zones urbaines et autres zones avec une incidence de viol élevée recevront une attention prioritaire pour l'établissement de ces centres et/ou équipes d'interventions.](#)

Commentaire MADRE/KOFAVIV: Insertion ci-dessus de la disposition conseillée sur les services aux victimes.

Article 52.- La «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes**» doit promouvoir l'élaboration, l'application, l'actualisation permanente et la diffusion de protocoles qui contiennent des normes uniformes d'action sanitaire, dans le domaine public comme dans le domaine privé, en ce qui concerne les activités de prise en charge de la femme violentée ou risquant de subir des violences.

Les protocoles déterminent les procédures du recours à l'administration judiciaire, avec l'accord écrit de la victime, dans les cas où il existerait une constatation ou une suspicion fondée de l'existence de dommages physiques ou psychologiques occasionnés par ces agressions.

Ces procédures comprendront une formation minimale pour la police et le personnel judiciaire afin de garantir que les victimes de violences soient traitées respectueusement et sensiblement pour éviter d'autres traumatismes, dès le premier établissement du rapport de la violence. Les protocoles devront inclure les exigences de soins d'urgence aux victimes d'agressions sexuelles, avec au minimum la disponibilité immédiate de mesures contraceptives et prophylactiques contre le SIDA et autres infections transmises sexuellement; un protocole de collecte des preuves qui assure la fiabilité des preuves tout en assurant que les victimes de violences sexuelles soient traitées de manière sensible afin d'éviter d'autres traumatismes ; également, une formation minimale obligatoire pour le personnel de santé fournissant les traitements d'urgence et le suivi des victimes d'agression sexuelles.

Aux effets des actions prévues dans le présent article, il est accordé une attention particulière aux femmes qui, en raison de circonstances personnelles et sociales, ou par suite d'exclusion sociale ou d'un handicap, peuvent présenter un risque plus élevé de subir des violences ou éprouver de plus grandes difficultés à accéder aux services prévus dans la présente loi.

Commentaire MADRE/KOFAVIV: Insertion ci-dessus de la formule suggérée en matière d'exigences et de protocoles afin d'assurer les soins appropriés et l'accompagnement des victimes ainsi que la collecte efficace de preuves.

Article 53.- La «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes**» se compose de représentants/représentantes du Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

La Commission peut, au besoin, consulter des représentants/représentantes des organisations de droits humains, des organisations féminines ou féministes, des associations de lutte contre les violences faites aux femmes.

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes en assure la présidence. Le Ministre de la Santé Publique et de la Population en est le Président.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la «Commission Interministérielle contre les Violences faite aux Femmes» seront déterminées par arrêté présidentiel.

***Commentaires de SOFA:** la Commission devrait être présidée par le MCFDF au lieu de justice Secrétairerie d'Etat à l'Elimination de la Violence??? = NON – déjà trop de structure et peu de moyens – de préférence, priorisons l'offre de services aux femmes/filles violentées et à d'autres réponses concrètes à leurs besoins.*

Section 2 **Des obligations de la Société civile**

Article 54.- Les organisations intervenant dans le domaine des droits humains, les organisations féministes, les avocats, les avocates, les médecins, les psychologues des deux sexes, les infirmiers, les infirmières œuvrant dans les établissements publics de santé doivent fournir à la femme violentées des services gratuits d'assistance spécialisée.

Les membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la santé assurent, en fonction de leur spécialité, la prise en charge des femmes violentées. Ils travaillent en équipe interdisciplinaire constituée à la diligence de l'autorité compétente. Ils/elles reçoivent une formation appropriée, sous la responsabilité des experts/expertes œuvrant en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.

Les Bâtonniers des Ordres des avocats ont la responsabilité de commettre un avocat d'office dans les procédures autorisées dans les cas de violence faite aux femmes.

***Commentaire du Groupe I:** Dans Chapitre III, Section 2, sur les obligations de la société civile, il faut intégrer les organisations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violence.*

Article 55.- Les hôpitaux et les autres centres privés de santé sont tenus de mettre en place, au profit des femmes violentées, un service minimum gratuit. Les conditions, la nature et la qualité d'un tel service sont définies en collaboration avec les autorités du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Dans le cas où une femme violentée nécessite un traitement approfondi, tout hôpital privé et autres centres privés de santé sont tenus, à défaut d'hôpital public dans un rayon de trente kilomètres (30 kms), de lui prodiguer gratuitement les soins appropriés.

Dans les deux cas visés ci-dessus, le montant des dépenses encourues est déductible des redevances fiscales de ces hôpitaux privés et autres centres privés de santé.

Chapitre IV

Des violences faites aux Femmes et de leur Punition

Article 56.- Les Sections IV «Agressions sexuelles» et IV bis «Attentats aux mœurs» du Chapitre Premier «Crimes et Délits contre les Personnes» du Titre II du Code pénal intitulé «Crimes et Délits Contre les Particuliers» sont désormais réunies en une seule Section IV sous l'intitulé «Des Violences faites aux Femmes et de leur Punition». Les articles qui forment ces deux Sections sont remplacés par les dispositions suivantes.

Section IV

Des Violences faites aux Femmes et de leur Punition

Nouveau **Article 278.-** Sont assimilés à des violences faites aux femmes 1°) toute agression, l'agression étant définie comme tout contact non sollicité ni désiré du corps humain par autrui, entraînant ou non des blessures; 2°) tout acte sexiste qui a ou peut avoir comme résultat un dommage ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle; 3°) tout acte portant atteinte à la liberté; 4°) les menaces de toutes sortes; 5°) les contraintes physiques ou morales, les tortures et actes de barbarie; 6°) le viol; 7°) le harcèlement sexuel; 8°) le fait d'administrer des substances nuisibles à la femme à son insu en vue de la perpétration des faits de viol, d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de proxénétisme, de traite des personnes; 9°) les faits de proxénétisme ou de prostitution; 10°) le fait d'enlèvement ou de séquestration en vue de l'exploitation sexuelle ou de la traite des personnes; 11°) les faits de traite des personnes, soit que les faits ci-dessus se produisent dans la vie publique, soit qu'ils se produisent dans la vie privée.

Nouveau **Article 278.1.-** Sont punies les **violences psychologiques**, lesquelles s'entendent du fait de soumettre la conjointe ou l'ex-conjointe, la concubine ou l'ex-concubine, la partenaire ou l'ex-partenaire, ou toute personne vivant ou ayant vécu en union libre, même à défaut de cohabitation, **ou toute autre femme** à des agissements ou paroles répétés, à des traitements humiliants, à la surveillance constante même par des tierces personnes, à des actes de négligence ou d'abandon, à des menaces ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, de provoquer une dépression ou de compromettre ses projets et son avenir.

Quiconque usera de violences psychologiques à l'endroit de la femme sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 150.000.00 à 200.000.00 gourdes d'amende.

Le non-paiement de l'amende donne lieu à trois ans de contrainte par corps.

Commentaire de SOFA: *Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non-paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec l'emprisonnement?*

Nouveau **Article 278.2.-** Est puni de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 350.000 à 650.000 gourdes celui qui, par l'emploi de la force physique, des moyens d'intimidation, de coups et autres **mauvais traitements** portant atteinte à l'intégrité physique, occasionne à une femme un dommage corporel ou une souffrance physique quelconque, des lésions internes ou externes, des blessures, des hématomes, des brûlures.

La gravité du dommage, compte tenu de la vulnérabilité de la victime, entraîne, outre l'amende, la peine de la **réclusion**.

Si les actes de violence ci-dessus sont commis dans le milieu domestique par le conjoint ou l'ex-conjoint, le concubin ou l'ex-concubin, le partenaire avec lequel la victime entretient ou a entretenu une relation d'affection, même sans cohabitation, l'ascendant, le descendant, le parent collatéral, consanguin ou allié, la peine sera de **trois à cinq ans d'emprisonnement**.

Commentaire de SOFA: *Tenant compte de la gravité de l'acte commis, la peine devrait être supérieure à 5 ans d'emprisonnement. Paragraphe 3 à clarifier. Est-ce que la clarification correspond à des circonstances aggravantes ou le contraire?*

Article 278-3.- Quiconque **frappe volontairement une femme** ou commet toute autre **agression** qui n'entraîne pas de **lésions corporelles** est passible d'un **emprisonnement de six (6) mois à un (1) an**.

Lorsque les coups ou l'agression entraîne des **lésions corporelles légères**, l'auteur est passible d'une peine de **un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement**.

S'il s'agit de **lésions graves**, la peine sera de **quatre (4) ans à sept (7) ans**.

Si l'agression ou violence entraîne la mort, sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, la peine sera un emprisonnement de sept (7) ans à dix (10) ans.

Si l'infraction est commise au préjudice d'une personne atteinte d'un handicap, d'une femme enceinte ou allaitante, d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans; *Proposition de ONU FEMMES: remplacer «d'une enfant au-dessous de l'âge de 15 ans» par «d'une mineure».*

Si elle est commise avec préméditation ou guet-apens;

Si elle est commise par une personne ayant autorité sur la victime;

Si elle est commise avec l'aide d'un ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe;

Si elle est commise avec l'usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu, ou avec la menace d'en faire usage;

Si les coups sont portés au visage de la victime, dans l'un des cas ci-dessus;

La peine sera celle de la réclusion.

Commentaire de SOFA: 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe déjà traité au précédent; 4^{ème} paragraphe: proposition pour que la peine soit plus significative.

Article 278-4.- Lorsque les infractions prévues à l'article précédent au préjudice de la conjointe ou partenaire vivant ou non sous le même toit, n'auront pas entraîné une lésion corporelle, l'auteur est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

S'il s'agit de lésions graves, la peine sera un emprisonnement de un (1) an au moins à trois (3) ans au plus.

Dans les deux cas, l'auteur de l'infraction peut être frappé de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de résider sous le toit commun. Il sera, en outre, tenu de fournir une pension alimentaire raisonnable à la conjointe ou partenaire, et aux enfants vivant avec leur mère.

Si l'auteur de l'agression refuse d'exécuter les mesures de protection et de verser la pension alimentaire, il est passible d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement.

L'agression sur la conjointe ou partenaire entraînant involontairement la mort de la victime est punie de la réclusion dans une maison de force. La peine est la même en cas de préméditation, d'usage d'une arme à feu ou d'une arme blanche, ou de menace d'en faire usage.

Commentaire de SOFA: Même considération que 278.3 en conservant les mesures relatives à la pension alimentaire.

Nouveau **Article 279.-** Constitue un harcèlement sexuel, tout propos, acte, geste ou comportement, verbal ou non, à connotation sexuelle, sexiste ou lesbo/homophobe ou tout autre comportement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée, tout écrit ou message électronique dirigé pour persécuter, intimider, importuner, contraindre, surveiller une femme dans le but de porter atteinte à sa stabilité émotionnelle, sa dignité, son prestige, son intégrité physique ou psychique, ou dans le but de mettre en danger son emploi, sa promotion et sa considération dans son lieu de travail ou en dehors de son lieu de travail.

L'auteur de faits de harcèlement sexuel contre la femme est puni d'un emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de Cent Cinquante Mille gourdes (Gdes 150.000.00) au moins à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00) au plus.

Le non-paiement de l'amende donne lieu à trois ans de contrainte par corps.

Commentaire de SOFA: Amende non payé: Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec l'emprisonnement. Puis: demande d'ajouter et de déterminer la réparation civile.

Nouveau **Article 279.1.-** Le harcèlement sexuel est puni de cinq ans d'emprisonnement ou de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00) d'amende:

1°) lorsque la personne exerçant le harcèlement abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

2°) lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

3°) lorsqu'elle est commise sous la menace d'une arme ou d'un animal; *Observation de ONU FEMMES: Que vient l'animal ici?*

4°) lorsque l'auteur ou les auteurs profitent de l'état de vulnérabilité économique ou de la déficience physique ou psychique de la victime.

Commentaire de SOFA: Amende non payé: Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec l'emprisonnement. Puis: demande d'ajouter et de déterminer la réparation civile.

Nouveau **Article 279.2.-** Le fait de harceler une femme par des agissements répétés, paroles, écrits ou messages électroniques, de nature à entraîner une aggravation de ses conditions de travail, ou de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un **emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 250.000.00) à Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00).**

Si la menace ou acte de violence se réalise en la demeure ou la résidence de la femme, la peine sera double.

Si l'auteur des faits est un fonctionnaire public, ou appartient à un corps politique ou policier, la peine sera triple, ainsi que l'amende.

La peine et l'amende seront quadruples si l'auteur de la menace fait usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu.

Observation de ONU FEMMES: *Y a-t-il des chances que les parlementaires votent cet article?*

Commentaire de SOFA: *Aggravation à clarifier et ou à remplacer. Précision à demander par rapport à «Corps politique».*

Article 280.- Les dispositions de l'article 278 sont remplacées par les suivantes:

«**Article 280.-** Constitue une **agression sexuelle** tout rapport sexuel non sollicité ni désiré, ou tout contact commis avec usage de violence, contrainte, menace, surprise et pression psychologique, entraînant ou non des blessures.

Quiconque commet ou tente de commettre un acte d'agression sexuelle est passible d'une peine **d'emprisonnement de trois ans au moins à cinq ans au plus.**

Si l'agression sexuelle est commise sur la personne d'une conjointe, d'une concubine ou partenaire, le maximum de la peine sera appliqué. Le juge peut interdire l'accès de la demeure de la victime à l'auteur de l'agression.

Commentaire de SOFA: *Article à déplacer et mettre avant Chapitre traitant du harcèlement sexuel.*

Article 280.1.- Tout acte de pénétration sexuelle ou tentative de pénétration sexuelle, par voie génitale, anale ou orale, même par l'introduction d'un objet quelconque dans la voie génitale, anale ou orale, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, surprise ou pression psychologique est un **viol**.

Le **viol** est puni de **dix ans de travaux forcés au moins.**

Commentaire de SOFA: *Réparation civile à ajouter;*

Proposition de nouvel article sur les contacts sexuels illégaux

Article _____ : *Un contact sexuel illégal est défini comme étant tout contact sexuel, avec ou sans pénétration, avec (a) une personne mentalement handicapée, à savoir une personne incapable de juger de la nature ou des conséquences des actes sexuels, incapable de résister à, ou incapable de communiquer sa réticence à participer à l'acte ; ou (b) une personne incapable de consentir ou d'exprimer une absence de consentement en raison d'un état d'inconscience, de sommeil, d'intoxication à l'alcool ou à d'autres drogues, ou en raison d'une déficience physique ou mentale, qu'elle soit temporaire ou permanente ; ou (c) un mineur. Le contact sexuel illégal doit être puni de la même manière que le viol.*

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nouvel article inséré pour criminaliser les attouchements sexuels dans les circonstances où il ne peut y avoir aucun consentement.

Proposition de nouvel article sur la complicité

Article : *(1) – Toute personne qui commet un crime de viol, d'agression sexuelle, ou de contact sexuel illégal ou qui assiste, encourage, conseille, commande, incite ou facilite un tel crime, est punissable en tant que responsable principal.*

(2) – Toute personne qui provoque sciemment l'accomplissement d'un acte qui, s'il était commis personnellement par cette personne ou par le biais d'une autre personne, constituerait un viol, une agression sexuelle, ou un contact sexuel illégal, est punissable en tant que responsable principal.

(3) – Toute personne qui, sachant qu'un viol, une agression sexuelle ou un contact sexuel illégal a été commis, reçoit, vient en aide, reconforte ou assiste le coupable afin d'entraver ou d'empêcher son appréhension, son procès ou les peines qui en découlent, est un complice après le fait. Un complice après le fait ne saurait être condamné à une peine supérieure à la moitié de la peine maximale pour l'infraction sous-jacente.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nouvel article inséré pour criminaliser la complicité au niveau des crimes sexuels.

Anc art 280 **Article 280.2.-** La peine sera celle des **travaux forcés à perpétuité**:

1°) lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente;

2°) lorsqu'il est commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis;

Proposition de ONU FEMMES: remplacer un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis par «une mineure».

Commentaire de SOFA: Remplacer 16 ans par mineures (moins de 18 ans) Ref: Convention Droits de l'Enfant.

3°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité en raison de son âge, de son handicap, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;

4°) lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adopté, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

5°) lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions;

6°) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

7°) lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé;

9°) lorsqu'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime;

10°) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie;

11°) lorsqu'il a été commis suite à l'absorption forcée ou non d'aphrodisiaques, de substances pharmaceutiques ou de substances psychotropes;

12°) si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes;

13°) si la mort s'en est suivie.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, la personne coupable sera de plus privée des droits et avantages à elle accordés, sur la personne et sur les biens de l'enfant, par le Code civil et par le Décret du 8 octobre 1982 donnant un nouveau statut à la femme mariée. Si le tuteur est l'auteur de l'infraction, il sera déchu de ses droits et prérogatives.

Commentaire de SOFA: Violence de genre = effacer et remplacer par viol; puis déplacer vers l'article 280.2 et devient alinéas 14 de ce même article.

Proposition de nouvel article sur l'inceste

Une personne, qu'elle soit homme ou femme, commet un inceste si elle se marie, envisage de se marier, ou se livre à des contacts sexuels, avec ou sans pénétration, avec un mineur qu'elle sait être, sans égard à sa légitimité :

(1) Un descendant germain ou adopté ; ou

(2) Un frère ou une sœur, germains, consanguins, utérins ou adoptés ; ou

(3) Un beau-fils ou une belle-fille ; ou

(4) Un neveu ou une nièce, germains, consanguins ou utérins ; ou

(5) Toute autre personne au sein de la famille (par des liens germains, consanguins ou utérins ou par adoption ou par mariage) sur laquelle la personne a une autorité de droit ou de facto.

L'inceste commis sur un mineur doit être puni de la même manière que le viol.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nouvel article inséré pour criminaliser l'inceste.

Nouveau **Article 280.3.-** Lorsque, par suite de la perpétration des faits de violence de genre, l'agresseur aura communiqué à la femme victime une **maladie sexuelle incurable**, la peine sera celle des **travaux forcés à perpétuité**.

Nouveau **Article 280.4.-** La **tentative des infractions** prévues aux articles 279, 279.1, 279.2, 279.3, 280 inclusivement est punie des mêmes peines.

Nouveau **Article 280.5.-** Sont compris dans les cas de **nécessité actuelle de légitime défense** le cas où le meurtre et les lésions ont été provoqués en repoussant une agression sexuelle ou un viol.

Commentaire de SOFA: Demande de clarification et nécessite d'être reformulé.

Nouveau **Article 281.-** Celui qui, par la force ou la menace de la force ou par la contrainte causée par la peur de la violence, l'intimidation, la pression psychologique ou l'abus de pouvoir, ou en faisant miroiter l'espérance d'avantages matériels, oblige une femme en échange à un ou plusieurs rapports sexuels est puni comme auteur de **prostitution**

forcée, d'une peine de 6 à 15 ans de travaux forcés et d'une amende de Cent Mille Gourdes (Gdes 100.000.00) à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00).

Nouveau **Article 281.1.-** Celui qui, aux fins d'**exploitation sexuelle** moyennant achat, vente, prêt, échange ou autre négoce analogue, prive illégalement une femme de sa liberté, pour l'obliger à réaliser un ou plusieurs actes sexuels, sera puni d'une peine de **dix (10) à quinze (15) ans de travaux forcés**.

Nouveau **Article 281.2.-** Commet l'infraction de **proxénétisme** celui qui, de quelque manière que ce soit:

- 1°) aide, assiste ou de protège la prostitution d'autrui;
- 2°) tire profit de la prostitution d'autrui, en partage les produits ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3°) embauche, entraîne, corrompt, détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à se prostituer;
- 4°) incite une femme à entrer dans une maison de prostitution ou à y devenir pensionnaire.

Le proxénétisme est puni de la **réclusion et d'une amende de un million de gourdes (Gdes 1.000.000.00)**.

Qu'il s'agisse de prostitution forcée ou consentante, la prostituée n'est jamais considérée comme complice de proxénétisme.

Commentaire de SOFA: Explication à trouver sur la logique déterminant les peines pour comprendre pourquoi elles sont, pour cette infraction, plus sévères que le viol; et dans certains cas (Article 281.2 moins d'une infraction à d'autre dans la même catégorie sans établir la gravité)

Nouveau **Article 281.3.-** Est assimilé au **proxénétisme** et puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit:

- 1°) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;
- 2°) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives;
- 3°) de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution;
- 4°) d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Nouveau **Article 281.4.-** Le **proxénétisme** est puni des **travaux forcés à temps et d'une amende de deux millions de gourdes (Gdes 2.000.000.000)**, lorsqu'il est commis:

- 1°) A l'égard d'une enfant âgée de moins de seize (16) ans;
Proposition de ONU FEMMES: au lieu de «une enfant âgée de moins de seize ans», dire «une enfant mineure»;
Proposition de SOFA: Remplacer 16 ans par mineures (moins de 18 ans) Ref: convention Droit de l'Enfant.
- 2°) A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- 3°) A l'égard de plusieurs personnes;
- 4°) A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République;
- 4°) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par un tuteur ou toute autre personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 5°) Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la promotion de la santé ou au maintien de l'ordre public;
- 6°) Par une personne porteuse d'une arme;
- 7°) Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives;
- 8°) Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée;
- 9°) Grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé.

Article 281.5.- Le **proxénétisme** commis en bande organisée ou en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni des **travaux forcés à perpétuité et d'une amende de Trois Millions de Gourdes (Gdes 3.000.000.00) à Cinq Millions de Gourdes (Gdes 5.000.000.00)**.

Article 281.6.- Est puni des **travaux forcés à perpétuité**, le fait par quiconque, agissant directement ou indirectement ou par personne interposée:

1°) de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à **financer un établissement de prostitution ou un établissement quelconque ouvert au public**, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution;

2°) de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution;

3°) de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou de plusieurs personnes des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Commentaire de SOFA: *Peines (pénal et réparation civile) à notre avis excessif compte tenu du degré d'implication des gens dans «le proxénétisme ... Demande de clarification et nécessite d'être reformulé.*

Nouveau **Article 281.7.-** Celui qui sollicite d'une femme, pour lui ou une tierce personne, un **acte ou un comportement de contenu sexuel ou un rapprochement sexuel non désiré**, en se prévalant de sa qualité de supérieur hiérarchique dans l'emploi ou de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou son statut, ou profitant des circonstances dérivées de l'exercice d'une profession, sous la menace de causer un dommage en rapport avec les attentes légitimes dans le cadre de la relation, sera puni de la **réclusion**.

Commentaire de SOFA: *les articles 281 à 281.7 traitant du proxénétisme pourraient faire l'objet d'une section ... puisque nous voulons combattre la prostitution ou le proxénétisme??? à clarifier et à modifier.*

Art 281.5 à .7??? Quelles dispositions (non apparues dans les dispositions transitoires) pour fermer les maisons closes/café ... ?

Nouveau **Article 281.8.-** L'**exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 150.000.00) à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00).

Commentaire du Groupe I: *Article 281.8 – Ajouter «les organes sexuelle» après «d'autrui» - il faut définir ce qu'on entend par «l'exhibition sexuelle» - c'est pas clair dans cet article*

Anc Art 283 **Article 281.9.-** L'ancien article 283 devient 281.9 ainsi conçu:

«**Article 281.9.-** Toute personne qui aura commis un **outrage public à la pudeur** en commettant tous actes, attouchements ou autres actes semblables susceptibles de blesser la pudeur d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, sera punie d'un **emprisonnement de trois mois à un an**».

Commentaires de SOFA: *Il importe de définir le terme «outrage public à la pudeur» pour éviter toute mésinterprétation et est-ce attouchements est à sa place??? Car étant une des agressions sexuelles; question d'éviter toute confusion.*

Commentaire du Groupe I: *il faut ajouter la phrase «S'il s'agit d'un événement organisé en public, les organisateurs/organisatrices sont passibles de la même peine (cela veut dire, emprisonnement de trois mois à un an.»*

Nouveau **Article 281.10.-** Celui qui **subordonne l'accès à l'emploi, la promotion dans l'emploi et la stabilité de l'emploi des femmes à des conditions relatives au sexe**, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'apparence physique, à l'état civil, à la condition de mère ou non, à la soumission à des examens de laboratoire ou de toute autre nature, sera condamné à une amende de Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes 75.000.00) à Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 150.000.00).

S'il s'agit d'une politique de l'emploi d'une institution publique, d'une entreprise d'Etat, la peine de la révocation sera appliquée contre la plus haute autorité administrative de l'institution ou de l'entreprise. S'agissant d'une entreprise privée, le maximum de l'amende sera appliqué contre la plus haute autorité administrative de l'entreprise.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsque, sous couvert de pratiques administratives dolosives et frauduleuses, le droit de la travailleuse à un salaire juste et légal n'est pas respecté, de même que la règle «à travail égal, salaire égal».

Commentaire du Groupe I: *il faut reformuler la phrase comme suit: «les examens ou des résultats de laboratoire visant la santé génésique (les tests de grossesse et les examens de VIH/SIDA.)»*

Nouveau **Article 281.11.-** Le conjoint séparé légalement ou le concubin en situation de séparation de fait dûment constaté, qui soustrait, détériore, détruit, distrait, retient, ordonne le **blocage de comptes bancaires** ou réalise des actes capables d'affecter la communauté de biens ou le patrimoine propre de la femme, est puni d'un **emprisonnement de un an à trois ans**.

Lorsque les actes ci-dessus sont accomplis intentionnellement pour priver la femme des moyens économiques indispensables pour sa subsistance, ou pour l'empêcher de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille, la peine sera un **emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans**.

Si l'auteur de l'infraction visée au présent article, sans être un conjoint ou un concubin, maintient ou a entretenu des relations d'affection avec la femme, la peine sera un **emprisonnement de un an à deux ans**.

Commentaire du Groupe I:

- *il faut supprimer la phrase «séparé légalement» et «situation... constaté»*
- *il faut enlever le deuxième paragraphe «Lorsque...à quatre ans.»*
- *Dans le premier paragraphe, il faut ajouter la phrase suivante «pour la priver des moyen économique indispensable pour sa subsistance ou pour l'empêcher de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille» après «de la femme». La peine sera la même.*

Article 281.12.- L'article 262 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

«**Article 281.12.-** L'interruption de la grossesse sans le consentement de la gestante est punie de la réclusion.

Commentaire du Groupe I: *L'article 281.12 reste tel qu'il est.*

Article 281.13.- Lorsque l'interruption de la grossesse a lieu dans des conditions qui mettent en danger la vie de la gestante, par une personne non qualifiée, dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou privé, ou au-delà du délai de douze semaines, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Néanmoins, l'interruption de grossesse est toujours permise lorsque la vie de la mère est en danger ou lorsque la grossesse résulte d'un viol.

Commentaire du Groupe I: *Cet article commence comme suit «L'interruption de la grossesse avec le consentement libre et éclairé, et pratiqué dans des bonnes conditions, sera toujours permise.»*

- *il faut ajouter après privé «reconnu par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.»*
- *Il n'y avait pas de consensus s'il faut rajouter un paragraphe qui récite: «Quiconque, par vente d'aliments...consenti ou non, sera puni de la réclusion.» Au cas où on accepte de la rajouter, elle pourrait être reformulée comme suit «Quiconque, par vente d'aliments, breuvages, médicaments, ou violences, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte sans son consentement sera puni de la réclusion.»*
- *Il faut éliminer le mot «Néanmoins»*
- *Au lieu de dire «la vie de la mère», il faut dire «lorsque la santé physique et/ou mentale de la mère est en danger, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou l'inceste.»*

Nouveau **Article 282.-** Constituent des actes de **violence obstétricale** le fait par le personnel de santé 1°) de ne pas s'occuper de manière adéquate et efficace des urgences obstétricales; 2°) de faire obstacle à l'attachement précoce de l'enfant garçon ou fille à sa mère, sans raison médicale justifiée, lui enlevant la possibilité de le/la porter et de l'allaiter à la naissance; 3°) d'altérer le processus naturel d'accouchement à risques faibles, par le recours à des techniques d'accélération, sans en informer préalablement la parturiente et sans obtenir son consentement exprès; 4°) de pratiquer une section césarienne, sans en informer préalablement la parturiente et sans obtenir son consentement exprès; 5°) de pratiquer une section césarienne rendue nécessaire par des techniques médicales particulières.

Les auteurs/auteurs des actes de violence obstétricale sont condamnés à une **amende de Trois Cent Mille Gourdes (Gdes 300.000.00) à Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00)**.

En outre, la licence du médecin est suspendue pour une durée de trois ans.

Avis en est donné dans les journaux à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Commentaire du Groupe I: *Pour la ligne 4, il faut dire «de pratiquer une section césarienne sans l'autorisation préalable de la parturiente et sans obtenir son consentement exprès»*

- *on a proposé de définir ces concepts dans la section qui sera consacrée aux définitions: le consentement libre et éclairé, l'urgence obstétricale.*
- *certain participants ont pensé que la peine était trop élevée.*
- *Remplacer «en est donné» avec «doit être donné»*

Nouveau **Article 282.1.-** Celui/celle qui, intentionnellement, pratique la **stérilisation de la femme à son insu**, alors qu'il n'existe aucune justification médicale ou chirurgicale dûment constatée, est puni d'un emprisonnement de **deux à cinq ans**.

La licence du médecin lui sera retirée.

***Commentaire du Groupe I:** On a proposé de l'exiger de suivre des cours sur ordonnance du juge sur des droits des femmes. Ces cours seront mise en place par le MCFDF, et la durée du cours doit être de 45h. La licence du médecin sera suspendue jusqu'à ce qu'il puisse prouver par un certificat/document formel qu'il a effectivement suivi ces 45h de cours.*

Au lieu de l'emprisonner, on exigerait une amende.

Nouveau **Article 283.-** La **traite des êtres humains** est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse d'une rémunération ou d'un avantage quelconque, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, soit afin de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit afin de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de **trois ans au moins et de neuf ans au plus de réclusion**.

Commentaire du Groupe I: Article 283-283.3 – Restent tels qu'ils sont.

Immédiatement après ces articles, il faut ajouter les articles 285.2 et 285.3 (corrigés comme ci-dessous), qui deviennent, respectivement, 283.4 et 283.5.

Nouveau **Article 283.1.-** La **traite des êtres humains** est punie de la peine des **travaux forcés à temps pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus**, lorsqu'elle est commise:

1°) A l'égard d'un mineur ou d'une mineure;

2°) A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;

3°) A l'égard de plusieurs personnes;

4°) Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé;

5°) Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou un handicap permanent;

6°) Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant la victime, sa famille ou toute autre personne en relation habituelle avec elle;

7°) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de la traite ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

8°) Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite des êtres humains ou au maintien de l'ordre public.

Nouveau **Article 283.2.-** La **traite des êtres humains commise en bande organisée ou par le recours à la torture ou à des actes de barbarie** est punie du maximum de la peine des **travaux forcés à temps**.

Nouveau **Article 283.3.-** Dans les cas prévus aux articles 283, 283-1, 283-2 ci-dessus, la tentative est punie des mêmes peines.

***Commentaire SOFA:** ... art 285 qui l'explique.*

Article 284.- Le professionnel/la professionnelle de la santé qui aura, dans l'exercice de ses fonctions, effectué des gestes dégradants ou prononcé à l'égard d'une femme victime de violence, des propos offensants en rapport avec son état est puni/e d'une **amende de 100.000.00 gourdes (Gdes 100.000.00)** au plus et même de la suspension de la licence pendant une durée de trois à six mois.

Commentaire du Groupe I: Article 284 – enlever «une femme victime de violence» et remplacer par «une patiente»

- Pour la peine, il faut écrire «la suspension de la licence selon la gravité du cas dont la durée ne dépasse pas 6 mois.»

Nouveau **Article 285.-** Le professionnel/la professionnelle de la communication, ou celui ou celle qui, sans être un professionnel ou une professionnelle de la communication, exerce une fonction en rapport avec cette discipline, aura, dans l'exercice de cette fonction ou occupation, à travers un moyen de communication, **offensé, injurié, dénigré une femme pour des raisons de genre**, sera condamné/e à rétracter les offenses, injures et dénigrements et à indemniser la

femme victime de violence en lui versant une compensation de **Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes 75.000.00) à Cent Mille gourdes (Gdes 100.000.00)**.

La victime peut exercer son droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Commentaire du Groupe I: Article 285 – Reste tel qu’il est.

Nouveau **Article 285.1.-** Celui/celle qui, dans l’exercice de la fonction publique, indépendamment de son rang, fait obstacle à ce que la femme emploie les moyens de faire valoir ses droits, est puni/e d’une **amende de Cinquante Mille gourdes (Gdes 50.000.00) à Cent Mille gourdes (Gdes 100.000.00)**.

Commentaire du Groupe I: Article 285.1 (qui devient 285 tout court)

- il faut préciser «la femme victime de la violence et/ou la discrimination».

Nouveau **Article 285.2.-** Celui/celle qui **promeut, favorise, facilite ou exécute l’entrée ou la sortie illégale dans le pays de femmes, d’enfants de sexe féminin, d’adolescentes**, sous couvert de fausses promesses, de contrainte ou de force en vue d’obtenir un profit illicite pour lui-même ou une tierce personne, sera condamné/e au remboursement des sommes rapportées par le trafic et puni/e d’un **emprisonnement de trois à dix ans**.

Commentaire SOFA: 285.2 à point 3 pourrait être traité au chapitre adressant trafic et traite des personnes.

Commentaire du Groupe I: Article 285.2 (qui devient Article 283.4) – remplacer «de femmes, d’enfants...adolescents» par «êtres humains.»

Nouveau **Article 285.3.-** Celui/celle qui **promeut, favorise, facilite ou exécute la capture, le transport, l’accueil ou la réception de femmes, d’enfants de sexe féminin ou d’adolescentes**, par le moyen de violences, de menaces, de fausses promesses, d’enlèvement, de contrainte ou autre moyen frauduleux, en vue de leur **exploitation sexuelle**, de la **prostitution**, des **travaux forcés**, de l’**esclavage**, de l’**adoption irrégulière**, ou de l’**extraction d’organes**, sera puni/e de quinze à vingt ans de détention.

Commentaire du Groupe I: Article 285.3 (qui devient Article 283.5) - remplacer «de femmes, d’enfants...adolescents» par «êtres humains.»

- Il faut ajouter après «l’extraction» «ou la vente»

Nouveau **Article 286.-** Le personnel de santé en charge des femmes victimes de faits de violence, a pour **obligation d’aviser immédiatement le/la commissaire du Gouvernement compétent**, le doyen/la doyenne du tribunal de 1^{ère} instance compétent, un/une juge de paix de la commune, la «Commission Interministérielle contre la Violence faite aux Femmes», tous juges de paix compétents, les organes compétents de la Police Nationale d’Haïti, sous peine d’une **amende de Vingt-Cinq Mille Gourdes (Gdes 25.000.00) à Cinquante Mille Gourdes (Gdes 50.000.000)**.

Sont punis de la même amende les fonctionnaires ci-dessus identifiés qui ne donnent pas, dans les quarante-huit heures au plus tard, les suites légales à la dénonciation reçue ou qui accordent peu d’importance au cas soumis.

Commentaire du Groupe I: il a été l’objet de discussion, qui n’a pas abouti à un consensus parce que cela enlève la liberté de la femme victime de choisir si elle veut choisir de porter plainte ou pas. Et puis, cela peut avoir un effet contre-productif parce que les femmes victimes peuvent ne pas se présenter aux centres de santé parce qu’elles savent que le personnel de santé a l’obligation d’aviser le Commissaire de Gouvernement, ou d’autres acteurs du système judiciaire. Mais on a quand même souligné qu’il faut maintenir le principe dans le cas des mineurs.

Nouveau **Article 286.1.-** Dans les établissements de travail, d’éducation ou d’enseignement ou de quelque autre nature, **les supérieurs hiérarchiques qui ont eu connaissance de faits de harcèlement sexuel** de la part de personnes sous leur responsabilité, et qui ne prennent pas les mesures adéquates pour corriger la situation et en prévenir la répétition **sont condamnés à l’amende prévue à l’article précédent**.

Nouveau **Article 287.-** Il y a **récidive** lorsque l’agresseur, après une décision de condamnation pour fait de violence, ou après avoir purgé sa peine, commet, trois mois plus tard, un nouveau fait de violence prévu dans la présente loi.

Commentaire de SOFA: Récidive est-ce nécessaire de prévoir un délai ... si avant trois mois la personne commet une autre agression ne serait pas considérée comme récidive???

Commentaire du Groupe I: Article 287

- Enlever «trois mois plus tard»

- En cas de récidive, il faut doubler la peine

- Ici, il faut ajouter un article qui exige aux autorités policières et judiciaires de constituer et maintenir constamment à jour un registre des agresseurs. Ce registre doit être disponible pour les organisations qui spécialisent dans la prise en charge des femmes et filles victimes de violence, et qui ont une reconnaissance légale. Il faut établir clairement qui a droit à accéder à ce registre.

Nouveau **Article 287.1.**- Les **peines accessoires** prévues par le Code pénal, telles l'interdiction d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde, y compris l'interdiction de fréquenter la résidence, le lieu de travail de la femme victime et tous autres endroits où elle pourrait se trouver, sont d'application en la matière, lorsque le juge de la violence de genre l'estime nécessaire.

Commentaire du Groupe I: Article 287.1 – après «le juge», enlever «de la violence de genre» et ajouter «ou juge de paix».

Nouveau **Article 288.**- S'agissant de violence faite aux femmes, les **circonstances atténuantes** ne sont jamais admises.

Commentaire du Groupe I: Article 288 - Reste tel qu'il est.

Chapitre V De la responsabilité civile

Article 57.- Les dommages subis par la femme victime de violence doivent être réparés par l'agresseur. La réparation civile est due tant à la femme victime qu'à ses héritiers et héritières, si elle décède des suites de l'infraction, sans nullement préjudicier à l'obligation faite à l'agresseur de payer le traitement médical ou psychologique nécessité par le cas.

Article 58.- Lorsque les violences auront occasionné la perte de biens meubles et immeubles appartenant à la femme victime, l'agresseur supporte le coût des détériorations, et si les réparations sont impossibles, il paie le montant de la valeur marchande des biens détériorés.

Article 59.- Lorsqu'une procédure pénale est engagée pour des faits de violence faite aux femmes par le fait d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le/la Juge des Violences chez le parent qui n'est pas poursuivi.

Cette décision est toujours provisoire; elle est exécutée sans désenquêter, à la diligence du commissaire du Gouvernement assisté du/de la juge de paix qui en dresse procès-verbal.

Chapitre VI Des poursuites en cas de Violences faite aux Femmes

Article 60.- Il est ajouté à la «**Loi No 8 du Code d'instruction criminelle sur Quelques Objets d'intérêt public et de Sûreté Générale**», un Chapitre VI intitulé «Des poursuites en cas de Violences faites aux Femmes». L'article 470 d'abrogation portera désormais le numéro 498.

Chapitre VI Des poursuites en cas de Violences faite aux Femmes Section 1^{ère} De la plainte et de la dénonciation

Article 470.- Les violences faites aux femmes sont dénoncées par la plainte de la femme agressée, de ses parents consanguins ou ses alliés, même des voisins et des amis.

Elles peuvent aussi être dénoncées par le personnel de santé des institutions publiques et privées qui auraient eu connaissance de telles infractions, les Conseils communaux, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de défense des droits humains et autres organisations sociales, les femmes faisant office de défendre les droits de la femme, et toute autre personne ou institution qui aurait connaissance de la perpétration de l'une des infractions ci-dessus.

Article 471.- La plainte ou la dénonciation portées devant le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, le Ministère de la Santé Publique et de la Population, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, les commissaires du Gouvernement, les juges de paix, les agents de la Police, peut être faite verbalement ou par écrit, avec ou sans l'assistance d'un avocat/d'une avocate.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nous suggérons l'ajout de la disposition suivante à cet article :

La plainte doit être acceptée et traitée sans égard pour le lieu où la violation alléguée s'est produite, tant que la plainte est déposée dans les quatre ans qui suivent la violation alléguée.

*Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nous suggérons également l'ajout de la disposition suivante à cet article :
Les entrevues initiales, et celles qui suivent, avec la victime d'un viol ou d'autres agressions sexuelles doivent, autant que possible, être effectuées par une personne spécialement formée dans ce domaine, et tous les efforts doivent être faits tout au long de l'enquête et des poursuites judiciaires afin d'éviter de causer un traumatisme supplémentaire à la victime.*

Article 472.- L'autorité qui reçoit la plainte doit, en toute urgence,
1°) référer la victime à un centre de santé publique ou privée de la localité pour les examens médicaux appropriés;
Les victimes de viol ou d'autres agressions sexuelles doivent avoir rapidement accès à des mesures de contraception d'urgence pour prévenir la grossesse, ainsi qu'à des tests et à des mesures prophylactiques contre le SIDA et autres infections sexuellement transmissibles. Elles doivent également avoir la possibilité de recevoir les soins de personnel médical spécialement formé pour mener un examen afin de recueillir des preuves matérielles de l'agression, lesquelles seront utilisées dans toute poursuite éventuelle.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Insertion ci-dessus de la disposition assurant les soins médicaux appropriés ainsi que la collecte de preuves.

***Commentaire de SOFA:** Est-ce prescrire ou référer. La police sera-t-elle dotée de moyens à le faire? Qu'en est-il des médicaments de protection/prévention aux ISTS et grossesse suite au viol?*

- 2°) donner à la femme victime une orientation appropriée;
- 3°) Ordonner la comparution obligatoire de l'agresseur présumé en vue d'obtenir les éclaircissements sur les faits dénoncés;
- 4°) Prendre les mesures de protection et de sécurité pertinentes établies dans la présente loi;
- 5°) Constituer le dossier respectif des parties;
- 6°) Elaborer un rapport des circonstances qui servent à clarifier les faits, lequel sera annexé à la dénonciation, ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire à la compréhension du cas par l'autorité qui a reçu la plainte;
- 7°) Transmettre le dossier au Ministère public.

Article 473.- L'autorité qui reçoit la plainte peut décider, à titre provisoire, s'il y a lieu, après l'audition de l'agresseur présumé ou la vérification sommaire des faits de la plainte par un transport immédiat sur les lieux, toutes mesures appropriées de protection et de sécurité en faveur de la femme agressée.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nous suggérons d'enlever la disposition ci-dessus, qui suggère que les mesures de sécurité provisoires pour la victime devraient être prises seulement après qu'ait eu lieu une interpellation du suspect ou une brève vérification des faits allégués dans la plainte. Cette disposition va à l'encontre du concept accepté dans la plupart des pays que la victime peut obtenir une ordonnance ex parte de protection.

La décision écrite édicte, entre autres, les mesures suivantes:

- 1°) Injonction à l'agresseur présumé, au cas où il partage le toit de la femme victime, de quitter immédiatement la maison;
- 2°) Défense formelle de fréquenter la victime en quelque lieu qu'elle se trouve, sous peine de toute mesure privative de liberté;
- 3°) Obligation de fournir des aliments à la femme victime et à ses enfants;
- 4°) Suspension ou restriction des droits de visite des enfants;
- 5°) Suspension du permis de port d'arme de l'agresseur;

Les mesures provisoires de protection et de sécurité peuvent être infirmées ou confirmées par le doyen du tribunal de 1^{ère} instance ou le Juge des Violences faites aux Femmes, en vertu d'une ordonnance de protection.

Article 474.- Sitôt remplies les formalités prescrites par l'article 472 ci-dessus, le dossier est transmis simultanément au doyen du tribunal de 1^{ère} instance et au commissaire du Gouvernement du lieu de la perpétration de l'infraction.

Le dossier comprend les éléments suivants:

1°) la plainte ou la dénonciation qui énonce les faits de violence de genre, les circonstances de temps, de lieu et toutes autres circonstances accessoires entourant les faits dont il s'agit, ainsi que les mois, an, jour et heure de la plainte ou de la dénonciation;

2°) les informations relatives à l'identité de la personne signalée comme étant l'agresseur, ainsi que la nature des liens existant entre l'agresseur et la victime;

3°) l'existence, si le cas y échet, d'une plainte ou d'une dénonciation antérieure, les jour, mois et an auxquels elles ont été faites, ainsi que l'organe qui les a reçues;

4°) la preuve de l'état des biens meubles ou immeubles appartenant à la femme victime, s'il s'agit de violence patrimoniale;

5°) la convocation adressée à l'agresseur présumé;

6°) les déclarations faites par l'agresseur présumé, lesquelles seront dûment signées par lui et l'autorité qui les aura entendues;

7°) les résultats des examens médicaux, des expertises et des évaluations réalisés pour la femme victime;

8°) un rapport sur les mesures provisoires de protection et de sécurité adoptées à l'égard de la femme victime et sur leur exécution.

Article 475.- Le/la fonctionnaire chargé/e de la transmission du dossier répond de toute omission ou négligence, au plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, sans qu'il/elle puisse invoquer comme excuse l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

Section 2

De l'instruction et du jugement

***Commentaire de SOFA:** Les cas des agresseurs en fuite, en cavale/questions de poursuite et recherche par la justice/la Police n'est pas adressée.*

***Commentaire du Groupe I:** Est-ce nécessaire d'avoir un tribunal spécial pour la violence faite aux femmes/filles? – contraintes de ressources et manque de formation*

Article 476.- Il est créé, au siège des tribunaux de 1^{ère} instance de la République, le **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

En attendant, le doyen du tribunal de 1^{ère} instance, dans chaque juridiction, remplit les fonctions de Juge des Violences faites aux Femmes; il désigne deux magistrats qui remplissent lesdites fonctions par délégation. Deux chambres au moins sont affectées à la tenue des audiences du **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

Article 477.- Le tribunal compétent est celui du lieu de la résidence de la femme violentée ou en danger, celui du lieu où peut se trouver l'agresseur présumé.

Article 478.- Le **Tribunal des Violences faites aux Femmes** est présidé par le **Juge des Violences faites aux Femmes**, et comprend un représentant du Ministère public, un greffier et un huissier audiencier.

Il est instauré au sein de chaque Parquet une section spécialisée sur la violence faite aux femmes.

Dans le but de garantir la saine application des dispositions de loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence faite aux femmes, les Magistrats assis et debout, les greffiers, les huissiers, les employés du Tribunal des Violences faites aux Femmes doivent recevoir une formation appropriée, sous la responsabilité des Ministères à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Article 479.- Le **Tribunal des Violences faites aux Femmes** est compétent en matière correctionnelle ou en matière criminelle pour instruire et juger les infractions définies dans la présente loi.

Article 480.- Les règles de l'instruction en matière correctionnelle ou criminelle sans jury sont d'application devant le **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

Article 481.- Les audiences sont tenues sans désenparer jusqu'à la décision du fond; il n'y aura, pour quelque motif que ce soit, ni remise ni tour de rôle.

L'agresseur présumé est tenu d'assister à toutes les audiences; en cas de refus, il y sera contraint.

Toutefois, en cas d'impossibilité de le conduire à l'audience, l'agresseur sera poursuivi pour obstruction à la justice, infraction qui entraînera contre lui une ordonnance de prise de corps, en vue du jugement ultérieur de la

nouvelle infraction. L'obstruction à la justice, en ce cas, est puni d'une peine de détention de dix ans au moins à quinze ans au plus.

En cas de non-comparution de l'agresseur présumé, en matière correctionnelle, la cause est jugée par défaut.

Les parties sont entendues séparément, de manière à éviter toute confrontation entre l'agresseur présumé, la femme victime, les enfants et d'autres membres de la famille.

Le juge prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la femme victime reste à l'abri de tout traumatisme émotionnel et que la vie privée des parties.

Le jugement de défaut sera signifié à la requête du Ministère public.

Le délai d'opposition est de un jour franc.

L'opposition est régie par les règles du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Le jugement sera prononcé audience tenante.

Les audiences ont lieu à huis clos, avec la seule présence de la victime et de son avocat, de l'agresseur et de son avocat.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nous suggérons l'ajout d'une formule à l'article ci-dessus spécifiant que l'obtention de preuves corroborantes n'est pas nécessaire pour obtenir une condamnation — le témoignage de la victime peut être suffisant.

Article 482.- Dans la conduite de l'instruction, il est interdit au Juge des Violences de multiplier les actes qui approfondissent le traumatisme des plaignantes: enquêtes de moralité, expertises psychiatriques, confrontations multiples, reconstitutions des faits.

Il est interdit au Juge des Violences faite aux Femmes d'évoquer le passé sexuel de la victime.

Commentaire MADRE/KOFAVIV: Outre l'interdiction de discuter la vie sexuelle de la plaignante, nous suggérons d'interdire de discuter les vêtements ou l'habillement de la victime au moment de l'infraction.

L'enquête a lieu à l'audience.

Outre son avocat, si elle s'est portée partie civile, la femme victime de violences peut être suivie tout au long de la procédure par une personne de son choix.

Commentaire de SOFA: Reconstitutions des faits – précisions à trouver parmi les interdits??? Est-ce que cela n'affectera pas l'instruction, l'établissement de la vérité.

Proposition de nouvel article limitant la défense de consentement mal interprété

Article _____ : Croire de façon erronée dans le consentement de la victime ne saurait constituer une défense pour l'auteur présumé du crime dès lors que celui-ci y aurait cru par suite d'une intoxication volontaire, d'insouciance ou d'un aveuglement volontaire ; ou dès lors qu'une personne raisonnable aurait compris que les mots et les actions de la victime indiquaient une absence de consentement ; ou dès lors que la victime, ayant à l'origine donné son consentement, le rétracterait de manière explicite.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nouvel article inséré afin de limiter la défense sur la base d'une erreur d'appréciation quant au consentement de la victime.

Article 483.- Durant l'instruction, si la plaignante en manifeste la demande, il est procédé à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des dépositions.

Article 484.- Les actes de la procédure correctionnelle ou criminelle sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

La femme violentée a droit à l'assistance gratuite d'un avocat, même non commis d'office.

Le jugement de condamnation sera enregistré en débet, même en ce qui concerne les condamnations aux dommages-intérêts et toutes autres condamnations civiles.

Article 485.- Le Juge des Violences faites aux Femmes a également une compétence civile.

L'action civile peut être portée devant le Juge des Violences. Les règles propres aux actions civiles trouvent leur pleine application.

Article 486.- Les voies de recours prévues par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile sont applicables aux jugements du Tribunal des Violences faites aux Femmes et aux arrêts de la Cour d'appel en la Section des Violences faites aux Femmes.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Article 487.- Le Président de la Cour d'Appel instituera une **Section des Violences faites aux Femmes**, ayant la même composition que les autres et fonctionnant comme la Section pénale, sous les réserves exprimées dans la présente loi.

Article 488.- Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel est exercé dans les mêmes formes que le pourvoi en matière urgente.

Commentaire MADRE/KOFAVIV : Nous suggérons l'ajout de cette disposition dans cette section de la Loi afin d'établir la mise en place d'unités spécialisées au sein de la police et des bureaux du procureur ayant pour mission d'enquêter sur des infractions contre des enfants. Nous suggérons également l'ajout de nouvelles procédures pour protéger les mineurs impliqués au cours du procès, notamment : (1) permettre aux témoins mineurs de témoigner par télévision en circuit fermé ou affichage vidéo, ou derrière un écran ou une glace sans tain ; (2) permettre que le témoignage de mineurs soit collecté dans le cadre d'entrevues menées par les intermédiaires (p. ex., psychologues, pédiatres ou garde d'enfants), ou par l'intermédiaire d'interrogations enregistrées à l'extérieur de la salle d'audience et présentées au cours du procès ; (3) prévoir une assistance juridique ou psychologique spéciale aux mineurs ; (4) exiger que l'identité de l'enfant soit tenue confidentielle.

Section 3

Des mesures judiciaires préalables de protection et de sureté

Article 489.- La femme qui, en raison d'une situation objective de menace ou de danger, entend solliciter des mesures de protection, saisit, par simple requête, le Juge des Violences faites aux Femmes.

Article 490.- Les mesures de protection peuvent être sollicitées par la femme victime ou son représentant légal, par les personnes résidant habituellement avec elle, celles qui sont sous leur garde, par les enfants de la femme victime ou menacée, même par le Ministère public quand il existe des enfants frappés d'incapacité ou les services d'aide aux victimes ou les services sociaux.

Lorsque, au cours d'une procédure pénale, apparaît une situation de mise en danger pour la femme, le juge ou le tribunal saisi a compétence pour rendre l'ordonnance de protection prévue à la présente Section.

Article 491.- En cas de doute sur la compétence territoriale du juge, le juge devant lequel a été sollicitée l'ordonnance de protection doit mener à terme la procédure pour l'adoption de celle-ci, sous réserve de remettre postérieurement le dossier à celui qui s'avère compétent. Les services sociaux et les institutions mentionnées précédemment fournissent aux victimes de l'assistance dans la demande de l'ordonnance de protection, en mettant à leur disposition dans ce but information, formulaires et, le cas échéant, canaux de communication informatiques avec l'administration de la justice et le ministère public.

Article 492.- Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le doyen ou le juge délégué convoque une audition urgente de la plaignante ou de son représentant légal et l'agresseur éventuel assisté, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le Ministère public. Il peut même en se transportant sur les lieux aux fins d'audition des personnes qui s'y trouvent. L'instruction a lieu dans un délai maximal de 24 heures depuis la présentation de la demande.

A l'issue de cette procédure d'urgence, le Juge des Violences faites aux Femmes rend, s'il l'estime nécessaire, une ordonnance de protection.

Article 493.- Pendant l'audition, le juge adopte les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre l'agresseur éventuel et la plaignante, ses enfants et les autres membres de la famille.

A cet effet, il effectue les auditions séparément.

Il peut ordonner l'évacuation obligatoire du mis en cause pour violences à l'encontre des femmes du domicile dans lequel l'unité familiale a cohabité ou a sa résidence ainsi que l'interdiction d'y retourner.

Dans le cadre des actions et des procédures liées à la violence à l'encontre des femmes, l'intimité de la victime est protégée et, en particulier, ses données personnelles, celles de ses descendants et celles de toute autre personne qui serait sous sa garde.

Après l'audition, le juge émet, s'il y a lieu, l'ordonnance de protection qui précise le contenu et l'utilisation des mesures qu'il décide.

Commentaire de SOFA: Précisions à trouver évacuation obligatoire.

Article 494.- L'ordonnance de protection confère à la victime des faits mentionnés dans les dispositions générales un statut intégral de protection qui comprend les mesures considérées dans le présent article et d'autres mesures d'assistance et de protection sociales établies dans l'organisation judiciaire.

Le Juge des Violences faites aux Femmes peut prescrire les mesures suivantes, de façon simultanée ou séparée:

1°) Attribuer à la victime du droit d'utiliser le logement familial et de jouir des biens se trouvant au domicile commun;

2°) Confier à la femme victime la garde temporaire des enfants communs;

3°) Fixer les jours et horaires de visite des enfants;

4°) Déterminer le montant des prestations accordées à la victime et aux enfants;

5°) Interdire à l'agresseur présumé d'approcher la personne protégée, de s'approcher de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu qu'elle fréquenterait, sous peine de détention provisoire;

6°) Interdire à l'agresseur présumé de communiquer avec la victime ou toutes autres personnes désignées;

7°) Fixer une distance minimale entre le mis en cause et la personne protégée qui ne peut pas être franchie sous peine d'encourir une responsabilité pénale.

8°) Interdire le port d'arme à l'agresseur présumé;

9°) et toutes autres mesures appropriées pour la protection efficace de la victime, de ses enfants et de tous autres membres de sa famille vivant sous son toit.

L'ordonnance de protection peut être invoquée devant toute autorité et administration publique.

Article 495.- Les mesures de protection contenues dans l'ordonnance de protection sont en vigueur pendant une durée de trente jours. À l'issue de ce terme, elles sont confirmées pour une nouvelle période de trente jours, modifiées ou retirées par le juge.

Article 496.- L'ordonnance de protection implique le devoir d'informer de façon permanente la victime sur la situation de procédure de celui qui est mis en cause ainsi que sur la portée et l'utilisation des mesures préventives adoptées. En particulier, la victime est informée à tout moment de la situation pénitentiaire de l'agresseur. À cet effet, il est rendu compte de l'ordonnance de protection à l'administration pénitentiaire.

Article 497.- L'ordonnance de protection est notifiée aux parties, et communiquée par le juge immédiatement à la victime et aux administrations publiques compétentes pour l'adoption des mesures de protection, que ce soit des mesures de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou de toute autre nature. À cet effet, il est établi par voie réglementaire un système intégré de coordination administrative garantissant la circulation de ces communications.

Article 498.- Au sein de la Police Nationale, seront mises en place des unités spécialisées dans la prévention des violences faites aux femmes et dans le contrôle de l'exécution des mesures judiciaires adoptées, en particulier l'ordonnance de protection.

Ces unités spécialisées travaillent en coordination avec les organismes publics chargés de la prévention et de la protection contre les violences faites aux femmes.

Chapitre VII Des mises en place budgétaires

Article 61.- Les ministères chargés de l'application de la présente loi sont dans l'obligation d'inscrire dans leur prochain budget un chapitre consacré aux fonds nécessaires à sa mise en application.

En attendant le prochain budget, des crédits budgétaires leur seront accordés à cet effet et en vue de tout programme de formation des fonctionnaires dans le domaine de l'Education, de la Santé publique, de la Communication, de la Culture, des Agents de la Police Nationale, des fonctionnaires de la Magistrature et des campagnes de sensibilisation indispensables au niveau national, dans les centres scolaires et universitaires, les milieux de travail, les centres pénitentiaires.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Article 62.- Avant l'installation du Tribunal des Violences faites aux Femmes, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels connaîtront des infractions prévues dans la présente loi.

Ils continueront l'évacuation de toutes les affaires pendantes jusqu'au jugement définitif, même lorsque le Tribunal des Violences faites aux Femmes aura été installé.

Les dossiers des affaires évacuées définitivement seront remis sous inventaire au greffe du Tribunal des Violences faites aux Femmes.

Article 63.- En attendant la mise en place de l'«Autorité de Vérification des Contenus Sexistes», le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, instituera une Commission composée de trois représentants du Section public dont obligatoirement le Maire ou son délégué et, à titre d'observateurs/d'observatrices, de deux représentants/représentantes de la société civile, en vue de l'accomplissement des attributions de l'Autorité de Vérification des Contenus Sexistes.

Article 64.- En attendant la création de la Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes, les Ministères concernés prendront toutes mesures concertées pour l'application des dispositions de la présente loi en ce qui concerne les domaines d'intervention de ladite Commission.

Article 65.- En attendant la mise en place des unités spécialisées dans la prévention de la violence faite aux Femmes, la Police Nationale d'Haïti formera des brigades spéciales d'intervention en vue de la prévention de la violence faite aux femmes et de l'exécution des mesures de protection ordonnées par l'autorité judiciaire.

Chapitre IX

Disposition d'abrogation

Article 66.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée par le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Affaires Sociales et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

.....
Observations générales du Groupe I: *Est-ce que cette loi considère une femme, une fois violentée, toujours comme une victime? Peut-être il faut préciser un délai pour l'aider à se réintégrer et à être autonome dans la société.*

- 1. Il faut avoir l'avis, les réactions des juges et des juristes qui ont de l'expertise (afin de ne pas modifier le code pénal, par exemple)*
- 2. En terme stratégique, il faut l'implication des différences institutions concernées*
- 3. Il faut séparer le document en 2 parties: la loi et l'instruction*
- 4. Il faut qu'il y ait une partie consacrée à la violence faite aux mineurs (filles)*
- 5. Il faut tenir compte de l'inceste*
- 6. Il faut donner une définition pour «l'emploi» et «le travail» pour inclure les femmes qui travaillent dans le secteur informel et celles qui travaillent chez elles sans rémunération*



Thomson Reuters Foundation

30 South Colonnade
London E14 5EP
Royaume-Uni

Photo première de couverture : Une fille et une femme marchent la main dans la main en direction de l'église du quartier Fort National à Port-au-Prince.

Allison Shelley / Reuters